

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	3531
<b>1. Questions écrites (du n° 23047 au n° 23072 inclus)</b>	3532
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3526
<i>Index analytique des questions posées</i>	3528
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	3532
Affaires sociales et santé	3532
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3533
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3534
Budget	3534
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3535
Environnement, énergie et mer	3535
Finances et comptes publics	3536
Fonction publique	3536
Intérieur	3536
Justice	3537
Outre-mer	3538
Transports, mer et pêche	3538
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3560
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3539
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3549
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Affaires étrangères et développement international	3560
Affaires européennes	3563
Affaires sociales et santé	3563
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3565
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3586
Culture et communication	3588
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3591

---

Environnement, énergie et mer	3594
Familles, enfance et droits des femmes	3619
Finances et comptes publics	3622
Intérieur	3623
Justice	3624
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3630

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### C

**Courteau (Roland) :**

- 23059 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Solidarité à l'égard des plus pauvres* (p. 3536).
- 23060 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Échec scolaire.** *Création de postes RASED* (p. 3535).
- 23061 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR).** *Fonds exceptionnel pour l'investissement pour 2017* (p. 3534).
- 23062 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Répartition territoriale des médecins* (p. 3533).
- 23063 Justice. **Mineurs (protection des).** *Placement d'enfants dans des centres de rétentions administrative* (p. 3537).
- 23064 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Discrimination pour les candidats à un poste de fonctionnaire* (p. 3536).
- 23065 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Objectif recyclage plastiques* (p. 3535).
- 23066 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Attaques et prédatons du loup* (p. 3535).
- 23067 Environnement, énergie et mer. **Politique énergétique.** *Réforme du marché européen du carbone* (p. 3535).
- 23068 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Menaces de disparition des trains de nuit* (p. 3538).

3526

### G

**Goulet (Nathalie) :**

- 23050 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires retraités collaborateurs occasionnels du ministère de l'Agriculture* (p. 3533).
- 23051 Affaires sociales et santé. **Subventions.** *Subventions attribuées par la caisse d'allocations familiales* (p. 3532).

### I

**Imbert (Corinne) :**

- 23058 Budget. **Impôt sur le revenu.** *Mise en place du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source* (p. 3534).

## K

Karam (Antoine) :

- 23049 Outre-mer. **Entreprises publiques.** *Avenir de SIMKO* (p. 3538).

## L

Longeot (Jean-François) :

- 23052 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des appellations d'origine contrôlée* (p. 3534).
- 23056 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Contribution volontaire obligatoire et sanctions* (p. 3534).
- 23072 Premier ministre. **Environnement.** *Conséquences du nouvel agrément des emballages* (p. 3532).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 23047 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 3536).
- 23048 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 3537).
- 23069 Environnement, énergie et mer. **Droit de préemption.** *Conditions d'exercice du droit de préemption* (p. 3535).
- 23070 Intérieur. **Marchés publics.** *Droit des marchés publics* (p. 3537).
- 23071 Intérieur. **Marchés publics.** *Application du décret n°2016-86 du 1er février 2016* (p. 3537).

3527

## N

Nougein (Claude) :

- 23057 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis du Comité économique des produits de santé* (p. 3533).

## P

Perrin (Cédric) :

- 23054 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité.* (p. 3532).
- 23055 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 3532).

## S

Schillinger (Patricia) :

- 23053 Intérieur. **Élections.** *Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 3537).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Animaux**

Courteau (Roland) :

23066 Environnement, énergie et mer. *Attaques et prédatons du loup* (p. 3535).

#### **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**

Longeot (Jean-François) :

23052 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Protection des appellations d'origine contrôlée* (p. 3534).

### B

#### **Bois et forêts**

Longeot (Jean-François) :

23056 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contribution volontaire obligatoire et sanctions* (p. 3534).

### C

#### **Communes**

Masson (Jean Louis) :

23047 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 3536).

### D

#### **Droit de préemption**

Masson (Jean Louis) :

23069 Environnement, énergie et mer. *Conditions d'exercice du droit de préemption* (p. 3535).

### E

#### **Échec scolaire**

Courteau (Roland) :

23060 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Création de postes RASED* (p. 3535).

#### **Élections**

Schillinger (Patricia) :

23053 Intérieur. *Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale* (p. 3537).

## Entreprises publiques

Karam (Antoine) :

23049 Outre-mer. *Avenir de SIMKO* (p. 3538).

## Environnement

Longeot (Jean-François) :

23072 Premier ministre. *Conséquences du nouvel agrément des emballages* (p. 3532).

## F

### Fiscalité

Courteau (Roland) :

23059 Finances et comptes publics. *Solidarité à l'égard des plus pauvres* (p. 3536).

### Fonctionnaires et agents publics

Courteau (Roland) :

23064 Fonction publique. *Discrimination pour les candidats à un poste de fonctionnaire* (p. 3536).

Masson (Jean Louis) :

23048 Intérieur. *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 3537).

### Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR)

3529

Courteau (Roland) :

23061 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fonds exceptionnel pour l'investissement pour 2017* (p. 3534).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Perrin (Cédric) :

23054 Affaires sociales et santé. *Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité*. (p. 3532).

## I

### Impôt sur le revenu

Imbert (Corinne) :

23058 Budget. *Mise en place du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source* (p. 3534).

## M

### Maladies

Perrin (Cédric) :

23055 Affaires sociales et santé. *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 3532).

## Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

23070 Intérieur. *Droit des marchés publics* (p. 3537).

23071 Intérieur. *Application du décret n°2016-86 du 1er février 2016* (p. 3537).

## Médecins

Courteau (Roland) :

23062 Affaires sociales et santé. *Répartition territoriale des médecins* (p. 3533).

## Mineurs (protection des)

Courteau (Roland) :

23063 Justice. *Placement d'enfants dans des centres de rétentions administrative* (p. 3537).

## P

### Politique énergétique

Courteau (Roland) :

23067 Environnement, énergie et mer. *Réforme du marché européen du carbone* (p. 3535).

### Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

23065 Environnement, énergie et mer. *Objectif recyclage plastiques* (p. 3535).

3530

## S

### Sécurité sociale (prestations)

Nougein (Claude) :

23057 Affaires sociales et santé. *Avis du Comité économique des produits de santé* (p. 3533).

### Subventions

Goulet (Nathalie) :

23051 Affaires sociales et santé. *Subventions attribuées par la caisse d'allocations familiales* (p. 3532).

## T

### Transports ferroviaires

Courteau (Roland) :

23068 Transports, mer et pêche. *Menaces de disparition des trains de nuit* (p. 3538).

## V

### Vétérinaires

Goulet (Nathalie) :

23050 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires retraités collaborateurs occasionnels du ministère de l'Agriculture* (p. 3533).



# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Dispositif anti-rapprochement DEPAR*

1517. – 25 août 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le dispositif électronique anti-rapprochement « DEPAR » qui consiste à contrôler, par le biais d'un matériel technique, l'interdiction faite à une personne, mise en examen pour un crime ou délit commis dans un contexte conjugal, de s'approcher de sa victime en signalant instantanément et à distance aux autorités que l'auteur se rapproche de celle-ci. Il lui indique que contrairement au TGD (téléphone grave danger), la victime est avertie en amont, dès que l'auteur des violences franchit le périmètre de protection. Ainsi, l'alerte en amont de la victime lui permet de gagner de précieuses minutes pour se mettre à l'abri, en attendant l'arrivée des secours et/ou des autorités. Il lui fait remarquer qu'alors que le TGD doit être utilisé au moment où la victime est en danger imminent (elle n'est localisée que lorsqu'elle déclenche l'alerte) le DEPAR permet, au contraire de prévenir, à priori, une éventuelle agression. En effet, le TGD peut plus difficilement prévenir une agression, car la victime ne reçoit aucune alerte, avant de se retrouver, face à face, avec l'auteur des violences. Il lui précise par ailleurs, que le DEPAR a fait la preuve de son efficacité dans les pays où il est appliqué : Portugal, Slovaquie, Espagne, Suisse, Grand Bretagne. Ainsi en Espagne, aucune femme équipée ne décède des suites de violences conjugales, dans ce cas précis. C'est pourquoi, alors que le nombre de décès par violences ne diminue pas sensiblement, il lui semblerait nécessaire de ne pas se priver, en France, de l'option DEPAR. Il lui rappelle que l'article 6 III de la loi du 9 juillet 2010, prévoyait une expérimentation du DEPAR sur une période de 3 ans. Toutefois, le dispositif ne pouvait être proposé à la victime que lorsque son conjoint pouvait être condamné pour violences à au moins 5 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, dans les trois lieux où devait avoir lieu l'expérimentation, aucun bracelet n'a été mis en place car aucune personne n'était condamnable à une telle peine. Dès lors, et dans le but d'expérimenter réellement le dispositif anti rapprochement, deux possibilités au moins peuvent être envisagées : modifier la loi du 9 juillet 2010 sur les violences faites aux femmes, afin de prolonger la possibilité d'une expérimentation et réduire le seuil pour lequel ce dispositif s'applique, ou identifier des communes ou des départements fortement touchés par les violences intra-familiales afin de mettre en place un nouveau projet pilote et permettre une réelle expérimentation du DEPAR. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, sur cette question, son sentiment et ses intentions.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Conséquences du nouvel agrément des emballages*

**23072.** – 25 août 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du nouvel agrément emballages. En effet, le secteur de gestion des déchets œuvre dans les territoires au quotidien alors que l'agrément prévu pour les six prochaines années risque de le mettre en difficulté par une baisse du montant de l'enveloppe nationale de l'Etat adressée aux collectivités. Le service public de gestion des déchets représente actuellement plus de 7 milliards d'euros de coûts, financés à plus de 85% par les impôts locaux et les redevances, et par près de 15% par le soutien des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs. Si les enjeux des prochaines années sont d'atteindre 75% de recyclage avec une extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, il serait nécessaire d'obtenir une enveloppe nationale de 80% des coûts nets optimisés, ce qui établira le niveau de financement des collectivités locales par les éco organismes. Ainsi, l'enveloppe de soutien aux collectivités devrait atteindre 916 millions d'euros. Cependant, le ministère a décidé de ne plus prendre en compte les coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels portant le montant de l'enveloppe à seulement 712 millions d'euros. C'est une véritable remise en question de l'implication des collectivités en matière d'économie circulaire alors même que le secteur des déchets constitue le premier employeur de l'économie verte, employant plus de 130 000 emplois équivalents temps plein. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'arbitrer en faveur du maintien de l'enveloppe afin de pouvoir répondre aux objectifs ambitieux en termes de recyclage.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Subventions attribuées par la caisse d'allocations familiales*

**23051.** – 25 août 2016. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le retrait par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) d'une subvention dont bénéficiait une colonie de vacances proposant un séjour organisé autour de la foi musulmane. Dans un contexte social particulièrement difficile et alors que nous assistons à un relent d'actes racistes, antisémites et islamophobes, cette décision fait débat. L'association de loi 1901 à but non lucratif, "vacances éthiques", qui propose des séjours de vacances en France et à l'étranger et qui s'adresse aux adultes et enfants de confession musulmane s'est, en effet, vue retirer la subvention qu'elle devait recevoir de la part de Vacaf, l'organisme qui gère les subventions aux vacances attribuées par la CAF, par une décision en date du 11 août 2016, au motif du non respect du principe de laïcité. Or, la CNAF subventionne également des séjours de vacances à caractère spirituel centrés autour de la religion chrétienne ou juive (Centre Notre-Dame de Grâce, le séjour Gan Israël de l'Institution Loubavitch de Charenton et Saint Maurice, etc.) qui proposent également des participations à des cours religieux. Ainsi, Madame Nathalie Goulet demande à Madame la Ministre les raisons de cette décision, décision qui présente dans le "meilleur des cas" une rupture d'égalité entre les associations ou, plus grave, une discrimination à l'encontre des associations qui agissent auprès de la communauté musulmane.

### *Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité.*

**23054.** – 25 août 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des travailleurs handicapés hébergés en foyer et bénéficiaires de la prime d'activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les travailleurs handicapés qui mènent leurs activités en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), en entreprises adaptées ou ordinaires, sont éligibles à la prime d'activité. Or, les travailleurs d'ESAT sont en réalité exclus du bénéfice effectif de cette prime. En effet, en l'état actuel du droit, la prime d'activité doit être intégralement reversée soit au foyer d'accueil soit au Conseil départemental au titre de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement, ce qui a pour conséquence de ne pas augmenter le pouvoir d'achat de ces travailleurs. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cet état de fait.

### *Absence de reconnaissance de la fibromyalgie*

**23055.** – 25 août 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la fibromyalgie, qui touche entre 1,5 et 2 millions de français. En effet, la fibromyalgie se caractérise par un état douloureux musculaire chronique et une fatigue continue qui conduisent à une souffrance psychologique. Ses formes et degrés sont variables, allant de la simple gêne à un handicap invalidant avec des impacts dans les actes de la vie quotidienne, sociale, professionnelle et personnelle. Alors qu'elle est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 2006 comme maladie à part entière ainsi que par d'autres pays tels que la Belgique et les États-Unis, la France quant à elle, continue de considérer cette maladie comme un syndrome. De ce fait, il n'existe pas de traitement spécifique, notamment médicamenteux, ni de prise en charge bien établie. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les malades qui sont alors confrontés à une errance médicale. À cela s'ajoutent encore les rapports conflictuels avec les administrations (CPAM, maisons départementales des personnes handicapées ou encore médecine du travail), dès lors que les diagnostics s'établissent par défaut de reconnaissance d'autres pathologies et que la sécurité sociale ne reconnaît pas la fibromyalgie comme maladie. Il en découle la non-reconnaissance d'une invalidité induite par cette maladie, la non-prise en charge en « affection longue durée » ou encore la rupture du versement des indemnités journalières pour un arrêt maladie prolongé. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur d'une reconnaissance et d'une prise en charge de cette maladie.

### *Avis du Comité économique des produits de santé*

**23057.** – 25 août 2016. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet, publié le 5 août au *Journal Officiel*, du comité économique des produits de santé qui souhaite baisser de 10% les tarifs de nombre de lignes de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques souffrant de problèmes respiratoires, de diabète, d'escarres ou de problèmes nécessitant des perfusions. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des difficultés inhérentes à un tel dispositif et lui demande comment elle compte pallier ces difficultés pour les patients et les professionnels ?

### *Répartition territoriale des médecins*

**23062.** – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** qu'afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins et de lutter contre les déserts médicaux, par une action sur la formation initiale, en fidélisant les étudiants dans les territoires, une modulation régionale du numérus clausus pour les études de médecine a été introduite. Ainsi, en 2015, dans le cadre du « Pacte Territoire – santé », une hausse de 6,4 % du numérus clausus a été ciblée dans certaines régions. Par ailleurs, afin d'améliorer la présence médicale sur l'ensemble du territoire, nombre de postes d'internes ont été ouverts dans les territoires à faible densité médicale. Or, il lui fait remarquer que le département de l'Aude et la Région Occitanie, présentent des territoires à très faible densité médicale. Il lui demande donc de lui faire connaître, d'une part si ces territoires se sont vus accorder une hausse du numérus clausus et à quel niveau cette hausse se situe et d'autre part, quels nombres de postes d'internes leur ont été ouverts.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Indemnisation des vétérinaires retraités collaborateurs occasionnels du ministère de l'Agriculture*

**23050.** – 25 août 2016. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités ayant effectué un ou plusieurs mandats sanitaires pour le Ministère au cours de leur carrière. Ces vétérinaires ont notamment contribué à la police sanitaire mise en place par l'Etat à partir des années 1950 et étaient salariés de l'Etat sous la tutelle du ministère de l'agriculture à la direction des services vétérinaires. A cette époque, le Ministère n'a pas affilié les vétérinaires concernés à un organisme de sécurité sociale, les privant de ce fait de leur droit à la retraite. Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 (req. nos 334.197 et 341.325) a reconnu l'entière responsabilité de l'Etat. Malgré la mise en place d'un processus d'indemnisation amiable entre les vétérinaires concernés et le Ministère, les vétérinaires peinent à recevoir leur indemnisation et sont confrontés à diverses difficultés : le non respect des délais de la part du Ministère (en mars 2015, 147 dossiers sur 1335 dossiers déposés avaient été conclus), le refus de la part du ministère de calculer, contrairement à ce qui avait été convenu,

les indemnisations dues aux périodes où les vétérinaires ne sont pas en disposition des justificatifs de leur collaboration avec l'Etat, le refus d'indemniser les veuves des vétérinaires. Face à cette situation elle souhaiterait savoir quand et sous quelles conditions les indemnisations seront versées par le ministère.

### *Protection des appellations d'origine contrôlée*

**23052.** – 25 août 2016. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la protection des appellations d'origine contrôlée (AOC). En effet, à l'heure où se négocie le partenariat transatlantique (TTIP) et que les économies s'ouvrent, ces appellations sont menacées, alors même qu'elles représentent pour nos territoires un vecteur fort de culture et d'identité. Ainsi, dans le département du Doubs. En effet, le Mont d'Or, ce fromage au lait entier cru de vache, est cerclé d'une sangle d'épicéa et inséré dans une boîte en bois d'épicéa. Il se trouve que la sangle et la boîte font partie intégrante des conditions de production de l'appellation. Or, depuis de nombreuses années, les fabricants de ce fromage utilisent de plus en plus des sangles venues d'ailleurs, majoritairement des pays de l'Est, pour entourer les fromages, ce qui peut constituer une tromperie à l'égard du consommateur qui croit acheter un produit AOC du terroir. Suite à la plainte d'une fabricante locale de sangles qui assiste, impuissante, à cette pratique, la cour d'appel de Besançon a donné raison aux fabricants de fromage du Haut-Doubs dans leur pratique régulière d'importation de sangles venues de l'étranger. Aussi, il lui demande s'il considère normal qu'un produit AOC puisse en réalité contenir des éléments venus de l'étranger, sans garantie de qualité. Ainsi il lui demande quelles mesures il préconise pour garantir l'existence et le développement de ces appellations d'origine contrôlée et comment il est possible de préserver ces AOC tout en ne freinant pas le développement économique des entreprises par des obligations supplémentaires à leur égard. Enfin il l'interroge sur la possibilité d'europaniser ces AOC et de les inclure pleinement dans les négociations relatives au TTIP.

### *Contribution volontaire obligatoire et sanctions*

**23056.** – 25 août 2016. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le refus de nombreuses communes de payer la contribution volontaire obligatoire qui a été instituée sur les ventes de bois relevant du régime forestier. L'arrêté du 7 mars 2014 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France bois forêt pour la période 2014-2016 a élargi le champ d'application de la CVO pénalisant fortement les communes forestières. Cet accord interprofessionnel conclu sans réelle concertation avec les communes forestières est dénoncé d'autant plus que France bois forêt ne leur rend aucun service. Dans un tel contexte, certaines communes refusent de payer la CVO. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre de ces collectivités à défaut de réalisation de la déclaration et du paiement dans les délais.

3534

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Fonds exceptionnel pour l'investissement pour 2017*

**23061.** – 25 août 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'annonce faite par Monsieur le Président de la République, visant à reconduire le fonds exceptionnel pour l'investissement pour 2017. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le montant, ainsi que la répartition qui en sera faite entre les crédits consacrés à la transition énergétique (logement, accessibilité...) d'une part et l'aide aux territoires ruraux et aux contrats de ruralité annoncés récemment.

## BUDGET

### *Mise en place du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source*

**23058.** – 25 août 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la mise en place du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu. Annoncé pour une opérationnalité au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cela permettrait aux français un paiement mensuel échelonné et évolutif en fonction de leurs revenus. Si l'idée est louable, il n'en demeure pas moins que plusieurs questions se posent. Notamment concernant l'année blanche - l'endettement de la France étant à son plus fort niveau à savoir 97,5% du PIB - mais également quant à la confidentialité des revenus des

contribuables, bien qu'un taux neutre ait été proposé. Il conviendra également de noter que ce dispositif entrainera de fait une augmentation de la charge de travail et de la responsabilité pour l'entreprise qui devient l'organisme collecteur pour le compte de l'administration fiscale. Cela soulève une double problématique relative à l'accompagnement et aux éventuelles sanctions en cas d'erreur. Aussi lui demande t'elle comment le Gouvernement entend procéder de sorte à garantir que la mise en place dudit prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source puisse être efficient sans porter préjudice aux finances publique, ni aux salariés et aux entreprises.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Création de postes RASED*

**23060.** – 25 août 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que les élèves qui présentent des difficultés graves et persistantes sont aujourd'hui scolarisés dans des classes ordinaires. Dès lors, pour ces élèves, ce sont les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) qui ont pour mission d'apporter une aide experte lorsque, notamment, les difficultés repérées par les enseignants n'ont pas de solution dans le cadre du fonctionnement ordinaire de la classe ou dans celui des aides organisées à l'intérieur de l'école. S'il reconnaît que lors des chantiers des métiers en 2013 et 2014, le Gouvernement a conforté les missions des RASED, alors que des milliers de postes avaient été supprimés entre 2007 et 2012, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre, permettant la création de postes RASED pour l'année scolaire 2016-2017 et quel bilan il lui est possible d'effectuer en ce domaine au cours de ces dernières années.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Objectif recyclage plastiques*

**23065.** – 25 août 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que sur les 4,6 millions de tonnes de plastiques utilisés en France chaque année, seules 250 000 sont issues du recyclage. De plus, les cours du pétrole actuellement très bas, ne rendent pas les plastiques recyclés particulièrement compétitifs. Il importe dès lors, de favoriser l'utilisation de matière recyclable et de faire entrer l'industrie plasturgique dans la voie de l'économie circulaire. Tel semble être l'objectif du dispositif ORPLAST (Objectif Recyclable Plastiques). Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les soutiens susceptibles d'être apportés par ORPLAST aux utilisateurs de plastique, ainsi que le premier bilan qui peut être fait de la mise en place de ce dispositif, depuis son lancement.

### *Attaques et prédatons du loup*

**23066.** – 25 août 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le climat, sur les dernières données disponibles concernant le nombre d'attaques et de prédatons du loup. Il lui indique que les chiffres attestent une augmentation de 10 % du nombre de constats, donc d'une augmentation du nombre d'attaques équivalente. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui faire connaître la localisation de ces attaques, ainsi que l'évolution du nombre de victimes indemnisées sur les deux dernières années. Il lui demande, par ailleurs, si les plafonds de retraits ont été atteints au 30 juin 2016, et à quel niveau ils s'élèveront dans le cadre du protocole d'enlèvement qui se met en place, à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour la période 2016-2017.

### *Réforme du marché européen du carbone*

**23067.** – 25 août 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat qu'au lendemain de la COP 21, elle avait diligenté une mission chargée de lui faire des propositions, notamment, sur la réforme du marché européen du carbone. Demande qui fut complétée par l'étude de la mise en œuvre d'un prix plancher, pour la production d'électricité et celle de la mise en place d'un prix plancher du carbone, en France, dès cette année. Il lui indique que ce rapport confié à Messieurs Pascal Canfin, Alain Grandjean et Gérard Mestrallet, lui ayant été remis le 11 juillet 2016, il souhaiterait connaître l'ensemble des propositions avancées par les trois auteurs, ainsi que celles susceptibles d'être retenues.



### *Conditions d'exercice du droit de préemption*

**23069.** – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cas d'un maire qui bénéficie d'une délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption. Il lui demande si le maire est tenu d'informer, à réception de chaque DIA, le conseil municipal de sa décision relative à l'exercice du droit de préemption ou si le maire peut procéder à une information récapitulative une fois par an.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

### *Solidarité à l'égard des plus pauvres*

**23059.** – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** qu'au cours de ces dernières années, l'Europe a vu 7,5 millions de personnes basculer dans une situation économique très préoccupante. Ce même continent compte également 120 millions de personnes susceptibles de tomber dans la pauvreté et l'exclusion sociale. A l'inverse, selon le Crédit Suisse de 2014, 1 % d'Européens les plus riches détenaient près d'un tiers des richesses de l'Europe, pendant que l'on évaluait à 1 000 milliards d'euros le manque à gagner annuel de l'Union Européenne, suite à l'augmentation de la fraude et à l'évasion fiscale. Dès lors, et face à la montée des discours individualistes et nationalistes de la part des populations et de certains Etats membres, deux projets pourraient « retisser les fils de la confiance entre les peuples et les institutions européennes » : la conclusion et l'accord sur la Taxe sur les transactions financières et la lutte, de la part de l'UE, contre l'évasion fiscale. Il lui indique que la France peut être l'Etat Membre qui est le plus en mesure de porter, au niveau européen, ces deux dossiers majeurs pour véritablement lutter contre les inégalités et faire en sorte que l'UE manifeste une réelle solidarité à l'égard des plus pauvres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de la France sur ces deux dossiers et quelles initiatives elle entend prendre auprès des instances européennes.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Discrimination pour les candidats à un poste de fonctionnaire*

**23064.** – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de la fonction publique** que selon une étude réalisée par le Professeur Yannick L'horty et remise à Monsieur le Premier Ministre, les candidats à un poste de fonctionnaire ne sont pas à l'abri d'une discrimination, même lorsqu'ils sont soumis à un concours. Il lui indique notamment que selon cette étude réalisée à partir d'un large panel statistique de plus de 400 000 candidats, dans 90 concours relevant de cinq ministères (intérieur, travail, éducation, affaires étrangères, recherche), les personnes nées à l'étranger ou qui demeurent en zone urbaine sensible seraient « pénalisées » dans l'accès à l'emploi. Ainsi, il ressort de cette même étude que le fait de ne pas être né en France métropolitaine diminuerait, significativement, les chances de réussite aux épreuves écrites appelées, aussi, « épreuves d'admissibilité », dans sept des huit ensembles de concours passés au crible ! Seraient également affectées, les personnes qui résident dans une ville à forte emprise ZUS. Ce paramètre produirait « un effet négatif et significatif » dans quatre ensembles de concours sur les quatorze étudiés. Il lui demande donc, de bien vouloir lui indiquer les actions susceptibles d'être engagées, sur l'ensemble des maillons de la chaîne de recrutement de la fonction publique, afin de lutter contre de telles discriminations, ainsi que celles consistant à créer de nouvelles voies d'accès à la fonction publique, notamment pour les jeunes sans emploi, des quartiers populaires, des zones urbains ou rurales ou d'outre mer.

## INTÉRIEUR

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**23047.** – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le but d'améliorer l'esthétique de leur village, de nombreuses municipalités procèdent à l'enfouissement des réseaux électriques. Il s'agit là d'opérations réalisées dans l'intérêt exclusif de la commune et non dans l'intérêt du concessionnaire du réseau électrique. Lorsqu'une commune est maître d'ouvrage et finance les travaux d'enfouissement, elle obtenait par le passé le remboursement de la TVA correspondante. Or depuis quelque

temps, les services de l'Etat se montrent réticents et refusent parfois tout remboursement de TVA, ce qui est d'autant plus pénalisant que les communes sont confrontées à des restrictions budgétaires sans précédent. Eu égard à la différence de traitement constatée à de nombreuses reprises d'une commune à l'autre, il lui demande de lui préciser en détail les critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs effectués par la commune maître d'ouvrage dans le seul but d'améliorer l'environnement et l'esthétique du village.

### *Délai de recours contre un arrêté municipal*

**23048.** – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune d'Alsace-Moselle dont le maire a accordé une promotion ou une titularisation à un employé municipal. La commune ayant omis de transmettre l'arrêté du maire au contrôle de légalité, il lui demande si au-delà du délai de quatre mois, les droits acquis par le fonctionnaire territorial concerné deviennent définitifs. Par ailleurs, lorsque l'arrêté du maire a été transmis au contrôle de légalité, lequel ne l'a pas déféré dans le délai requis à la juridiction administrative, il lui demande si une éventuelle illégalité de l'arrêté de promotion ou de titularisation peut être opposée ultérieurement au fonctionnaire territorial concerné.

### *Modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale*

**23053.** – 25 août 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de plus de mille habitants faisant suite à l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale. En effet, si une commune de plus de mille habitants perd des sièges de conseillers communautaires entre ceux issus des élections générales de 2014 et ceux issus d'une nouvelle répartition au sein des intercommunalités fusionnées, il est prévu par l'article L. 5211-6-2 du CGCT, un vote du conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, la répartition des sièges entre les listes étant opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Or, contrairement à ce qui est précisé dans le cadre d'une commune gagnant des sièges au sein de la nouvelle intercommunalité, l'article de loi n'indique pas si cette liste doit être « composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » ou si la composition est laissée à la discrétion du maire, les conseillères communautaires élues pouvant ainsi se retrouver en bout de liste et ne pas être reconduites dans leurs fonctions. Craignant un recul de la parité dans ce dernier cas, elle demande au Ministre de bien vouloir préciser les règles de composition de liste qui s'appliquent à ce cas de figure.

### *Droit des marchés publics*

**23070.** – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'en matière de marchés publics, l'acheteur, est tenu de notifier à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre et de communiquer aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Ces dispositions ne sont assorties d'aucune sanction. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action dont disposent les soumissionnaires n'obtenant pas de réponse.

### *Application du décret no2016-86 du 1er février 2016*

**23071.** – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 vise des contrats de concession dont la valeur est estimée hors taxe alors que l'article 10 du même décret vise des contrats de concession dont la valeur estimée est exprimée sans mention de hors taxes. Il lui demande si dans l'article 10, la valeur à considérer doit également être estimée hors taxes.

## JUSTICE

### *Placement d'enfants dans des centres de rétentions administrative*

**23063.** – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** par la récente condamnation de la France, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), concernant notamment le placement d'enfants dans des centres de rétentions administrative (CRA), pour étrangers en situation irrégulière, en instance d'expulsion. Il lui indique que certes, les magistrats ne condamnent pas en tant

que tel le recours à des mesures de placement des mineurs accompagnés de leurs parents ou non, en centre de rétention, mais ont plutôt examiné les dossiers en se préoccupant de « la conjonction de trois facteurs : le bas âge des enfants, la durée de leur rétention et le caractère inadapté des locaux concernés à la présence d'enfants ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette condamnation, par la CEDH, ainsi que les suites susceptibles d'être engagées pour corriger de telles situations.

## OUTRE-MER

### *Avenir de SIMKO*

**23049.** – 25 août 2016. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'impact qu'aurait un désengagement de l'Etat du capital social de la SIMKO, Société Immobilière de la ville de Kourou. Le Gouvernement a récemment exprimé son souhait de recomposer l'actionnariat des Sociétés Immobilières d'Outre-mer (SIDOM) par le rachat de ses parts par la Société nationale immobilière (SNI). Ce désengagement doit permettre aux collectivités locales qui le souhaiteraient d'en devenir les principaux actionnaires publics, comme c'est déjà le cas dans la quasi-totalité des sociétés d'économie mixte (SEM) françaises, avec à leurs côtés d'autres personnes morales de droit public. Si l'existence de la SIMKO a été indissociable du développement des activités spatiales au cours des trente dernières années, le CNES étant demeuré jusqu'en 1987 son actionnaire majoritaire, elle est devenue un véritable outil des collectivités locales en matière de développement urbain. Son capital est actuellement détenu à 40% par la commune de Kourou, à parité avec Le Centre national d'études spatiales (CNES), à 11,98% par l'Etat, à 8% par la Collectivité Territoriale de Guyane et à 0,02% par des porteurs privés. Au sein de la SIMKO, un tel désengagement de l'Etat ferait donc de la SNI l'actionnaire majoritaire puisque l'Etat détient au total 51,98% du capital social, le CNES étant un établissement public à caractère industriel et commercial. C'est pourquoi, bien au delà de nos réserves globales sur la recomposition de l'actionnariat des SIDOM, le désengagement de l'Etat au sein de la SIMKO pose de vraies questions sur lesquelles je souhaiterais attirer votre attention. Tout d'abord, la SIMKO doit-elle vraiment être concernée par cette recomposition de l'actionnariat des SIDOM ? En effet, contrairement aux autres SIDOM, l'Etat n'y est pas majoritaire par l'intermédiaire de l'AFD mais par le CNES et le Ministère des Outre-mer. De plus, un tel désengagement du CNES serait mal perçu en Guyane. Certains syndicats ont d'ailleurs déjà fait part de leurs inquiétudes quant à la démobilisation progressive du CNES vis-à-vis de la vie économique de la Guyane, et de Kourou en particulier. Ensuite, la SIMKO est en excellente santé financière. En cinq années, son capital social a été quasiment décuplé (4 926 600 euros en 2011 contre 43 631 000 euros en 2016, par affectation, année après année, des résultats). Cette réussite est le fruit d'une coopération étroite entre les élus Guyanais, la direction et les personnels qui y travaillent en confiance depuis plus de 25 ans. Enfin et d'une manière générale, les personnels de la SIMKO craignent de perdre leurs avantages acquis et redoutent – à moyen terme - une fusion éventuelle avec la S.I.GUY qui entraînerait nécessairement des compressions de personnel. Ainsi, il me semble important de trouver un point d'équilibre face à l'hégémonie annoncée de la SNI au sein des conseils d'administration des SIDOM. Dans cet esprit, un rachat des 11,98% du capital de la SIMKO, directement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pourrait être une solution. Le pôle actionnariat public serait consolidé avec la CDC et le CNES. Parallèlement au débat parlementaire qui va suivre son cours, Monsieur Antoine Karam souhaiterait connaître l'analyse et la position du gouvernement concernant la situation particulière de la SIMKO dans la recomposition de l'actionnariat des Sociétés Immobilières d'Outre-mer (SIDOM) que vous souhaitez engager.

3538

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Menaces de disparition des trains de nuit*

**23068.** – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** que nombre d'associations d'usagers expriment leurs plus vives inquiétudes face aux menaces de disparition qui pèsent, affirment-ils, sur la plupart des trains de nuit, courant 2016-2017. Or, plaident nombre d'usagers, déployer les trains de nuit vers des destinations nationales et européennes, permettrait de prendre quelques longueurs d'avance pour le report modal de l'avion sur le rail, tout en irrigant les territoires périphériques et enclavés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend tenir le plus grand compte des préoccupations légitimes de ces usagers et les initiatives qu'il compte prendre afin de leur apporter les apaisements espérés.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Adnot (Philippe) :

- 22542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Indemnisation des vétérinaires sanitaires retraités par l'État* (p. 3585).

##### Allizard (Pascal) :

- 20961 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des personnels des services d'insertion et de probation* (p. 3627).

#### B

##### Bailly (Gérard) :

- 21415 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 3614).
- 22766 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 3614).

##### Barbier (Gilbert) :

- 22279 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à la retraite des vétérinaires* (p. 3579).

##### Béchu (Christophe) :

- 22447 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 3578).

##### Billon (Annick) :

- 19013 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité* (p. 3588).

##### Bockel (Jean-Marie) :

- 22550 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Revendications des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3629).
- 22836 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Situation actuelle de la Thaïlande* (p. 3562).

##### Bonhomme (François) :

- 19748 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages* (p. 3565).

- 21250 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation du patrimoine et continuité écologique* (p. 3607).
- 22030 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Nouveau cahier des charges pour la filière des emballages ménagers* (p. 3617).
- 22395 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 3582).
- 22761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages* (p. 3566).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 21977 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Modalités de conservation des semences* (p. 3575).
- 22456 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de l'industrie de la transformation du bois* (p. 3570).

**C**

**Cambon (Christian) :**

- 17254 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3624).
- 20341 Environnement, énergie et mer. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences du passage à la TNT HD* (p. 3612).
- 22081 Affaires européennes. **Climat.** *Nouvelle politique d'intégration européenne sur l'Arctique* (p. 3563).
- 22781 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3624).

**Canayer (Agnès) :**

- 19324 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Règles applicables aux radios locales en matière de publicité* (p. 3589).
- 20075 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages* (p. 3610).
- 22367 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage* (p. 3580).
- 22369 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *Normes sanitaires imposées aux artisans bouchers* (p. 3580).

**Capo-Canellas (Vincent) :**

- 19599 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Cohérence de l'article 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3587).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 21430 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Validation du permis de chasser* (p. 3615).

**Cayeux (Caroline) :**

- 21539 Justice. **Fonction publique.** *Situation des personnels d'insertion et de probation* (p. 3627).

**César (Gérard) :**

- 21734 Finances et comptes publics. **Transports routiers.** *Paiement de la taxe à l'essieu* (p. 3622).

Cohen (Laurence) :

22496 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3628).

Cornano (Jacques) :

21903 Environnement, énergie et mer. **Téléphone.** *Antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 3616).

Courteau (Roland) :

18700 Familles, enfance et droits des femmes. **Divorce.** *Versement des pensions alimentaires* (p. 3620).

20910 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Menaces de destruction de 60 000 moulins de France* (p. 3606).

21105 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Impact des exportations de grumes sur les industries de première transformation* (p. 3569).

Cukierman (Cécile) :

22339 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Libertés démocratiques en Corée du Sud* (p. 3561).

## D

Darnaud (Mathieu) :

22227 Environnement, énergie et mer. **Carburants.** *Conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux* (p. 3618).

Daudigny (Yves) :

12152 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** *Réforme territoriale : avenir du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 3586).

12194 Environnement, énergie et mer. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir du soutien à la construction des stations d'épurations* (p. 3594).

12195 Environnement, énergie et mer. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir de l'accompagnement technique des collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement* (p. 3595).

19082 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Écart de rémunération entre enseignants du premier degré et du second degré* (p. 3591).

Daunis (Marc) :

22650 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Revalorisation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire* (p. 3629).

Delahaye (Vincent) :

16477 Environnement, énergie et mer. **Plans d'urbanisme.** *Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3599).

20564 Environnement, énergie et mer. **Plans d'urbanisme.** *Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3599).

Détraigne (Yves) :

17242 Environnement, énergie et mer. **Normes, marques et labels.** *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman* (p. 3601).

22246 Environnement, énergie et mer. **Normes, marques et labels.** *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman* (p. 3601).

**Doligé (Éric) :**

20777 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des moulins dans le cadre de la continuité écologique* (p. 3606).

**Dupont (Jean-Léonce) :**

13071 Finances et comptes publics. **Impôt sur les sociétés.** *Dématérialisation des déclarations des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés* (p. 3622).

**Durain (Jérôme) :**

22197 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Conséquences des intempéries dans les vignobles* (p. 3572).

**E**

**Espagnac (Frédérique) :**

20819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Industrie agroalimentaire.** *Soutien aux entreprises de transformation et de transport de la filière avicole* (p. 3566).

**F**

**Falco (Hubert) :**

17762 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Pollution des lingettes dites « biodégradables »* (p. 3602).

**Féret (Corinne) :**

21777 Justice. **Fonction publique.** *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 3627).

**Fouché (Alain) :**

11864 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Services à la personne.** *Baisse dramatique de l'emploi à domicile* (p. 3630).

13382 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Services à la personne.** *Baisse dramatique de l'emploi à domicile* (p. 3630).

**G**

**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

16024 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Prévention du trafic des êtres humains en Méditerranée* (p. 3560).

**Genest (Jacques) :**

22558 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Devenir des groupements de défense sanitaire* (p. 3583).

**Giudicelli (Colette) :**

22699 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Tarlov* (p. 3564).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 14778 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics.** *Rénovation énergétique du parc tertiaire* (p. 3597).
- 21880 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics.** *Rénovation énergétique du parc tertiaire* (p. 3597).
- 22230 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune* (p. 3576).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 14951 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Politique de l'eau* (p. 3597).

**H****Hervé (Loïc) :**

- 22598 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Mesures de chômage partiel en faveur de l'industrie de la transformation du bois* (p. 3584).

**Houpert (Alain) :**

- 17808 Justice. **Enfants.** *Suivi des enfants maltraités* (p. 3625).
- 20204 Justice. **Enfants.** *Suivi des enfants maltraités* (p. 3626).
- 21611 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Soutien à la viticulture de Bourgogne après le gel du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016* (p. 3571).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 19423 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité* (p. 3589).

**J****Joyandet (Alain) :**

- 20183 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Organisation du recyclage des emballages et des papiers* (p. 3612).
- 21354 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportation de grumes françaises* (p. 3570).
- 22091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *« Gelée noire » en Bourgogne la nuit du 26 au 27 avril 2016* (p. 3572).

**K****Karoutchi (Roger) :**

- 19941 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Projection dans les cinémas français du documentaire « Salafistes »* (p. 3591).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 19237 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Ouverture des publicités commerciales aux radios publiques* (p. 3589).

**Kern (Claude) :**

- 20649 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des moulins de France* (p. 3605).
- 21523 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Associations.** *Régime juridique des associations foncières de remembrement* (p. 3571).

**L****Lasserre (Jean-Jacques) :**

- 20911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Industrie agroalimentaire.** *Difficultés des entreprises de la filière foie gras* (p. 3566).
- 22386 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 3581).

**Laurent (Daniel) :**

- 16036 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Situation des naufragés en Méditerranée et plan d'action de l'Union européenne* (p. 3560).
- 19742 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Classement des rivières au titre de la continuité écologique* (p. 3604).

**Laurent (Pierre) :**

- 20729 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 3626).

3544

**Lefèvre (Antoine) :**

- 22307 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Prise en charge de la schizophrénie* (p. 3563).

**Lemoyne (Jean-Baptiste) :**

- 17380 Justice. **Famille.** *Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à l'autorité parentale* (p. 3625).
- 22537 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de la filière bois* (p. 3584).
- 22544 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires collaborateurs du service public* (p. 3585).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

- 20678 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Accès des radios au marché publicitaire local* (p. 3590).

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 19390 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Nouvelles règles en matière d'accès à la publicité sur les radios* (p. 3589).
- 20800 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement artistique.** *Inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale* (p. 3593).
- 21208 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des moulins* (p. 3607).
- 21548 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Préoccupations des acteurs de la filière du bois* (p. 3570).

**21815** Justice. **Fonction publique.** *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 3628).

**Le Scouarnec (Michel) :**

**20896** Environnement, énergie et mer. **Prévention des risques.** *Plan de prévention des risques technologiques* (p. 3613).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

**20519** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Politique d'approvisionnement en bois du groupe Ikea et programme européen des forêts certifiées* (p. 3569).

**Lopez (Vivette) :**

**20025** Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Dates de fermeture de la chasse aux oies en France* (p. 3610).

## M

**Mandelli (Didier) :**

**20637** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Vide sanitaire contre l'influenza aviaire et filière du foie gras* (p. 3565).

**Marc (Alain) :**

**20714** Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Moulins de France* (p. 3606).

**21812** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Délais de paiement* (p. 3575).

**Marc (François) :**

**13105** Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Développement des entreprises en zone littorale* (p. 3596).

**15377** Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Développement des entreprises en zone littorale* (p. 3597).

**21741** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait* (p. 3574).

**Masclat (Patrick) :**

**22431** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Maintien du soutien des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire* (p. 3583).

**Masson (Jean Louis) :**

**15847** Environnement, énergie et mer. **Communes.** *Aménagements d'un domaine skiable* (p. 3598).

**17055** Environnement, énergie et mer. **Communes.** *Aménagements d'un domaine skiable* (p. 3598).

**17748** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Eau potable et épandages agricoles* (p. 3602).

**19030** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Eau potable et épandages agricoles* (p. 3602).

**19824** Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Règlements locaux de publicité* (p. 3608).

**20133** Environnement, énergie et mer. **Urbanisme.** *Décisions de sursis à statuer* (p. 3611).

**20394** Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Prestation d'accueil du jeune enfant* (p. 3621).



- 21111 Intérieur. **Intercommunalité**. *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 3623).
- 21304 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Règlements locaux de publicité* (p. 3609).
- 22131 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales**. *Prestation d'accueil du jeune enfant* (p. 3621).
- 22467 Environnement, énergie et mer. **Urbanisme**. *Décisions de sursis à statuer* (p. 3611).
- 22477 Intérieur. **Intercommunalité**. *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 3624).

**Mazuir (Rachel) :**

- 12855 Environnement, énergie et mer. **Départements**. *Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement* (p. 3595).
- 16674 Environnement, énergie et mer. **Départements**. *Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement* (p. 3596).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 21640 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Engagements non tenus concernant l'aide couplée allouée à la culture du soja* (p. 3573).

**Milon (Alain) :**

- 20278 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes**. *Soutien aux producteurs de cerises* (p. 3568).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 20012 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture**. *Grippe aviaire* (p. 3565).
- 22215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Directive européenne concernant la TVA forfaitaire pour les éleveurs de porcs* (p. 3578).
- 22495 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Situation de l'emploi dans les scieries françaises* (p. 3584).

**Mouiller (Philippe) :**

- 20690 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Sauvegarde des moulins* (p. 3605).

**P**

**Patient (Georges) :**

- 21486 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer**. *Avenir du projet de loi relatif au code minier* (p. 3616).

**Pellevat (Cyril) :**

- 21997 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Destruction des seuils de barrages* (p. 3607).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 14089 Familles, enfance et droits des femmes. **Enfants**. *Lutte contre la maltraitance des enfants* (p. 3619).

**Pillet (François) :**

- 22002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Versement des aides 2015 aux agriculteurs* (p. 3576).



**Pintat (Xavier) :**

- 18733 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Mise en place d'une tarification préférentielle sur les autoroutes* (p. 3604).

**Poher (Hervé) :**

- 18515 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Nécessaire révision des règles de réutilisation des eaux usées traitées* (p. 3603).

**R****Raison (Michel) :**

- 15634 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Situation des naufragés en Méditerranée* (p. 3560).
- 17927 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Situation des naufragés en Méditerranée* (p. 3560).
- 18042 Environnement, énergie et mer. **Concurrence.** *Soutien à la filière meuble* (p. 3603).

**Reichardt (André) :**

- 19651 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Écart de rémunération entre enseignants du premier et du second degré* (p. 3592).
- 19653 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité* (p. 3590).

**Requier (Jean-Claude) :**

- 22436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 3581).

**Retailleau (Bruno) :**

- 19567 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité locale* (p. 3590).
- 22059 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire et éleveurs de porc allemands* (p. 3577).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 19435 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural* (p. 3592).
- 19972 Environnement, énergie et mer. **Montagne.** *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 3609).
- 20566 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural* (p. 3592).
- 22117 Environnement, énergie et mer. **Montagne.** *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 3609).

**S****Sueur (Jean-Pierre) :**

- 18947 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Protection du patrimoine cinématographique* (p. 3588).

## T

Trillard (André) :

10267 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Plan de lutte contre la jussie* (p. 3594).

## V

Vaugrenard (Yannick) :

16765 Environnement, énergie et mer. **Plantes.** *Lutte contre le baccharis halimifolia ou séneçon en arbre* (p. 3600).

22573 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe* (p. 3578).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Administration pénitentiaire

Cohen (Laurence) :

22496 Justice. *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3628).

#### Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

21977 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Modalités de conservation des semences* (p. 3575).

Micouleau (Brigitte) :

21640 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Engagements non tenus concernant l'aide couplée allouée à la culture du soja* (p. 3573).

#### Associations

Kern (Claude) :

21523 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Régime juridique des associations foncières de remembrement* (p. 3571).

#### Autoroutes

Pintat (Xavier) :

18733 Environnement, énergie et mer. *Mise en place d'une tarification préférentielle sur les autoroutes* (p. 3604).

#### Aviculture

Bonhomme (François) :

19748 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages* (p. 3565).

22761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages* (p. 3566).

Mandelli (Didier) :

20637 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vide sanitaire contre l'influenza aviaire et filière du foie gras* (p. 3565).

Morisset (Jean-Marie) :

20012 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Grippe aviaire* (p. 3565).

### B

#### Bâtiment et travaux publics

Grand (Jean-Pierre) :

14778 Environnement, énergie et mer. *Rénovation énergétique du parc tertiaire* (p. 3597).

21880 Environnement, énergie et mer. *Rénovation énergétique du parc tertiaire* (p. 3597).

## Bois et forêts

**Bonnecarrère (Philippe) :**

22456 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de l'industrie de la transformation du bois* (p. 3570).

**Courteau (Roland) :**

21105 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact des exportations de grumes sur les industries de première transformation* (p. 3569).

**Hervé (Loïc) :**

22598 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures de chômage partiel en faveur de l'industrie de la transformation du bois* (p. 3584).

**Joyandet (Alain) :**

21354 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportation de grumes françaises* (p. 3570).

**Lemoyne (Jean-Baptiste) :**

22537 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 3584).

**Leroy (Jean-Claude) :**

21548 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Préoccupations des acteurs de la filière du bois* (p. 3570).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

20519 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Politique d'approvisionnement en bois du groupe Ikea et programme européen des forêts certifiées* (p. 3569).

**Morisset (Jean-Marie) :**

22495 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de l'emploi dans les scieries françaises* (p. 3584).

3550

## C

### Carburants

**Darnaud (Mathieu) :**

22227 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux* (p. 3618).

### Chasse et pêche

**Bailly (Gérard) :**

21415 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 3614).

22766 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 3614).

**Canayer (Agnès) :**

20075 Environnement, énergie et mer. *Avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages* (p. 3610).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

21430 Environnement, énergie et mer. *Validation du permis de chasser* (p. 3615).

**Lopez (Vivette) :**

20025 Environnement, énergie et mer. *Dates de fermeture de la chasse aux oies en France* (p. 3610).

## Cinéma et théâtre

Karoutchi (Roger) :

19941 Culture et communication. *Projection dans les cinémas français du documentaire « Salafistes »* (p. 3591).

Sueur (Jean-Pierre) :

18947 Culture et communication. *Protection du patrimoine cinématographique* (p. 3588).

## Climat

Cambon (Christian) :

22081 Affaires européennes. *Nouvelle politique d'intégration européenne sur l'Arctique* (p. 3563).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

15847 Environnement, énergie et mer. *Aménagements d'un domaine skiable* (p. 3598).

17055 Environnement, énergie et mer. *Aménagements d'un domaine skiable* (p. 3598).

## Concurrence

Raison (Michel) :

18042 Environnement, énergie et mer. *Soutien à la filière meuble* (p. 3603).

## Coopératives agricoles

Marc (François) :

21741 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait* (p. 3574).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Bonhomme (François) :

21250 Environnement, énergie et mer. *Préservation du patrimoine et continuité écologique* (p. 3607).

Courteau (Roland) :

20910 Environnement, énergie et mer. *Menaces de destruction de 60 000 moulins de France* (p. 3606).

Doligé (Éric) :

20777 Environnement, énergie et mer. *Préservation des moulins dans le cadre de la continuité écologique* (p. 3606).

Kern (Claude) :

20649 Environnement, énergie et mer. *Destruction des moulins de France* (p. 3605).

Laurent (Daniel) :

19742 Environnement, énergie et mer. *Classement des rivières au titre de la continuité écologique* (p. 3604).

Leroy (Jean-Claude) :

21208 Environnement, énergie et mer. *Destruction des moulins* (p. 3607).

Marc (Alain) :

20714 Environnement, énergie et mer. *Moulins de France* (p. 3606).

Mouiller (Philippe) :

20690 Environnement, énergie et mer. *Sauvegarde des moulins* (p. 3605).

Pellevat (Cyril) :

21997 Environnement, énergie et mer. *Destruction des seuils de barrages* (p. 3607).

Trillard (André) :

10267 Environnement, énergie et mer. *Plan de lutte contre la jussie* (p. 3594).

## Crimes, délits et contraventions

Cambon (Christian) :

17254 Justice. *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3624).

22781 Justice. *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3624).

## D

### Déchets

Bonhomme (François) :

22030 Environnement, énergie et mer. *Nouveau cahier des charges pour la filière des emballages ménagers* (p. 3617).

Joyandet (Alain) :

20183 Environnement, énergie et mer. *Organisation du recyclage des emballages et des papiers* (p. 3612).

3552

### Départements

Bonhomme (François) :

22395 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 3582).

Daudigny (Yves) :

12152 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme territoriale : avenir du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 3586).

12194 Environnement, énergie et mer. *Réforme territoriale : devenir du soutien à la construction des stations d'épurations* (p. 3594).

12195 Environnement, énergie et mer. *Réforme territoriale : devenir de l'accompagnement technique des collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement* (p. 3595).

Genest (Jacques) :

22558 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Devenir des groupements de défense sanitaire* (p. 3583).

Masclat (Patrick) :

22431 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Maintien du soutien des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire* (p. 3583).

Mazuir (Rachel) :

12855 Environnement, énergie et mer. *Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement* (p. 3595).

16674 Environnement, énergie et mer. *Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement* (p. 3596).

## Divorce

Courteau (Roland) :

18700 Familles, enfance et droits des femmes. *Versement des pensions alimentaires* (p. 3620).

## Droits de l'homme

Bockel (Jean-Marie) :

22836 Affaires étrangères et développement international. *Situation actuelle de la Thaïlande* (p. 3562).

Cukierman (Cécile) :

22339 Affaires étrangères et développement international. *Libertés démocratiques en Corée du Sud* (p. 3561).

## E

### Eau et assainissement

Guérini (Jean-Noël) :

14951 Environnement, énergie et mer. *Politique de l'eau* (p. 3597).

Masson (Jean Louis) :

17748 Environnement, énergie et mer. *Eau potable et épandages agricoles* (p. 3602).

19030 Environnement, énergie et mer. *Eau potable et épandages agricoles* (p. 3602).

Poher (Hervé) :

18515 Environnement, énergie et mer. *Nécessaire révision des règles de réutilisation des eaux usées traitées* (p. 3603).

3553

### Élevage

Béchu (Christophe) :

22447 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 3578).

Vaugrenard (Yannick) :

22573 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe* (p. 3578).

### Enfants

Houpert (Alain) :

17808 Justice. *Suivi des enfants maltraités* (p. 3625).

20204 Justice. *Suivi des enfants maltraités* (p. 3626).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14089 Familles, enfance et droits des femmes. *Lutte contre la maltraitance des enfants* (p. 3619).

### Enseignants

Daudigny (Yves) :

19082 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écart de rémunération entre enseignants du premier degré et du second degré* (p. 3591).

Reichardt (André) :

19651 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écart de rémunération entre enseignants du premier et du second degré* (p. 3592).

## Enseignement artistique

Leroy (Jean-Claude) :

20800 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale* (p. 3593).

## Équarrissage

Canayer (Agnès) :

22367 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage* (p. 3580).

## Exploitants agricoles

Marc (Alain) :

21812 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais de paiement* (p. 3575).

## F

### Famille

Lemoine (Jean-Baptiste) :

17380 Justice. *Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à l'autorité parentale* (p. 3625).

### Fonction publique

Cayeux (Caroline) :

21539 Justice. *Situation des personnels d'insertion et de probation* (p. 3627).

Féret (Corinne) :

21777 Justice. *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 3627).

Leroy (Jean-Claude) :

21815 Justice. *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 3628).

### Fonctionnaires et agents publics

Allizard (Pascal) :

20961 Justice. *Situation des personnels des services d'insertion et de probation* (p. 3627).

Bockel (Jean-Marie) :

22550 Justice. *Revendications des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3629).

Daunis (Marc) :

22650 Justice. *Revalorisation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire* (p. 3629).

Laurent (Pierre) :

20729 Justice. *Personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 3626).



## Fruits et légumes

Milon (Alain) :

20278 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien aux producteurs de cerises* (p. 3568).

## I

### Immigration

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

16024 Affaires étrangères et développement international. *Prévention du trafic des êtres humains en Méditerranée* (p. 3560).

Laurent (Daniel) :

16036 Affaires étrangères et développement international. *Situation des naufragés en Méditerranée et plan d'action de l'Union européenne* (p. 3560).

Raison (Michel) :

15634 Affaires étrangères et développement international. *Situation des naufragés en Méditerranée* (p. 3560).

17927 Affaires étrangères et développement international. *Situation des naufragés en Méditerranée* (p. 3560).

### Impôt sur les sociétés

Dupont (Jean-Léonce) :

13071 Finances et comptes publics. *Dématérialisation des déclarations des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés* (p. 3622).

3555

### Industrie agroalimentaire

Espagnac (Frédérique) :

20819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien aux entreprises de transformation et de transport de la filière avicole* (p. 3566).

Lasserre (Jean-Jacques) :

20911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés des entreprises de la filière foie gras* (p. 3566).

### Intercommunalité

Capo-Canellas (Vincent) :

19599 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Cohérence de l'article 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 3587).

Masson (Jean Louis) :

21111 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 3623).

22477 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 3624).

## M

### Maladies

Giudicelli (Colette) :

22699 Affaires sociales et santé. *Maladie de Tarlov* (p. 3564).

## Maladies du bétail

Canayer (Agnès) :

22369 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Normes sanitaires imposées aux artisans bouchers* (p. 3580).

## Mer et littoral

Marc (François) :

13105 Environnement, énergie et mer. *Développement des entreprises en zone littorale* (p. 3596).

15377 Environnement, énergie et mer. *Développement des entreprises en zone littorale* (p. 3597).

## Montagne

Roux (Jean-Yves) :

19972 Environnement, énergie et mer. *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 3609).

22117 Environnement, énergie et mer. *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude* (p. 3609).

## N

### Normes, marques et labels

Détraigne (Yves) :

17242 Environnement, énergie et mer. *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman* (p. 3601).

22246 Environnement, énergie et mer. *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman* (p. 3601).

## O

### Outre-mer

Patient (Georges) :

21486 Environnement, énergie et mer. *Avenir du projet de loi relatif au code minier* (p. 3616).

## P

### Plans d'urbanisme

Delahaye (Vincent) :

16477 Environnement, énergie et mer. *Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3599).

20564 Environnement, énergie et mer. *Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* (p. 3599).

## Plantes

Vaugrenard (Yannick) :

16765 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre le baccharis halimifolia ou séneçon en arbre* (p. 3600).

## Politique agricole commune (PAC)

Grand (Jean-Pierre) :

22230 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retards de paiement des aides de la politique agricole commune* (p. 3576).

Pillet (François) :

22002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Versement des aides 2015 aux agriculteurs* (p. 3576).

## Pollution et nuisances

Falco (Hubert) :

17762 Environnement, énergie et mer. *Pollution des lingettes dites « biodégradables »* (p. 3602).

## Prestations familiales

Masson (Jean Louis) :

20394 Familles, enfance et droits des femmes. *Prestation d'accueil du jeune enfant* (p. 3621).

22131 Familles, enfance et droits des femmes. *Prestation d'accueil du jeune enfant* (p. 3621).

## Prévention des risques

Le Scouarnec (Michel) :

20896 Environnement, énergie et mer. *Plan de prévention des risques technologiques* (p. 3613).

## Psychiatrie

Lefèvre (Antoine) :

22307 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la schizophrénie* (p. 3563).

## Publicité

Masson (Jean Louis) :

19824 Environnement, énergie et mer. *Règlements locaux de publicité* (p. 3608).

21304 Environnement, énergie et mer. *Règlements locaux de publicité* (p. 3609).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Billon (Annick) :

19013 Culture et communication. *Règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité* (p. 3588).

Cambon (Christian) :

20341 Environnement, énergie et mer. *Conséquences du passage à la TNT HD* (p. 3612).

Canayer (Agnès) :

19324 Culture et communication. *Règles applicables aux radios locales en matière de publicité* (p. 3589).

Imbert (Corinne) :

19423 Culture et communication. *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité* (p. 3589).

Kennel (Guy-Dominique) :

19237 Culture et communication. *Ouverture des publicités commerciales aux radios publiques* (p. 3589).

Lenoir (Jean-Claude) :

20678 Culture et communication. *Accès des radios au marché publicitaire local* (p. 3590).

Leroy (Jean-Claude) :

19390 Culture et communication. *Nouvelles règles en matière d'accès à la publicité sur les radios* (p. 3589).

Reichardt (André) :

19653 Culture et communication. *Modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité* (p. 3590).

Retailleau (Bruno) :

19567 Culture et communication. *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité locale* (p. 3590).

## Retraite

Adnot (Philippe) :

22542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires sanitaires retraités par l'État* (p. 3585).

## Rythmes scolaires

Roux (Jean-Yves) :

19435 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural* (p. 3592).

20566 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural* (p. 3592).

3558

## S

### Services à la personne

Fouché (Alain) :

11864 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Baisse dramatique de l'emploi à domicile* (p. 3630).

13382 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Baisse dramatique de l'emploi à domicile* (p. 3630).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Morisset (Jean-Marie) :

22215 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Directive européenne concernant la TVA forfaitaire pour les éleveurs de porcs* (p. 3578).

Retailleau (Bruno) :

22059 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire et éleveurs de porc allemands* (p. 3577).

### Téléphone

Cornano (Jacques) :

21903 Environnement, énergie et mer. *Antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 3616).

## Transports routiers

César (Gérard) :

21734 Finances et comptes publics. *Paiement de la taxe à l'essieu* (p. 3622).

## U

### Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

20133 Environnement, énergie et mer. *Décisions de sursis à statuer* (p. 3611).

22467 Environnement, énergie et mer. *Décisions de sursis à statuer* (p. 3611).

## V

### Vétérinaires

Barbier (Gilbert) :

22279 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires* (p. 3579).

Lasserre (Jean-Jacques) :

22386 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 3581).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22544 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires collaborateurs du service public* (p. 3585).

Requier (Jean-Claude) :

22436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 3581).

3559

### Viticulture

Durain (Jérôme) :

22197 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences des intempéries dans les vignobles* (p. 3572).

Houpert (Alain) :

21611 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la viticulture de Bourgogne après le gel du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016* (p. 3571).

Joyandet (Alain) :

22091 Agriculture, agroalimentaire et forêt. « *Gelée noire* » en Bourgogne la nuit du 26 au 27 avril 2016 (p. 3572).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Situation des naufragés en Méditerranée*

**15634.** – 9 avril 2015. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des naufragés en Méditerranée. Le 8 février 2015, près de 330 personnes, parties de Lybie à bord de canots pneumatiques, ont péri en Méditerranée. En octobre 2013, ils étaient déjà plus de 350 migrants à mourir noyés au large de l'île italienne de Lampedusa. L'opération Mare Nostrum, lancée après ce naufrage, s'est terminée en novembre 2014. Malgré son action, au moins 2 500 personnes se sont noyées ou ont disparu en 2014. Une autre mission humanitaire, celle de l'ONG Moas (Migrant Offshore Aid Action), a annoncé elle aussi qu'elle cessait son activité. Écho aux crises humanitaires en Lybie, en Erythrée, en Egypte, en Tunisie ou encore en Syrie, ce nombre ne cessera d'augmenter. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises par la communauté internationale pour réduire le nombre de personnes qui tentent cette meurtrière traversée en bateau. Il souhaite savoir, par ailleurs, si la France soutiendra d'éventuelles opérations de recherche et de sauvetage alors même qu'au Royaume-Uni, le ministère des affaires étrangères a annoncé que son pays ne les soutiendrait pas, celles-ci ne faisant qu'encourager, selon lui, des candidats à l'immigration.

#### *Prévention du trafic des êtres humains en Méditerranée*

**16024.** – 23 avril 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'action de la France en faveur d'une meilleure coopération européenne et internationale contre le trafic des êtres humains en Méditerranée. Alors que l'Union européenne semble concentrer ses efforts sur le renforcement des opérations de contrôle et de sauvetage en mer et sur la surveillance de ses frontières, elle souligne la nécessité d'une action plus précoce, hors territoire de l'Union européenne, afin notamment d'éviter le départ des navires affrétés par les trafiquants de migrants clandestins. En étroite collaboration avec les autorités locales, le repérage de ces navires avant leur appareillage, y compris par des moyens satellitaires, devrait permettre des opérations de police pour empêcher leur départ. Cela pourrait passer par un élargissement des missions de Frontex, sous réserve d'un renforcement de ses moyens, aujourd'hui très insuffisants, comme cela a été démontré pour Triton. De telles actions auraient de surcroît un intérêt dissuasif. Plus en amont, une action plus approfondie sur les flux financiers en rapport avec ce trafic d'êtres humains est également indispensable et nécessite davantage de coopération avec l'ensemble des pays concernés. Si l'Europe ne veut pas se condamner à repêcher un nombre croissant de cadavres en Méditerranée, il est urgent de renforcer la coopération policière avec les pays d'origine et de transit.

#### *Situation des naufragés en Méditerranée et plan d'action de l'Union européenne*

**16036.** – 30 avril 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation dramatique des naufragés en Méditerranée, victimes de réseaux mafieux. Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés, depuis le début de l'année 2015 plus de 35 000 migrants seraient parvenus en Europe du Sud par bateau, et plus de 2 500 personnes se sont noyées ou ont disparu en 2014, sans compter les nouvelles récentes victimes. La Commission européenne vient de présenter un plan de dix actions qui sera soumis aux chefs d'État et de Gouvernement de l'Union européenne lors d'un sommet extraordinaire. Ces actions portent notamment sur un renforcement des opérations de surveillance des frontières européennes et de contrôle des flux migratoires, la destruction des embarcations utilisées par les passeurs ou une répartition plus équitable des réfugiés entre États membres. Aussi, il lui demande de lui faire part des propositions de la France pour trouver les solutions appropriées et éviter de nouveaux drames.

### *Situation des naufragés en Méditerranée*

17927. – 24 septembre 2015. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 15634 posée le 09/04/2015 sous le titre : "Situation des naufragés en Méditerranée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La France a la conviction que seule une réponse européenne permettra de faire face de façon efficace et digne, en se fondant sur les principes de solidarité et de responsabilité, à l'afflux massif de réfugiés. Il s'agit d'abord de renforcer la surveillance des frontières extérieures communes et de secourir les migrants. A ce titre, la France a contribué activement au triplement des moyens des opérations Triton et Poséidon, coordonnées par l'agence FRONTEX, décidé à cette fin par le Conseil européen extraordinaire du 23 avril 2015. Il s'agit aussi de manifester notre solidarité avec les pays de première entrée des migrants. La France s'est ainsi engagée à accueillir des réfugiés dans le cadre des mécanismes dits de « réinstallations » (depuis les pays tiers) et de « relocalisation » (depuis un autre Etat membre de l'UE : Grèce ou Italie). La France soutient également la mise en place par les pays de première entrée de centres d'accueil (« hotspots ») à la frontière, simultanément au lancement du programme de relocalisation. Ces centres doivent permettre d'enregistrer systématiquement les nouveaux arrivants, de distinguer les migrants éligibles à l'asile, de ceux qui, ne l'étant pas, devront être éloignés vers leur pays d'origine, et de procéder aux vérifications de sécurité. Par ailleurs, la France entend poursuivre et renforcer la lutte contre les filières de l'immigration irrégulière, filières de la traite des êtres humains, qui doivent être combattues avec détermination. Tel est l'objectif de l'opération EUNAVFOR Med lancée le 22 juin 2015. La France se félicite en outre du lancement le 27 mai dernier par la Commission européenne d'un Plan d'action de lutte contre les trafics de migrants pour la période 2015-2020 qui prévoit notamment l'établissement d'une liste de navires suspects, l'utilisation de plateformes spécialisées pour améliorer la coopération et l'échange de renseignements avec les établissements financiers, la coopération avec les fournisseurs de services internet pour contribuer à la détection et la suppression de contenus mis en ligne par des passeurs. Il faut mettre en œuvre des projets sur le terrain permettant d'aider les pays d'origine et de transit, comme le Niger, à mieux gérer les flux de migrants. Six mois après le sommet de la Valette UE-Afrique (novembre 2015), 50 projets ont été adoptés dans le cadre du fonds fiduciaire européen pour la stabilité et les migrations pour un montant de 750 M€ dans la région du Sahel, le Bassin du Lac Tchad et la Corne de l'Afrique. S'agissant des pays de transit, l'UE a développé une coopération efficace avec la Turquie (accord du 18 mars dernier) qui a permis une limitation très importante des flux migratoires et des réfugiés et a porté un coup important aux filières mafieuses.

### *Libertés démocratiques en Corée du Sud*

22339. – 16 juin 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les atteintes aux libertés démocratiques et la situation des prisonniers politiques en Corée du Sud. Suite à la visite d'État de quatre jours en France en juin 2016 de la présidente de la République de Corée du Sud, aucun élément n'a en effet été rendu public sur la situation des prisonniers politiques et des militants syndicaux en Corée du Sud et sur les atteintes aux libertés démocratiques qu'a connues le pays ces dernières années. L'interdiction en 2013 du syndicat des enseignants (KTU) puis celle du principal parti de gauche en Corée du Sud, le parti progressiste unifié (PPU) en 2014, pourtant représenté au Parlement avec près de 10 % des voix aux dernières élections législatives en 2012, accompagnent une répression permanente du pouvoir contre les initiatives des organisations politiques et syndicales en faveur de la défense des droits humains fondamentaux. Le comité international pour les libertés démocratiques en Corée du Sud a, à plusieurs reprises, dénoncé ces derniers mois en France l'accroissement de ces atteintes aux droits de l'homme et aux libertés publiques, avec l'emprisonnement de neuf militants de l'alliance coréenne (émanation du PPU interdit), ce qui porterait le nombre de prisonniers politiques en Corée du Sud à 57 personnes. Par ailleurs, la cour d'appel de Séoul a confirmé le 26 mai 2016 la condamnation à deux ans de prison ferme de plusieurs militants, et notamment d'une femme atteinte d'un cancer de la thyroïde qui a été arrêtée pour avoir participé à une manifestation pacifique. Comme le dénonce l'organisation non gouvernementale Amnesty international, « alors qu'elle a développé des troubles mentaux en détention, elle observe une grève de la faim et les autorités continuent de refuser qu'elle bénéficie de soins médicaux à l'extérieur de la prison ». Le 7 juin 2016, alors qu'elle entamait son treizième jour de grève de la faim sans bénéficier des soins auxquels elle a droit selon les règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, d'autres prisonniers politiques ont annoncé une grève de la faim illimitée afin d'exiger sa libération et le respect des droits humains et politiques en Corée du Sud. Aussi, il apparaît indispensable que la France, fidèle à sa tradition de défense des droits de l'homme, cesse son mutisme face à cette



situation et retrouve le chemin d'une action diplomatique résolue en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés publiques et politiques en Corée du Sud. Elle souhaiterait donc connaître les engagements qu'il compte prendre rapidement en ce sens, et d'abord en faveur de la libération urgente de cette opposante.

*Réponse.* – Les relations entre la France et la Corée sont fondées sur des valeurs partagées en matière de démocratie et de droits de l'Homme. La France est pleinement respectueuse de la souveraineté coréenne et de l'indépendance de son système judiciaire. Le gouvernement coréen actuel ne reconnaît pas l'existence de prisonniers politiques en République de Corée. Six responsables du Parti progressiste unifié (PPU) ont été poursuivis pour violation de la loi sur la sécurité nationale et préparation d'une révolte armée, à la suite d'un appel à la sédition en cas de conflit armé avec la Corée du Nord. En 2015, la Cour suprême les a exonérés de ce dernier chef d'accusation mais les a déclarés coupables de violation de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale. La Cour constitutionnelle s'est par ailleurs prononcée en faveur de la dissolution du PPU, le 19 décembre 2014, estimant que les objectifs et les activités de ce parti visaient à effectuer un changement de régime et à renverser l'ordre démocratique. S'agissant de Mme KIM Young-hye, condamnée à deux ans de prison ferme, qui mène depuis mai 2016 une grève de la faim, la France, à titre humanitaire, appelle les autorités coréennes à être sensibles au risque d'une issue tragique et à prendre d'urgence les mesures appropriées.

### *Situation actuelle de la Thaïlande*

**22836.** – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'inquiétante situation et la dérive autoritaire que connaît la Thaïlande, depuis deux ans. La junte militaire qui a accédé au pouvoir en mai 2014 à la faveur d'un coup d'état avait pourtant promis de favoriser un retour rapide à la démocratie. Force est de constater que cette perspective s'éloigne cependant chaque jour un peu plus. En effet, le régime militaire prépare, dans des conditions qui ne sont pas conformes à l'esprit et à la pratique démocratique la plus élémentaire, un référendum qui sera soumis au vote le 7 août 2016. Or la junte interdit tout débat public jusqu'au vote de ce projet de constitution qu'elle entend faire adopter aux forceps car il renforce son emprise sur le pays. Elle va même jusqu'à punir de dix ans d'emprisonnement toute personne se contentant d'exprimer son opinion sur ce projet de constitution controversé. Ces dérives autoritaires se sont accompagnées récemment d'une dégradation alarmante de la situation en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La junte utilise toujours plus fréquemment l'accusation arbitraire de « crime de lèse-majesté » pour réduire au silence les journalistes, les universitaires, les artistes et les opposants. Systématiquement inquiétés quand ils ne sont pas incarcérés sans procès ni jugement, ces derniers sont parfois détenus dans des « camps de réajustement comportemental ». La délégation européenne auprès de la Thaïlande et plus récemment les députés allemands du Bundestag ont dénoncé à juste titre ces dérives. L'imminence de la consultation du 7 août 2016 ne permet plus l'inaction de la France, pays des droits de l'homme et des libertés. Au-delà de la condamnation ferme et sans équivoque des dérives autoritaires du régime militaire thaïlandais, il souhaite connaître les actions envisagées par la France pour obtenir des autorités de Bangkok le respect de leurs engagements en matière de rétablissement de la démocratie et de protection des libertés fondamentales.

*Réponse.* – La France a condamné le jour même le coup d'État militaire du 22 mai 2014 en Thaïlande, a appelé à un retour à l'ordre constitutionnel et à l'organisation d'un processus électoral et a demandé que les droits et libertés fondamentaux soient respectés. Avec ses partenaires européens, elle a décidé de prohiber les contacts ministériels au niveau bilatéral avec le gouvernement militaire issu du coup d'État. Elle continue de se conformer à cette décision et d'appeler le gouvernement à respecter la feuille de route qu'il a annoncée et qui prévoit l'organisation d'élections à l'été 2017, condition indispensable à un retour à la démocratie. Elle a pu, début juin 2016, à l'occasion de l'examen périodique universel du pays à l'ONU et de concert avec ses partenaires européens notamment, rappeler avec insistance aux autorités thaïlandaises ses inquiétudes quant à la situation actuelle de la liberté d'opinion dans ce pays. En réponse aux remarques formulées, les autorités ont fait des annonces positives dans de nombreux domaines, confirmant leur sensibilité à l'image internationale de la Thaïlande. Notre ambassade poursuit ses contacts avec l'ensemble de la société civile et notamment avec des représentants de l'opposition. Le prix des droits de l'Homme de l'ambassade de France a été décerné en 2015 à l'association de défense des défenseurs des droits de l'Homme qui fait l'objet d'une surveillance appuyée de la part des autorités. La France est déterminée, avec ses principaux partenaires, à continuer à contribuer à un retour à la démocratie sans plus de délai.



## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Nouvelle politique d'intégration européenne sur l'Arctique*

**22081.** – 2 juin 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes**, sur la nouvelle politique d'intégration européenne en Arctique. Le 27 avril 2016, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne ont adopté une nouvelle politique sur les engagements à mener dans la région de l'Arctique. Dans les faits, l'Union européenne intensifiera son action autour de quatre principales thématiques : la protection de l'environnement, le changement climatique, le développement durable, la coopération internationale. Outre son intérêt stratégique, l'Arctique joue un rôle vital dans le changement climatique. Ces dernières décennies, cette région s'est réchauffée deux fois plus vite en comparaison à la moyenne mondiale. La fonte du permafrost, le recul des glaciers et la disparition de la banquise attestent de l'altération des températures. L'implication de l'Union européenne dans cette région du monde est une avancée majeure. Aussi, il lui demande quel rôle entend jouer la France dans la nouvelle politique d'engagement de l'Union européenne en Arctique.

*Réponse.* – La France soutient pleinement la communication conjointe de la Commission et de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité visant à mettre en place une réponse européenne intégrée aux défis de l'Arctique. Il est important que l'Union européenne intensifie ses activités et son engagement dans la région au moyen d'actions ciblées sur le changement climatique, la protection de l'environnement, le développement durable et la coopération internationale. Les domaines prioritaires reflètent l'importance particulière accordée à la recherche, à la science et à l'innovation. Le ministre des affaires étrangères et du développement international a présenté le 14 juin dernier la feuille de route nationale pour l'Arctique (FRNA), résultat d'un processus interministériel conduit sous l'égide de M. Michel Rocard, ambassadeur chargé des pôles. Cette feuille de route vise à fournir un cadre de travail, des orientations et des priorités précises, afin de mettre en cohérence et de hiérarchiser l'action de la France en lien avec les enjeux et les défis arctiques, dans une logique de développement durable et d'intérêt général. La stratégie française a été élaborée en lien avec les institutions européennes et vient appuyer un fort engagement national et européen dans la région. Elle présente quatre priorités de travail : - identifier les intérêts français dans la zone Arctique ; - renforcer la légitimité de la France dans les affaires et les enceintes arctiques, par une contribution renforcée de ses scientifiques au sein des groupes de travail du Conseil de l'Arctique ; - travailler à l'équilibre entre intérêts nationaux et intérêt général dans la gouvernance de l'océan Arctique ; - promouvoir un haut niveau de protection de l'environnement arctique, unique et fragile. La feuille de route nationale pour l'Arctique s'inscrit dans la même perspective que la communication conjointe européenne en mettant la science et la recherche au cœur de l'action de la France en Arctique, notamment dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique et la recherche d'un modèle de développement durable. La France, pleinement mobilisée dans le cadre de son rôle d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique, travaille étroitement aux côtés de l'Union européenne sur l'ensemble de ces questions.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Prise en charge de la schizophrénie*

**22307.** – 16 juin 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la maladie mentale en France. Environ douze millions de Français souffrent de maladies mentales, de l'autisme aux troubles anxieux en passant par les troubles obsessionnels compulsifs (TOC), la schizophrénie ou la dépression. Les coûts associés à ces pathologies psychiatriques atteignent chaque année près de 109 milliards d'euros. Concernant la schizophrénie, celle-ci est présentée par les spécialistes comme une maladie du cerveau qui affecte la pensée, les sentiments et les émotions, tout comme les perceptions et les comportements des personnes qui en sont atteintes. La maladie se manifeste souvent par des épisodes aigus de psychose, suivis de divers symptômes chroniques. Le début de la maladie peut être progressif, s'étalant sur quelques semaines ou quelques mois, et il faut parfois beaucoup de temps avant de poser le bon diagnostic, tant son apparition peut être insidieuse et graduelle. Lorsque la maladie est déclarée, elle laisse souvent les familles dans un grand désarroi, d'autant que le patient n'a pas conscience de son état et refuse tout traitement. Le caractère chronique de cette maladie place le schizophrène à des degrés d'invalidité et d'inaptitude au travail très variables.

Un rapport dit « Fourcade » énonçait, il y a déjà plusieurs années, des recommandations en matière de remédiation cognitive, d'accompagnement au travail, de travail en réseau concernant la maladie et le handicap psychique. En effet, il apparaît aux soignants, familles et malades que le nécessaire accompagnement médico-social et social doit être pris en charge par des professionnels formés, ce qui, pour l'instant, est trop peu, voire pas du tout le cas. Or, des réponses adéquates aux besoins de cette pathologie, outre la prise en charge de la souffrance de ces malades et de leurs familles, seraient aussi facteur d'économies substantielles pour le budget social de la nation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est la prise en charge globale de la schizophrénie en France et l'aide susceptible d'être apportée aux familles.

*Réponse.* – La schizophrénie est un trouble mental chronique affectant environ 1% de la population française et qui peut avoir des conséquences très invalidantes pour le patient et son entourage, notamment en raison de troubles persistants de l'adaptation et de l'attention. Elle fait également l'objet de nombreux préjugés et idées fausses qui stigmatisent les personnes qui en sont atteintes et leur famille. La maladie se caractérise par des crises avec forte anxiété, idées bizarres ou délirantes et/ou hallucinations. En dehors de ces périodes aiguës, il existe des signes plus permanents tels que de grandes difficultés à s'organiser dans la vie quotidienne. La prise en charge de la schizophrénie doit être la plus précoce possible et associer traitements médicamenteux, prise en charge psychothérapeutique, mais aussi accompagnement social, éducatif et thérapies de réhabilitation comme la remédiation cognitive qui permet aux patients de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne dont l'emploi. L'éducation thérapeutique qui a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie, est également développée. Cette prise en charge multidisciplinaire doit avoir pour objectif le rétablissement des personnes vivant avec la schizophrénie et leur insertion dans la vie de la cité, en évitant les hospitalisations complètes. Il existe également des thérapies de psychoéducation familiale, comme le programme « Profamille » qui permet aux parents d'enfants schizophrènes de mieux comprendre la maladie et d'accompagner leur enfant. Le taux de rechute des patients dont la famille a participé à ce type de programme est divisé par deux. Les familles et les personnes vivant avec la schizophrénie ont également la possibilité de s'adresser à des associations de familles et d'usagers qui offrent des informations sur les maladies et les ressources locales de prise en charge, et assurent des dispositifs d'accueil et d'écoute (groupes de paroles, permanences téléphoniques). Ces associations sont concernées soit par les troubles psychiques en général (comme l'UNAFAM ou la FNAPSY) soit spécifiquement par la schizophrénie (comme Schizo Oui). Pour les adultes vivant avec la schizophrénie, près de 400 GEM (groupes d'entraide mutuelle), lieux de convivialité et de lutte contre la solitude, gérés par et pour les usagers et ex-usagers en psychiatrie, proposent des ateliers, des loisirs et des activités. Les familles disposent donc d'un éventail de ressources, institutionnelles (secteur psychiatrique), associatives ou libérales, qui peut leur permettre de mieux accompagner et de mieux vivre avec un enfant ou un adulte souffrant de schizophrénie.

### *Maladie de Tarlov*

**22699.** – 14 juillet 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare soulève de réels problèmes au quotidien pour des milliers de Français du fait de la méconnaissance par le milieu médical de cette pathologie et de sa prise en charge inégale selon les différentes caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, les associations et en particulier l'association française des maladies des kystes de Tarlov-France (AFMKT) se mobilisent pour améliorer la qualité de vie de ces personnes. Elles demandent qu'une campagne d'information sur cette pathologie soit organisée en direction des neurochirurgiens afin de leur rappeler que cette maladie est répertoriée dans la base « orphanet ». Ces associations souhaitent aussi la création d'un formulaire envoyé à toutes les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de France précisant que les maladies de Tarlov-kyste, de Tarlov-arachnoïdiens et spina bifida sont qualifiées de maladies rares (affections de longue durée liste 31) ouvrant des droits comme toutes les autres maladies rares. Aussi, elle lui demande quelle sont les suites que le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

*Réponse.* – Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est également inconnue. Ils sont le plus souvent découverts à l'occasion d'une imagerie médicale, en particulier par résonance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des

manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entraînant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages*

**19748.** – 28 janvier 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la procédure de vide sanitaire mise en place dans les 18 départements du Sud-Ouest de la France, dont le Tarn-et-Garonne, et sur ses conséquences. Pour mettre fin à l'épidémie de grippe aviaire, le Gouvernement a ordonné un vide sanitaire qui implique que les élevages ne pourront plus accueillir de nouveaux canetons et oisons âgés de moins d'une semaine à partir du lundi 18 janvier 2016, ainsi que l'ensemble des palmipèdes à partir du 1<sup>er</sup> avril. La durée de ce vide sanitaire n'étant pas encore déterminée, le ministère de l'agriculture estimait que les volailles pourraient revenir vers les mois de juin/juillet 2016. Ces mesures représentent plusieurs mois sans revenus pour les éleveurs, qui ont estimé qu'elles leur coûteront entre 250 et 300 millions d'euros ce qui rend indispensables des indemnisations de l'État. De plus, la présence de ce virus met en péril le marché d'exportation, notamment du foie gras ; 17 pays ont déjà plus ou moins fermé leurs portes aux produits avicoles français, dont le Japon, premier pays importateur. L'État a promis son accompagnement ainsi que l'aide de L'Europe, sans précision sur la question. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront indemnisés les exploitants soumis à cet arrêt forcé et à quelle hauteur la France et l'Europe comptent participer à ces indemnisations.

### *Grippe aviaire*

**20012.** – 11 février 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences économiques de la procédure de vide sanitaire mise en place dans les départements du Sud-Ouest de la France, suite aux différents cas de grippe aviaire récemment détectés. Cette procédure implique que les élevages ne peuvent plus accueillir de nouveaux canetons et oisons âgés de moins d'une semaine depuis le 18 janvier 2016, ainsi que l'ensemble des palmipèdes à partir du 1<sup>er</sup> avril. Ces mesures représentent plusieurs mois sans revenus pour les éleveurs, qui ont estimé qu'elles leur coûteront entre 250 et 300 millions d'euros. De plus, la présence de ce virus a mis en péril le marché d'exportation du foie gras, notamment au moment des fêtes de Noël. Ainsi, 17 pays ont déjà plus ou moins fait le choix de fermer leurs portes aux produits avicoles français, dont le Japon qui était le premier pays importateur de foie gras. Les conséquences économiques sur les éleveurs sont donc bien réelles et risquent malheureusement de durer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront indemnisés les exploitants soumis à d'énormes pertes d'exploitation et à quelle hauteur la France et l'Europe comptent participer à ces indemnisations.

*Vide sanitaire contre l'influenza aviaire et filière du foie gras*

**20637.** – 17 mars 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le vide sanitaire pour lutter contre l'influenza aviaire. Il rappelle que pour faire face à une épidémie d'influenza aviaire, un vide sanitaire est organisé dans les 4 000 élevages de palmipèdes de dix-huit départements du sud-ouest. Ainsi, en l'absence de canards élevés, ce sont près de quatre mois qui vont passer sans abattage ni activité de transformation. Cette région représente pourtant 71 % de la production nationale de foie gras. Des mesures ont été prises pour soutenir les éleveurs et les couveurs, cependant aucune mesure spécifique n'a à ce jour été confirmée pour l'aval de la filière : les entreprises de transformation de foie gras, magrets, confits etc. L'arrêt de la production entre le 2 mai et le 15 août 2016 va pourtant générer des difficultés de trésorerie, des surcoûts salariaux liés à l'activité partielle, des charges fixes à assumer sans activité et donc sans revenu. Avec un chiffre d'affaire de 2 milliards d'euros, la filière du foie gras permet à 30 000 familles de vivre dans toute la France en participant au rayonnement culturel et gastronomique de la France et mérite donc toute notre attention. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement va mettre en œuvre pour soutenir la filière du foie gras.

*Soutien aux entreprises de transformation et de transport de la filière avicole*

**20819.** – 24 mars 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences économiques du virus de l'influenza aviaire qui sévit dans les régions du Sud-Ouest de la France. En effet, pour faire face à cette épidémie, des vides sanitaires ont été progressivement mis en place dès le 18 janvier 2016 dans les 4 000 élevages de la filière « gras » des 18 départements du Grand Sud-Ouest pour une durée de 16 semaines. Dès le 27 janvier 2016, il annonçait un plan d'indemnisation de 130 millions d'euros en direction des professionnels amont (éleveurs et accouveurs) de la filière « gras ». En revanche, l'inquiétude grandit au sein des entreprises de l'aval de la filière (entreprises de transformation et de transport) qui, faute de canards élevés pendant près de quatre mois dans cette zone, subiront également un important préjudice et pour qui aucune mesure de soutien spécifique n'a à ce jour été officiellement confirmée. En termes sociaux, ce sont environ 4 000 salariés de la filière « gras » qui seront touchés par une activité partielle ; la filière « gras » représente 30 000 emplois directs en France et contribue au maintien de 100 000 emplois indirects. En termes économiques, cette vaste zone touchée par les vides sanitaires concentre 71 % de la production nationale de foie gras. Avec un chiffre d'affaire de deux milliards d'euros, la filière « foie gras » joue un rôle majeur dans l'économie du Sud-Ouest. Certaines petites entreprises (PME) annoncent une chute d'activité de 50 % à 70 %. Le coût du préjudice pour les entreprises transformatrices de la filière « gras » est évalué à 140 millions d'euros et, plus largement, à 300 millions d'euros pour toute la filière avicole. Autant dire qu'il existe une réelle inquiétude dans toute la filière avicole du Grand Sud-Ouest, composée de grandes entreprises mais aussi de PME et TPE. Elle souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage pour soutenir les acteurs économiques de l'aval de la filière avicole.

*Difficultés des entreprises de la filière foie gras*

**20911.** – 31 mars 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés des entreprises de la filière foie gras suite à la crise sanitaire touchant ce secteur. En effet si des mesures d'indemnisation ont été annoncées dès fin janvier 2016 en direction des producteurs de foie gras, rien n'a été acté pour les entreprises de la filière. Ces dernières sont pourtant directement touchées par cette crise sanitaire dont les conséquences économiques s'annoncent désastreuses, licenciements et faillites étant redoutés. De nombreuses entreprises du Sud-Ouest de la France vont ainsi être dans l'obligation de stopper leur activité, contraignant au travail partiel des centaines de salariés. Ces entreprises vont devoir faire face à des difficultés de trésorerie et des surcoûts salariaux s'ajoutant aux charges fixes. Face à cette situation exceptionnelle, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures adaptées.

*Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages*

**22761.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les termes de sa question n° 19748 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012

relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

*Réponse.* – Plusieurs dizaines de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés dans le Sud-Ouest de la France. Les éléments d'analyse de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montrent que les différentes souches du virus en circulation ne présentent pas de risque de transmission à l'homme. Néanmoins, la situation nécessite un plan d'action d'ampleur pour la pérennité de la filière. Par conséquent, en concertation avec les professionnels de la filière et la Commission européenne, une stratégie sanitaire ambitieuse a été mise en place en vue d'éradiquer la maladie et pour assurer de façon pérenne un niveau de prévention et de protection des élevages de volailles sur l'ensemble du territoire. Ces mesures ont été établies en tenant compte des différentes situations des élevages présents (type de volailles, taille de l'exploitation et respect des filières de qualité). Il ne s'agit pas de précaution mais de nécessité compte tenu du caractère hautement pathogène du virus. Afin d'assurer la continuité des structures, plusieurs dispositifs d'accompagnement économique ont été mis en place. S'agissant de l'indemnisation des propriétaires des animaux des exploitations directement touchées par le virus, celle-ci est prévue par l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire. Le montant de cette indemnisation est estimé par deux experts et tient compte de la valeur marchande objective des oiseaux, de la valeur marchande des produits détruits sur ordre de l'administration, des pertes directement liées à l'abattage et de l'ensemble des frais de nettoyage et de désinfection sur facture d'une entreprise, ainsi que du coût des aliments, stock et petits matériels détruits s'ils ne peuvent pas être désinfectés efficacement. Un budget de 25 millions d'euros est réservé pour ces indemnisations. Au-delà des montants alloués dans les foyers, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien économique articulé en deux volets : - Un soutien aux opérateurs de l'amont de la filière : Les éleveurs de palmipèdes directement impactés bénéficient d'un dispositif d'indemnisation des conséquences économiques dues aux mesures de dépeuplement. Ce dispositif consiste en une avance de 50 % du montant total estimé de l'indemnisation calculée sur la base de forfaits validés par la Commission européenne au début du mois de juin. D'ores et déjà, plus de la moitié des dossiers déposés ont été mis en paiement. Un dispositif sera prochainement déployé pour les éleveurs d'autres volailles. En outre, les éleveurs peuvent également bénéficier du dispositif d'aide à la restructuration de leurs emprunts bancaires qui a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2016. Concernant les opérateurs du maillon sélection-accoupage, un dispositif d'indemnisation est également disponible. Il est doté d'une enveloppe de 20 millions d'euros afin de soutenir ces opérateurs confrontés à d'importantes difficultés économiques. Basé sur le principe d'une prise en charge de la baisse d'excédent brut d'exploitation, il s'adresse aux entreprises de la zone de restriction mais aussi à des opérateurs situés en zone indemne selon des critères définis dans la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016. Les opérateurs du maillon sélection-accoupage avaient jusqu'au 7 juillet pour déposer en direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt un dossier de demande d'indemnisation. De plus, les investissements nécessaires au niveau des bâtiments des éleveurs et des entreprises de sélection-accoupage feront l'objet d'un soutien à hauteur de 220 millions d'euros d'investissements sur 5 ans partagé entre l'État, les régions et l'Union européenne (fonds européen agricole pour le développement rural). - Un soutien aux autres opérateurs de la filière : Les autres entreprises de la filière (agroalimentaire, services, alimentation animale) peuvent faire appel à plusieurs systèmes de soutien existants : dispositifs d'activité partielle, préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, reports et remises gracieuses de charges sociales et fiscales *via* la saisine de la commission des chefs de services financiers (CCSF). Sur ce dernier point, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'une entreprise présente des difficultés particulières pour saisir la CCSF, les services ayant été particulièrement sensibilisés à la situation. Il convient de relayer l'existence de ces dispositifs qui ont été mobilisés par l'ensemble des services de l'État concernés dès le début de la crise. Au-delà de cet appui, un dispositif exceptionnel d'avances remboursables de 60 millions d'euros avec différé de remboursement de 2 ans a été mis en place. Ce dispositif vise à soutenir les entreprises devant faire face à court terme à des besoins de trésorerie du fait des mesures de dépeuplement, comme par exemple les entreprises de transport spécialisées. Les entreprises peuvent d'ores et déjà déposer leurs demandes auprès de FranceAgriMer par téléprocédure. En outre, un régime d'aide spécifique pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries permettra d'indemniser les pertes résultant des impacts économiques dus aux mesures de dépeuplement constatées dans les comptes de l'année 2016 de ces entreprises. Ce régime sera mis en place après notification à la Commission européenne. L'ensemble de ces décisions prend en compte la diversité des acteurs et des modes d'élevage. Elles concernent en premier lieu la filière des palmipèdes gras qui est la plus touchée. Elles font l'objet d'une attention particulière de mes services au sein du « comité de



suiwi des mesures de soutien économique mises en œuvre dans le cadre de l'influenza aviaire hautement pathogène », qui se réunit régulièrement et rassemble les organisations nationales représentant les différentes productions de volailles.

### *Soutien aux producteurs de cerises*

**20278.** – 25 février 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation inquiétante des producteurs de cerises. Depuis longtemps la mouche de la cerise est le principal ravageur problématique de la cerise, mais aussi d'autres fruits rouges comme la fraise, ou encore la framboise, les mûres... La « drosophile Suzukii », espèce d'insectes diptères ayant pour particularité de pondre dans les fruits charnus et dont la larve s'en nourrit, cause des pertes conséquentes de productions pour les arboriculteurs. C'est d'autant plus inquiétant pour toute la filière régionale de la production de cerises que ce ravageur invasif progresse rapidement puisqu'il est aujourd'hui présent dans toute la partie ouest de l'Europe. Deuxième fruit le plus cultivé en France en nombre d'exploitations, la cerise a pour principal bassin historique de production la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'apparition du ravageur et sa prolifération en verger corrélée à une insuffisance de moyens de lutte efficaces génèrent des pertes de productions importantes et des déséquilibres du tissu économique local. La filière, depuis plusieurs mois, tente de s'organiser. Des travaux d'expérimentation ont redoublé afin de trouver des moyens de lutte efficaces et durables pour protéger les productions de fruits ; de nombreuses techniques sont à l'étude actuellement au sein de l'INRA (Institut national de la recherche agronomique), du CNRS (Centre national de la recherche scientifique), du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) et des stations d'expérimentation, mais aux regards des avancées actuelles, rien ne sera opérationnel avant plusieurs années. Aujourd'hui les producteurs de cerises sont très inquiets. Ils travaillent depuis un an environ à la construction d'un plan collectif volontaire dont la finalité est de maîtriser le développement du ravageur au niveau du territoire, par le renforcement de la surveillance et la veille sanitaire contre ce ravageur, via l'appropriation et le développement de mesures prophylactiques, l'identification de nouveaux moyens de lutte et la mise en place en synergie des moyens de lutte existants. Il souhaiterait savoir quelles mesures urgentes entend prendre le Gouvernement afin de venir en aide à ces producteurs, et s'il envisage de poursuivre activement et d'encourager l'expérimentation dans l'ensemble des travaux de recherche et de mise au point de technique de lutte contre la drosophile Suzukii ?

*Réponse.* – Au niveau européen, la substance active insecticide diméthoate a été inscrite sur la liste des substances autorisées dans des produits phytosanitaires le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour dix ans. Cette décision a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2018. Dans ce cadre, l'entreprise à l'origine de la demande d'inscription devait fournir des données relatives à certains métabolites préoccupants, destinées à confirmer l'évaluation des risques toxicologiques pour le consommateur. En 2013, sur la base de l'ensemble des données fournies par l'entreprise, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que les données disponibles ne permettaient pas de confirmer formellement, au niveau européen, que l'utilisation de la substance active diméthoate ne présentait pas de risque inacceptable pour le consommateur. L'absence de conclusion européenne a renvoyé aux États membres la responsabilité de statuer, produit par produit et usage par usage, sur le niveau de risque pour le consommateur lié à l'utilisation de produits à base de diméthoate. L'entreprise commercialisant en France les produits à base de diméthoate a sollicité le renouvellement des autorisations de mise sur le marché de ses produits, qui allaient arriver à échéance. Elle n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation pour l'usage sur cerisiers. En l'absence de données sur les résidus, quels que soient les usages revendiqués, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été conduite à retirer l'autorisation en France des produits à base de diméthoate en février 2016, sans aucune observation de la part de l'entreprise les commercialisant lors de la procédure contradictoire. L'examen des autorisations délivrées par d'autres États membres pour des produits identiques, notamment au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 (« dérogations 120 jours ») avait par ailleurs conduit la France à solliciter auprès du pétitionnaire les données d'évaluation du risque pour le consommateur qui auraient pu être fournies dans d'autres États membres. Le détenteur a répondu que l'ensemble de ses données avaient été transmises dans le cadre de la demande de ré-approbation de la substance active, actuellement en cours d'examen par l'Italie, État membre rapporteur. L'usage sur cerises n'est toutefois pas défendu dans le cadre du dossier de ré-approbation de la substance active. Aucune pratique agricole sur la cerise ni aucune étude de résidus sur cette culture ne sont donc disponibles dans le dossier actuellement en cours d'examen. En l'absence de données complémentaires permettant d'envisager une dérogation, la France a demandé le 29 mars dernier à la Commission européenne de mettre en place des mesures d'interdiction immédiate de l'utilisation du diméthoate dans toute l'Union européenne sur les fruits et légumes et des mesures d'interdiction d'importation de

cerises provenant de pays dans lesquels la substance serait autorisée. La Commission européenne a saisi l'EFSA, qui a rendu un avis, en urgence, le 11 avril, sur la base des données disponibles. L'avis de l'EFSA constate le manque de données pour ce produit, en particulier dans le traitement des cerises, et conclut que les risques aigus et à long terme de l'utilisation du diméthoate sur la santé des consommateurs ne peuvent pas être exclus. Une intoxication au diméthoate peut provoquer notamment des tremblements, une hypersalivation et, dans les cas graves, une détresse respiratoire. Dans le cadre des utilisations revendiquées antérieurement pour l'usage du diméthoate, la pratique agricole visant à assurer un niveau suffisant d'efficacité contre les mouches attaquant les cultures est très proche de la dose qui présente un risque pour le consommateur. Ce constat a d'ailleurs conduit, au niveau européen, à inscrire en 2015 le diméthoate sur la liste des substances actives dont les États membres doivent envisager la substitution par d'autres produits ou alternatives agronomiques. Pour être certain de protéger les consommateurs, mais également les agriculteurs français d'une concurrence déloyale, et en l'absence d'interdiction au niveau européen, le Gouvernement a pris une clause de sauvegarde le 21 avril 2016 qui interdit l'importation et la commercialisation en France de cerises fraîches provenant de pays autorisant le diméthoate. Il est à noter que la majorité des pays de l'Union européenne se sont engagés à ne pas délivrer en 2016 d'autorisation de mise sur le marché dérogatoire pour l'usage de diméthoate sur cerisiers voire même ont retiré cet usage avant le début de la campagne. Pour les producteurs français, la priorité est de limiter les dégâts de *Drosophila suzukii* en s'appuyant sur les préparations insecticides alternatives autorisées sur cerises ainsi que sur les solutions non chimiques de protection des cerisiers, qui présentent des niveaux d'efficacité variables mais apportent des solutions, seules ou en combinaison, pour lutter contre les mouches. Dans le cadre des échanges réguliers avec les professionnels agricoles concernés dans ce dossier, le ministre de l'agriculture a indiqué que les pertes de récoltes qui résulteraient cette année des dégâts générés par la mouche *Drosophila suzukii* pourraient être indemnisées à condition que les producteurs de cerises s'engagent dans un plan de prévention et de lutte durable contre cet insecte nuisible. De façon plus générale, les agriculteurs doivent, avec l'appui technique et financier décidé par le Gouvernement dans le cadre du plan Écophyto 2, construire des stratégies de lutte et de prévention collectives pour mieux se prémunir contre les ennemis des cultures.

### *Politique d'approvisionnement en bois du groupe Ikea et programme européen des forêts certifiées*

**20519.** – 10 mars 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la décision du service achat d'Ikea France de se fournir exclusivement en bois certifié « forest stewardship council » FSC d'ici à 2020 alors que la grande majorité des forêts, des exploitants et des unités de transformation françaises sont au programme européen des forêts certifiées (PEFC). Elle souligne que l'usine de Swedspan de Lure en Haute-Saône, reprise en 2010 par Ikea, achète désormais quasi-exclusivement du bois certifié FSC. Face à l'impossibilité de s'approvisionner en France, Ikea importe donc du bois étranger. Le groupe a en effet annoncé l'acquisition de 33 600 ha de forêts en Roumanie. Il justifie cette prise de position par l'insuffisance des critères de gestion durable définis par PEFC. Ce choix est lourd de conséquences pour la filière forestière française. 11,7 millions de bois issus de forêts domaniales et 60 % des forêts publiques sont certifiés PEFC, système de certification adapté à nos petites parcelles forestières européennes. L'impact économique pour l'État, les 13 000 communes forestières françaises, mais aussi les exploitants et transformateurs, engagés depuis plusieurs années dans la certification PEFC est catastrophique. Elle rappelle que PEFC est la première source de bois certifié non seulement en France mais dans le monde et que jusqu'à présent, les deux systèmes de certification avaient cohabité, permettant la diffusion des pratiques de gestion durable des forêts. Enfin, la politique d'importation de bois étranger du groupe Ikea est en totale contradiction avec une approche environnementale globale qui privilégie les circuits courts. Elle lui demande donc d'engager un dialogue avec le groupe Ikea afin de revenir à des pratiques raisonnées et d'éviter l'exclusion massive des bois français, des marchés du groupe.

*Réponse.* – En 2015, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a travaillé, avec l'ensemble des parties prenantes de la filière forêt-bois, à l'élaboration du programme national de la forêt et du bois (PNFB) déterminant les objectifs et priorités du secteur pour les dix prochaines années. Le PNFB a pour objectif de créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte en gérant durablement la ressource. Dans la démarche qu'il engage vers l'amélioration de la gestion durable des forêts, le PNFB reconnaît le rôle moteur des marques de certification forestière. L'État encourage tous les opérateurs à s'y inscrire. Attaché à une meilleure valorisation des forêts françaises, majoritairement certifiées « *programme for the endorsement of forest certification* » (PEFC), le MAAF appelle au dialogue entre IKEA et PEFC afin d'initier un travail permettant la progression vers un accord.



*Impact des exportations de grumes sur les industries de première transformation*

**21105.** – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les vives préoccupations de la filière du bois, face aux exportations de grumes (bois brut) qui impactent fortement, les industries de première transformation. Il lui indique que 15 % de la collecte forestière nationale sont exportés et ne procurent que 3 % de valeur ajoutée. Ainsi selon la fédération nationale du bois, cela représente 800 millions d'euros de perte de valeur ajoutée et 40 millions de recettes fiscales perdues. Dès lors, exporter massivement nos grumes (1 million de mètres cubes le sont vers la Chine), constitue effectivement un danger pour l'industrie française. Il lui fait, par ailleurs, remarquer concernant l'emploi, que 10 000 mètres cubes de grumes exportés créent un emploi en France, tandis que 10 000 mètres cubes de grumes transformés en France, créent dix emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment, par rapport à cette situation et les mesures qu'il compte engager pour y remédier.

*Exportation de grumes françaises*

**21354.** – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la filière du bois et, tout particulièrement, sur l'exportation de grumes qui, à long terme, impacte lourdement les industries de première transformation. Il lui indique que 15 % de la collecte forestière nationale sont exportés, pour seulement 3 % de valeur ajoutée. En effet, selon la fédération nationale du bois, la France dispose du troisième « réservoir » forestier européen et exporte près d'un million de mètres cubes de grumes, vers la Chine, par exemple. Cela se traduit donc par une perte en valeur ajoutée de près de 800 millions d'euros et de plusieurs milliers d'emplois. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre, afin d'améliorer la situation et de renforcer la valorisation de la transformation des grumes françaises.

*Préoccupations des acteurs de la filière du bois*

**21548.** – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations exprimées par les acteurs de la filière du bois. En effet, ces derniers s'inquiètent de l'exportation de grumes (bois brut), notamment vers la Chine. Avec un volume total d'un million de mètres cubes exporté, le marché chinois représente aujourd'hui 15 % de la collecte forestière nationale mais ne procure que 3 % de valeur ajoutée. Cela représente une perte de 800 millions d'euros pour les acteurs de la filière et de 40 millions d'euros de recettes fiscales et sociales. Cette situation est préjudiciable à la filière française et a des conséquences néfastes, notamment en termes d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

*Situation de l'industrie de la transformation du bois*

**22456.** – 23 juin 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de l'industrie de la transformation du bois représentant 100 000 emplois directs. Des facteurs conjoncturels d'une part, la proportion croissante de matière première et en particulier du bois de chêne exportée vers la Chine avant transformation d'autre part font que les scieries ont moins de matière première, d'activité et qu'en conséquence leur trésorerie se retrouve fragilisée. Le cumul de ces exportations brutes et la réduction de la ressource mobilisable ont divisé par deux en sept ans le volume disponible pour les scieries françaises. Les grumes qui sont ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible qui font cruellement défaut à la valeur ajoutée du secteur. Aussi, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place pour favoriser le travail des scieries françaises.

*Réponse.* – Le ministre chargé des forêts a décidé de mettre en œuvre un ensemble de mesures législatives, réglementaires ou administratives de nature à renforcer le dispositif de certification phytosanitaire garantissant l'absence de pathogènes au regard des exigences traduites par la convention internationale de la protection des végétaux. Dans le cadre du principe de transparence de l'accord sanitaire et phytosanitaire de l'organisation mondiale du commerce, l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays importateur doit informer les pays exportateurs des exigences phytosanitaires et des étapes à suivre pour exporter les marchandises. Le renforcement du dispositif français de certification par les autorités sanitaires françaises, vise à mieux garantir le respect de ce cadre international, et ainsi assurer un débouché pour certaines qualités de bois non demandées par les industriels français. En parallèle, afin d'accompagner le développement de la filière de première transformation

du bois française, et plus largement communautaire, il a été proposé aux entreprises du sciage d'adhérer à un label « sciage UE » par lequel l'industriel s'engage à transformer ou faire transformer les bois issus des forêts publiques dans une unité industrielle implantée sur le territoire de l'Union européenne. Ce dispositif vise à favoriser la pérennité d'un tissu industriel transformant une ressource ligneuse abondante et de qualité sur le territoire de l'Union européenne, répondant ainsi au double objectif de création de richesses et d'emplois dans les territoires ruraux. Au-delà de ces mesures en particulier au niveau local, des actions structurantes majeures ont été conduites par les pouvoirs publics afin de donner un nouvel élan à la filière forêt bois lui permettant de faire face aux défis économiques et sociétaux issus notamment de la COP 21. Le contrat de filière élaboré par le comité stratégique de filière bois sous l'égide du conseil national de l'industrie signé fin 2014 par l'ensemble des fédérations professionnelles liées à divers titres à la transformation du bois constitue une feuille de route précieuse et fédératrice pour un tissu industriel très diversifié, présent sur l'ensemble du territoire national. Plus récemment le projet de programme national de la forêt et du bois (PNFB) approuvé par les professionnels réunis au sein du conseil supérieur de la forêt et du bois trace les voies d'un développement équilibré et durable de la filière bois reconnue désormais comme innovante et d'avenir. La déclinaison de ce programme national au niveau des régions relève des commissions régionales de la forêt et du bois désormais co-présidées par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. En corollaire à la réaffirmation d'une nouvelle ambition pour la filière forêt-bois, des dispositifs d'accompagnement financiers sont progressivement mis en œuvre. La nécessaire modernisation de l'outil industriel bénéficie de la mobilisation de crédits importants mis en œuvre par les opérateurs des volets successifs du programme des investissements d'avenir. L'augmentation de la mobilisation de la ressource forestière, inscrite dans le PNFB, s'accompagne d'une mobilisation des crédits du fonds-chaleur à travers des appels à projets nationaux et du fonds stratégique forêt-bois, mis en place par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

### *Régime juridique des associations foncières de remembrement*

**21523.** – 28 avril 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'évolution du régime juridique des associations foncières de remembrement et sur l'obligation qui leur est faite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de réunir une assemblée générale tous les deux ans. Selon certains maires de communes rurales, le coût de la tenue de ces assemblées générales est difficilement compatible avec les modestes ressources des petites associations foncières. Leur pérennité serait menacée. Aussi souhaite-t-il être informé de la position du Gouvernement sur ce dossier et des mesures qu'il compte prendre pour éviter ce supplément de charges préjudiciable à la situation financière des associations foncières des petites communes rurales.

*Réponse.* – Les associations foncières de remembrement (AFR) sont des associations syndicales autorisées, régies par l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques du code rural et de la pêche maritime. L'article 7 (10<sup>o</sup>) du décret 2006-504 du 3 mai 2006 précise pour sa part que les assemblées générales doivent se tenir au moins tous les 2 ans. En effet, au regard des prérogatives détenues par les associations syndicales sur les propriétés incluses dans leurs périmètres, il est important d'en garantir le fonctionnement démocratique, notamment par des réunions régulières de l'assemblée des propriétaires. Pour subvenir à ses dépenses, et plus particulièrement à ses frais de fonctionnement, l'AFR dispose de recettes qui comprennent, outre les redevances dues par ses membres, d'autres recettes ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. De plus, les dépenses sont réparties entre les propriétaires selon les critères préétablis, qui sont fixés dans les statuts de l'association. Afin d'éviter des assemblées pléthoriques, l'article 19 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 autorise les statuts à prévoir un seuil d'intérêt minimum permettant d'y siéger. Il est ainsi possible de conditionner la qualité de membre de cette assemblée à une superficie détenue obligatoirement ou à un minimum de contribution financière. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil prévu par les statuts peuvent se regrouper pour l'atteindre et ainsi être représentés. Les petites communes rurales doivent pouvoir ainsi moduler le coût de la tenue des dites assemblées générales.

### *Soutien à la viticulture de Bourgogne après le gel du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016*

**21611.** – 5 mai 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur ses vives préoccupations concernant la situation de la viticulture dans le département de la Côte-d'Or. Le vignoble bourguignon vient de connaître un terrible épisode de gel dans la nuit du mardi 26 au mercredi 27 avril 2016. L'ampleur des surfaces touchées est

exceptionnelle. Les côtes de Beaune et de Nuits ont été très impactées et toutes les appellations semblent touchées car tous les secteurs sont concernés : les bas de coteaux, les plaines, les coteaux, les plateaux. Les dégâts précis, surfaces et taux de bourgeons atteints, n'ont pas encore pu être chiffrés précisément, mais certaines parcelles peuvent être touchées jusqu'à 80 %. Les premiers échos indiquent que les appellations situées au sud de Beaune comme Pommard, Volnay, Meursault, Chassagne, Monthélie ou encore Auxey-Duresse, semblent être encore plus fortement touchées que les autres. Les viticulteurs sont très pessimistes car la plupart des contre-bourgeons sont déjà sortis et ont également gelé. Seuls quelques domaines viticoles ont la capacité financière pour pouvoir s'assurer contre le gel et la plupart des viticulteurs se trouvent démunis. Il lui demande quelles sont, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir ce secteur. Il le remercie de sa réponse.

« *Gelée noire* » en Bourgogne la nuit du 26 au 27 avril 2016

**22091.** – 2 juin 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur ses inquiétudes concernant la situation de la viticulture et des viticulteurs dans le département de la Côte-d'Or. Le vignoble bourguignon a connu un terrible épisode de gel dans la nuit du 26 au 27 avril 2016 (phénomène appelé « gelée noire »). L'étendue des surfaces touchées est considérable. Toutes les appellations semblent avoir été touchées. Les dégâts précis, surfaces et taux de bourgeons atteints, n'ont pas encore pu être chiffrés avec précision, mais certaines parcelles peuvent être touchées jusqu'à 80 %. Les premiers retours indiquent que les appellations situées au sud de Beaune sont encore plus fortement touchées que les autres. Les viticulteurs sont très pessimistes, car les contre-bourgeons - une grande partie du moins - étaient déjà sortis et ont également gelé. Quelques domaines viticoles ont la capacité financière de pouvoir s'assurer contre le gel, mais l'immense majorité des viticulteurs se trouve démunie. Aussi, il lui demande quelles sont, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir ce secteur.

*Conséquences des intempéries dans les vignobles*

**22197.** – 9 juin 2016. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation délicate du vignoble bourguignon à la suite des sévères gelées qui ont touché la région et notamment la Saône-et-Loire entre le 27 et le 29 avril 2016. Cet épisode de gel a généré des dégâts considérables dans de nombreux vignobles de Bourgogne, en particulier dans le mâconnais et la côte chalonnaise. L'ensemble du secteur a été touché dont les communes de Rully, Mercurey, Givry ou Cruzille. La superficie impactée et l'ampleur des pertes n'ont pas encore pu être déterminées avec exactitude, mais certaines exploitations annoncent déjà la perte d'environ 80 % de la prochaine récolte. C'est toute une filière qui voit poindre de nouvelles difficultés. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures d'urgence a prévu le Gouvernement pour permettre aux viticulteurs de faire face à cet épisode dramatique ainsi qu'aux difficultés financières qui en découlent et si le fonds national de garantie des calamités agricoles sera en capacité d'intervenir rapidement en soutien de la filière viticole.

*Réponse.* – Le vignoble bourguignon a subi de fortes gelées les 26 et 27 avril 2016. Ces épisodes climatiques marqués ont occasionné des dégâts importants sur les vignes des parcelles concernées. Les services de l'État se sont immédiatement mobilisés pour établir, en lien avec les professionnels, une première évaluation des dommages et mettre en place des mesures d'accompagnement des viticulteurs. Ainsi, le recours à l'activité partielle, qui dépend de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, a été facilité pour les exploitants employant des salariés. En ce qui concerne la fiscalité, conformément à l'article 1398 du code général des impôts, en cas de pertes de récolte sur pied, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé aux contribuables, sur réclamation auprès des services fiscaux du département. Ce dégrèvement est proportionnel à l'importance des pertes constatées sur la récolte de l'année et est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si les effets du sinistre s'étendent sur plusieurs années. Compte tenu de l'ampleur des dégâts déjà constatés, M. Christian ECKERT, secrétaire d'État au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics a été saisi afin que cette procédure du dégrèvement d'office puisse être prononcée par l'administration. Son attention a également été appelée sur l'intérêt de faire bénéficier les agriculteurs impactés, en fonction de leur situation, de mesures de bienveillance, notamment sous la forme de délais de paiement ou de remises gracieuses au regard des différents impôts et taxes auxquels ils sont assujettis. La mutualité sociale agricole pourra également accorder des échéanciers de paiement de cotisations sociales, sur une durée maximale de 3 ans, afin d'alléger les charges des exploitations sinistrées. S'agissant des modalités d'achat de vendanges par les exploitants, les services du ministère en charge de l'agriculture travaillent actuellement avec la direction générale des douanes et des droits

indirects sur les évolutions du dispositif juridique qui permettraient de mieux sécuriser ces achats de vendanges. Le régime des calamités agricoles ne peut être mobilisé en viticulture, dans la mesure où les pertes de récolte sont assurables. La seule exception concerne les éventuelles pertes de fonds. Dans ce dernier cas, les viticulteurs touchés peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles, sous réserve que les plants soient détruits et que le montant des dommages soit supérieur à 1 000 euros. Le régime des calamités agricoles pourra également s'appliquer si des travaux de taille sévère consécutifs à l'aléa climatique entraînent une perte de récolte de plus de 30 % sur la récolte 2017. Face à la multiplication des intempéries telles que celles des dernières semaines, il est également indispensable que les viticulteurs puissent assurer plus largement leurs vignes. Afin d'encourager la diffusion de ce type de dispositif, l'État soutient le développement d'une assurance récolte contre les risques climatiques, incluant la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Au cours des dernières années, l'enveloppe financière consacrée à cette prise en charge a progressé significativement, passant de 10 millions d'euros en 2005 à 118 millions d'euros en 2015. Par ailleurs, sur la base d'un travail initié à la demande du ministre en charge de l'agriculture, l'État, les organisations professionnelles agricoles et les sociétés d'assurance ont défini le contenu d'un nouveau contrat d'assurance récolte, le « contrat socle ». Ce nouveau contrat a pour objectif de limiter le coût de l'assurance pour les agriculteurs, afin que le plus grand nombre ait accès à ce moyen de protection. Les agriculteurs peuvent individuellement choisir d'étendre le niveau de couverture du contrat socle en choisissant un niveau de prix au-delà du barème ou en souscrivant des extensions de garantie complémentaires auxquelles sera appliqué un taux de subvention réduit. Les nouveaux contrats socles sont commercialisés depuis la campagne d'assurance récolte 2016, dont la phase de souscription a commencé à la fin de l'été 2015. Enfin, il est à noter la mise en place récente du dispositif du volume complémentaire individuel, introduit dans le code rural et de la pêche maritime en 2013 et 2015 pour certains vins. Ce dispositif permet, pour un viticulteur, de récolter en dépassement du rendement annuel maximum afin d'alimenter une réserve individuelle qui peut être mobilisée ultérieurement, en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif. Bien que limité pour ne pas nuire à la qualité des vins produits chaque année, il joue ainsi un rôle d'assurance aussi bien pour les aspects quantitatifs que qualitatifs en cas de mauvaise récolte. A ce titre, le ministre chargé de l'agriculture est très favorable à ce dispositif qui améliore la résilience des exploitations viticoles face aux événements climatiques de plus en plus nombreux. Ce dispositif peut être mobilisé pour différentes appellations d'origine protégées de Bourgogne.

3573

### *Engagements non tenus concernant l'aide couplée allouée à la culture du soja*

**21640.** – 5 mai 2016. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la profonde déception des producteurs de soja suite à la publication par son ministère du montant de l'aide couplée allouée à cette culture. Finalement fixé à 58 euros par hectare, le montant de cette aide est, en effet, très inférieur à la fourchette des montants qui leur avait été indiquée et qui était comprise entre 100 et 200 euros par hectare. Ce montant revu à la baisse est d'autant plus difficilement compréhensible et acceptable pour les producteurs que les pouvoirs publics se sont engagés, dans le cadre de la mise en place du « plan protéines », sur l'affectation de moyens financiers permettant d'encourager durablement la relance du soja en France. Cette relance est indispensable quand on sait que notre pays doit encore importer du soja en très grande quantité pour satisfaire ses besoins tant en termes d'alimentation humaine qu'animale. Cette annonce, qui constitue un signal négatif très fort, pourrait même avoir pour conséquence de fragiliser, voire de conduire à sa disparition une filière pourtant prometteuse en termes de développement économique et d'agro-écologie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris auprès des producteurs afin que le montant de l'aide couplée à la culture du soja s'inscrive finalement dans la fourchette de 100 à 200 euros par hectare, comme prévu initialement. Il semble d'ailleurs que ce montant puisse être respecté en rendant aux enveloppes des différentes aides aux protéagineux leur caractère fongible.

*Réponse.* – Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) 2015, un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en place. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Comme annoncé le 26 janvier 2016, toutes les aides couplées végétales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC font désormais partie du champ de l'apport de trésorerie remboursable et ont bénéficié à ce titre d'un paiement début mai. Le montant unitaire de 58 €/ha fixé pour le soja correspond au montant unitaire payé au titre de l'apport de trésorerie remboursable (et non au montant unitaire définitif de l'aide couplée). Ce montant d'aide ATR a été calculé sur la base des surfaces graphiques demandées à l'aide à la production de soja et non sur la base



des surfaces définitivement éligibles à cette aide. Des marges ont donc été fixées afin de limiter les risques de paiements indus, qui se traduiraient par un remboursement de ces montants par les exploitants. Le montant unitaire définitif de l'aide couplée à la production de soja, qui sera versée fin septembre 2016, sera égal au *ratio* entre l'enveloppe dédiée à l'aide à la production de soja et les surfaces éligibles définitives. Si ce montant est inférieur au montant minimal de 100 €/ha, un plafond d'hectares primés par exploitation, avec application de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, sera déterminé.

### *Conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait*

**21741.** – 12 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'Organisation de Producteurs (OP) dans le secteur du lait. S'en référant au règlement OCM unique n° (UE) 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, les États membres disposent de la capacité de reconnaître les Organisations de Producteurs (OP). S'agissant plus spécifiquement du secteur du lait et des produits laitiers, les règles de reconnaissance des OP sont dérogatoires. C'est d'ailleurs pour la réalisation des objectifs de la PAC qu'ont été consenties ces dérogations à l'application des règles de concurrence pour les OP sans transfert de propriété, et leurs associations, pour la négociation contractuelle collective. À travers la présente question, il souhaite relayer les questionnements des acteurs de terrain sur la réglementation française et les modalités relatives à l'agrément des OP applicables aux coopératives. Pour inciter par exemple les coopératives à faire la démarche de leur demande d'agrément, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de flécher les aides vers les producteurs organisés, désormais reconnus depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Il souhaiterait également que soient rappelés le rôle des associations d'organisations de producteurs dite territoriales et leurs missions en termes de construction de stratégies partagées à l'échelle d'un bassin de production pertinent. Il le remercie pour les éléments de précisions qu'il pourra apporter à ce sujet.

*Réponse.* – L'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, indique que « l'autorité administrative reconnaît les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dans les secteurs couverts par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles dans les conditions prévues par celui-ci ». Conformément à l'article 161 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM), les États membres reconnaissent comme organisations de producteurs (OP) dans le secteur du lait et des produits laitiers toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui répond aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 161 précité et au paragraphe 3 de l'article 152 du même règlement. En application de l'article 161 précité, les autorités françaises ont établi des conditions de reconnaissance en qualité d'OP, d'abord pour le secteur du lait de vache, codifiés aux articles D. 551-126 et suivants du CRPM puis, plus récemment, pour les secteurs du lait de chèvre et du lait de brebis, codifiés aux articles D. 551-140 et suivants du CRPM. Toute organisation, quel que soit son statut juridique, peut prétendre à une reconnaissance en qualité d'OP à condition qu'elle respecte les conditions susmentionnées. En pratique, dans le secteur du lait de vache, plusieurs statuts juridiques sont possibles (association, coopérative, groupement d'intérêt économique). Par ailleurs, en dérogation du droit de la concurrence et conformément à l'article 149 du règlement précité, une OP reconnue du secteur du lait et des produits laitiers peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour toute ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru à un transformateur ou à un collecteur. Cette mission de négociation collective des conditions générales de vente au nom et pour le compte de leurs membres est très largement le fait d'OP organisées sous forme associative, sans transfert de propriété des produits apportés par leurs producteurs membres, qui tirent pleinement bénéfice de la dérogation au droit de la concurrence inscrite dans la réglementation européenne. La très grande majorité des OP reconnues à ce jour par le ministère chargé de l'agriculture dans le secteur du lait de vache dispose d'un statut associatif et réalise cette mission de négociation collective des contrats. L'article L. 553-4 du CRPM prévoit pour tous les secteurs que « les producteurs organisés peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'État peut apporter pour l'organisation de la production et des marchés, en conformité avec les règles de l'Union européenne ». Il précise que « les aides décidées sont modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs ». Il indique également que « les producteurs organisés peuvent également bénéficier de majorations dans l'attribution des aides

publiques à l'investissement dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'organisation ». A ce jour, dans le secteur laitier, aucune priorisation ou majoration d'aide pour les producteurs membres d'OP reconnues n'a été mise en place. Concernant les associations d'organisations de producteurs (AOP), l'article 156 du règlement OCM prévoit : - qu'elles peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des OP, sous réserve des règles adoptées en application de l'article 173 du règlement ; - qu'elles peuvent être reconnues par l'État membre, dans le secteur du lait et des produits laitiers, si ce dernier considère que l'association est capable de s'acquitter efficacement d'au moins une activité d'une OP reconnue et qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 161 (paragraphe 1) du règlement. Les AOP, comme les OP, peuvent poursuivre une stratégie dite « verticale » en menant des actions en faveur de producteurs livrant à un même acheteur, ou une stratégie dite « horizontale » en exerçant des missions au bénéfice de producteurs livrant à plusieurs acheteurs implantés sur un ou plusieurs bassins laitiers. Ces AOP peuvent reprendre, en partie, les missions exercées par les OP qui y adhèrent dans un objectif de mutualisation des moyens ou de recherche de plus grande efficacité dans la conduite des actions. Elles peuvent aussi réaliser des missions autres que celles de leurs OP adhérentes, agissant ainsi en complémentarité de ces dernières. Par ailleurs, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui vient d'être voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Le texte issu de cette première lecture comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation renouvelée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs (OP) ou associations de producteurs (AOP) afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, afin d'assurer une juste répartition de la valeur.

### *Délais de paiement*

**21812.** – 19 mai 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les vives inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles agricoles face à l'extrême longueur des délais de paiement des dossiers relatifs à l'obligation de mise aux normes des exploitations. En effet, cette situation place en très grande difficulté de nombreuses exploitations agricoles déjà fragilisées par les crises successives. Il apparaît ainsi urgent que les paiements puissent être engagés, d'autant plus que certains professionnels sont dans l'incapacité de faire une avance de trésorerie. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – L'année 2015 a été en grande partie consacrée à la négociation avec la Commission européenne du cadre national et des programmes de développement rural. Pour autant, la mise en œuvre des principales mesures (hors surfaciques) du développement rural telles que l'installation, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles a pu être initiée et a conduit à l'engagement d'un nombre important de dossiers au cours du second semestre 2015 ainsi qu'au paiement des dossiers prioritaires, notamment des aides à l'installation. Depuis ce début d'année, le travail de mise en œuvre mobilisant les conseils régionaux, l'agence de service et de paiement et les services de l'État se poursuit pour permettre le paiement sécurisé de l'ensemble des dossiers. Ainsi, depuis le début de l'année 2016, pour le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations, la mise en œuvre d'outils simplifiés permet la poursuite des engagements et des paiements pour répondre aux besoins prioritaires. Début juin 2016, soit un peu plus d'un an après le démarrage de la nouvelle programmation : 10 000 dossiers d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles ont été engagés pour un total de 320 M€ et pour partie payés à hauteur de 11 M€. A titre de comparaison, de 2009 à 2013, le niveau d'engagement annuel était de 100 M€.

### *Modalités de conservation des semences*

**21977.** – 26 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les modalités de conservation des semences. Une enquête publiée en mai 2016 dans la presse a permis au public français de prendre connaissance de la mise en place par la Norvège d'une « chambre forte mondiale des semences » dans le sous-sol de l'île du Spitzberg. L'ampleur de ce travail de conservation et donc de préservation à très long terme de la biodiversité surprend

agréablement, surtout à partir du moment où l'initiative est bien celle de l'État norvégien et non celle des industriels. La France ne participe pas à cette expérience, ce qui relève de sa souveraineté nationale et n'est pas discuté. À côté des multiples initiatives qui peuvent être menées localement, l'indication suivant laquelle la priorité française irait aujourd'hui à la mise en ordre des collections nationales, à leur structuration plutôt qu'à la sauvegarde à long terme des graines matérialisant des milliers de variétés est plus surprenante. Il lui est demandé d'une part quelle forme prend la structuration des collections nationales et d'autre part quels sont les programmes en cours envisagés par notre pays en vue de la sauvegarde à long terme du patrimoine végétal.

*Réponse.* – La conservation des ressources génétiques végétales est un pré-requis essentiel pour permettre à l'agriculture de répondre aux enjeux de demain : adaptation aux changements climatiques, auto-suffisance alimentaire, réduction de l'utilisation d'intrants. La loi du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale a introduit en droit français la notion de ressources phytogénétiques patrimoniales. Il y a effectivement nécessité de préserver, de conserver, de caractériser et d'utiliser ce patrimoine national. En France, la conservation des ressources phytogénétiques est assurée par différents acteurs gestionnaires de collections : institutions publiques, entreprises privées, associations, collectivités, particuliers. Les ressources peuvent être conservées en chambre froide, en verger de conservation, sur l'exploitation agricole ou encore dans des jardins. Ces modes de conservation sont complémentaires. La priorité en termes de moyens doit être aujourd'hui donnée à un soutien de ces acteurs nationaux. Dans ce but, un décret relatif à la conservation des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation a été publié le 22 décembre 2015. Ce texte crée les conditions d'une reconnaissance officielle pour les acteurs impliqués dans la conservation de ces ressources génétiques végétales. Il s'agit de donner la possibilité à ces gestionnaires de ressources de faire reconnaître officiellement l'importance de leur travail pour la sauvegarde, la connaissance, la diffusion, et la mise en valeur de ce patrimoine végétal, véritable vivier génétique, mais également culturel. L'objectif est de mettre en avant la complémentarité nécessaire entre les différents modes de conservation de ces ressources : conservation en chambre frigorifique, conservation dans des vergers conservatoires, des jardins ou dans les parcelles des agriculteurs. Il est important de souligner que des semences stockées dans une collection doivent être régénérées régulièrement car leur capacité germinative s'amenuise avec le temps. Le retour des semences en culture, à intervalle régulier qui dépend des espèces et des variétés, est donc indispensable. C'est pourquoi, le *Svalbard global seed vault* exige que les lots déposés dans cette structure constituent seulement le troisième niveau de sauvegarde. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a mis en place une structure nationale de coordination des gestionnaires. Cette structure aura notamment pour mission de recenser et soutenir les gestionnaires et les collections de ressources phytogénétiques cultivées *ex situ*, *in situ* et à la ferme, avec en particulier des actions de soutiens ponctuels. L'identification claire des ressources permettra à la France de répondre à ses engagements internationaux, notamment la mise à disposition de ces ressources dans le cadre du traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA). Pour apporter un soutien au dispositif, l'engagement financier du ministère en charge de l'agriculture qui était de 120 000 euros en 2015 est passé à 700 000 euros en 2016. Sur le plan international, la France participe activement et financièrement au TIRPAA. Le fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, à l'origine de la banque de graine de Svalbard, contribue pour partie aux objectifs du TIRPAA.

3576

### *Versement des aides 2015 aux agriculteurs*

**22002.** – 2 juin 2016. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le paiement du solde des soutiens européens, soit deux milliards d'euros, dû au titre de l'année 2015. Alors que la crise perdure, que la date légale de paiement des aides du premier pilier est fixée au 30 juin 2016, les retards de versement ne cessent de s'allonger. Circonstance aggravante, de nombreux agriculteurs devaient obtenir davantage d'aides en 2015 qu'en 2014 grâce au nouveau pilier de la politique agricole commune ; or, ils n'ont reçu que 85 % des aides de 2014 et attendent toujours le solde de 2015. S'agissant des aides liées à la campagne 2016 de la politique agricole commune qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2016, il a récemment été annoncé qu'une avance de trésorerie, correspondant à 90 % des montants, soit six milliards d'euros, serait liquidée sur les fonds nationaux avant le 15 octobre 2016. Les agriculteurs, dont la situation est déjà extrêmement préoccupante, souhaitent avant tout un calendrier précis du versement des aides 2015. C'est pourquoi, face au retard qu'a pris la mise en place de la réforme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'instruction des dossiers de la politique agricole commune (PAC) 2015 et les dates auxquelles les agriculteurs recevront les aides.



*Retards de paiement des aides de la politique agricole commune*

**22230.** – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC). Après une année 2015 chaotique, les agriculteurs français sont toujours en attente du paiement du solde 2015, sans cesse reporté. Dès le 1<sup>er</sup> avril 2016, ils se sont attaqués au marathon 2016 malgré de nombreux obstacles : absence de transfert de données depuis « mes parcelles » et obligation de reprise de l'ensemble des parcelles par culture. La solution des avances de trésoreries remboursables (ATR) utilisée en 2015 est difficile à intégrer dans leurs comptabilités et dans le compteur des aides de minimis. Dans un contexte de marché instable, de normalisation toujours plus lourde, de crises climatiques et sanitaires et d'excès de charges, ces retards de paiement ont de lourdes conséquences pour la viabilité économique de leurs exploitations en mettant à mal leurs trésoreries et leur capacité à honorer leurs dettes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que reprenne enfin un rythme normal de paiement des aides de la PAC et ainsi donner aux agriculteurs les moyens de travailler dans des conditions décentes.

*Réponse.* – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros portant sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, des apports de trésorerie remboursables (ATR) ont été mis en place. Ces aides exceptionnelles, entièrement financées sur le budget de l'État, ont pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, 6,8 milliards ont ainsi été versés, représentant un montant égal à 90 % des aides directes pour les agriculteurs qui en ont fait la demande. Par ailleurs, ces ATR ont été étendus en mars dernier, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles pour une enveloppe complémentaire de 500 millions d'euros. Sont ainsi couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique. L'aide à l'assurance récolte, qui relève également du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, dans le cadre d'un programme national géré par l'État, est également couverte. Enfin, toutes les aides couplées végétales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC font également partie du champ de cette extension. Au total, sur les 8,5 milliards d'euros auxquels les agriculteurs français peuvent prétendre, en tenant compte des ATR et des aides de la PAC déjà payées (ovins, caprins, bovins allaitants et bovins laitiers), 7,6 milliards d'euros ont été versés à ce jour aux agriculteurs. Les aides directes de la PAC 2015 seront versées selon le calendrier suivant afin de compléter les apports de trésorerie qui ont déjà été assurés : - le solde des aides découplées sera payé au plus tard le 10 septembre 2016 pour le cas général ; - le solde des aides découplées interviendra d'ici le 15 octobre 2016 pour les dossiers avec une clause de transfert ou de subrogation ; - le solde de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) sera payé d'ici à la fin septembre 2016 ; - le solde de l'aide couplée au veau sous la mère sera liquidée d'ici septembre 2016 ; - le solde des aides couplées végétales interviendra d'ici fin octobre 2016 ; - le solde des aides à l'agriculture biologique et des MAEC sera mis en paiement entre les mois d'octobre et de décembre 2016. Concernant le versement des aides de la PAC 2016, un ATR représentant 90 % des aides découplées, des aides bovines (ABA, ABL) et de l'ICHN sera versé mi octobre 2016. Cet apport vient se substituer à l'avance PAC traditionnelle qui ne représentait que 50 % des aides directes. Le paiement du solde des aides découplées et de l'ICHN interviendra début 2017. Les aides couplées animales ovines et caprines seront quant à elles payées selon un calendrier habituel (avance au 15 octobre 2016 et solde en décembre 2016). Enfin, les aides bovines seront payées plus tôt que d'habitude, dès le mois de janvier 2017.

*Taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire et éleveurs de porc allemands*

**22059.** – 2 juin 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'utilisation abusive de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porc allemands. En Allemagne, le régime forfaitaire n'est pas l'exception, contrairement à l'esprit de l'article 296 de la directive (TVA) 2006/112/CE du 28 novembre 2006 : « Les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier des petites entreprises prévu au chapitre 1 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». En Allemagne, ce régime forfaitaire n'est conditionné par aucune difficulté

réelle ou potentielle, liée, par exemple, à la taille de l'exploitation ou au chiffre d'affaires mais dépend d'une notion de chargement d'animaux par hectare qui fait l'objet de montages complexes (par exemple des sociétés montées entre cultivateurs et éleveurs pour diluer le chargement par hectare). Dans ce même pays, le régime forfaitaire est non seulement maintenu même en l'absence avérée de difficultés mais est encouragé par des établissements publics, tels que les chambres d'agriculture. L'Allemagne a donc fait du régime d'exception un régime quasi-généralisé. Plusieurs plaintes ont été déposées contre l'Allemagne auprès de la Commission européenne pour mettre fin à ce « dumping » fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc. L'avantage obtenu se traduit par une aide fiscale récurrente au profit des éleveurs de porcs allemands qui s'élève, en moyenne, à cinquante millions d'euros par an. La Commission européenne a annoncé vouloir réviser la directive « TVA » au cours de l'année 2016, pour mettre fin aux arrangements transitoires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point lors des prochaines négociations européennes et lui demande s'il est possible de peser au sein de celles-ci pour soutenir les éleveurs de porc français, en faisant accepter à l'Allemagne la fin de ces pratiques de concurrence déloyale qui contreviennent au bon fonctionnement du marché unique européen.

**– Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

### *Directive européenne concernant la TVA forfaitaire pour les éleveurs de porcs*

22215. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la plainte déposée par le collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe, auprès de la Commission européenne. En effet, les éleveurs de porcs français ne peuvent accepter plus longtemps les pratiques de l'Allemagne qui utiliserait, de façon permanente, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire, contenu dans la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour aider tous les éleveurs de porcs allemands, alors que dans le même temps, en France, conformément à l'esprit de la directive, le bénéfice du régime forfaitaire n'est réservé qu'aux petites exploitations seulement, celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 46 000 €. L'objectif de cette saisine est que soit mis fin à ce système de subventionnement fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc, sachant qu'il ne s'agit pas d'une procédure contre l'Allemagne mais pro-européenne, pour tendre vers plus de transparence fiscale. A cause du dumping fiscal lié au régime de TVA et du dumping social relevant d'une utilisation de la directive sur le travail détaché en Allemagne qui serait détournée, la filière porcine française est en perte de vitesse et perd pied en Europe. Cette démarche de dépôt de plainte du collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe intervient alors que la Commission européenne a décidé de revoir la directive TVA dans les prochains mois. Les membres du collectif et les professionnels concernés demandent donc une réforme en profondeur de la directive TVA afin de prévenir et de contrer des usages abusifs du régime forfaitaire agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin au dumping fiscal agricole.

### *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français*

22447. – 23 juin 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'utilisation abusive du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porcs. En effet, les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que les mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Alors que les éleveurs français font face à une crise économique importante, cette distorsion de concurrence est insupportable pour eux. Les représentants français de l'élevage porcin, regroupés en collectif, ont porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser cette concurrence déloyale et ce dumping fiscal pratiqués par l'Allemagne.

*Situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe*

**22573.** – 30 juin 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe. En effet, il semble que les éleveurs de porcs allemands détournent le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire en dissimulant un système de subventionnement contraire à l'esprit de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cela peut donc impacter et mettre en péril le sort des exploitations porcines françaises. Selon l'article 296 de cette directive : « les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier prévu au chapitre I se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». Cependant, l'application de la directive TVA en Allemagne est sujette à des montages d'optimisations fiscales. En Allemagne, elle n'a pas été retranscrite sur la notion du chiffre d'affaires ou de la taille des exploitations, mais sur le ratio du nombre d'animaux par hectare. Cette optimisation fiscale du régime forfaitaire permet en ce sens aux éleveurs allemands d'obtenir une aide fiscale qui s'élève à hauteur de 50M€ par an, représentant une inégalité de traitement dans le cadre du droit à la concurrence. Cette disposition n'apporte pas, en effet, de définition stricte, claire et plus contrôlable de l'éligibilité du régime forfaitaire TVA et, en outre, elle ne permet pas de durcir les garde-fous d'anti-surcompensation. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures de précision que le Gouvernement entend prendre au niveau européen en réponse à cette problématique.

*Réponse.* – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant depuis 2007 à 10,7 % et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constitue un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

*Droits à la retraite des vétérinaires*

**22279.** – 16 juin 2016. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le dossier concernant la reconnaissance des droits à la retraite pour les vétérinaires ayant participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties sur le territoire national en tant que collaborateurs occasionnels du service public du ministère de l'agriculture. Après des années de procédures, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité entière de l'État. Il semble que l'administration ne traite pas ces dossiers litigieux dans un délai raisonnable pour des raisons budgétaires et que, d'autre part, dans les cas litigieux, le recours à une assiette forfaitaire serait retenu. Il souhaiterait connaître ses intentions pour clôturer dans les meilleurs délais ce contentieux qui n'a que trop duré et les instructions actuellement données à ses services dans la résolution des dossiers en suspens.

*Réponse.* – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi, du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990, est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898

vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale.

3580

### *Conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage*

**22367.** – 23 juin 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage. Créé en 1996, le service public de l'équarrissage est en partie assuré par des entreprises privées. La création de ce service public s'est également accompagnée de l'édiction de règles sanitaires drastiques, rendues nécessaires par la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Or, la situation de monopole ou de quasi-monopole a un impact fort en termes de tarifs pratiqués. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour dans un premier temps contenir les tarifs et dans un second envisager une refonte du service public.

### *Normes sanitaires imposées aux artisans bouchers*

**22369.** – 23 juin 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les normes sanitaires imposées aux artisans bouchers-charcutiers. En effet, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a requis un niveau de règles sanitaires élevé, qui pèse essentiellement sur les bouchers-charcutiers. Or, si le cas de « vache folle » découvert en mars 2016 dans les Ardennes n'est pas à négliger, il a néanmoins suffi à faire passer la France du statut de « risque négligeable » à celui de « risque maîtrisé » avec tous les mécanismes qui l'accompagnent, appliqués sans nuances sur le territoire français alors qu'ils sont très coûteux et fastidieux pour les bouchers-charcutiers. Cette application uniforme des règles sanitaires est mal comprise par les artisans. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés



(MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est identique à celle qui prévalait avant août 2015, et ce au regard de l'application des règles internationales obligatoires pour cette maladie animale hautement pathogène et transmissible à l'homme. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers font état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO sera organisée rapidement. Elle a reçu un accord de principe de la part des deux présidents concernés. Par la suite, pour les régions où des difficultés persisteraient, des réunions entre chacune des sociétés de transformation de sous-produits animaux et la CFBCT pourraient être organisées par ces industriels afin que des négociations locales s'engagent. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, et ce afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement de ces services au niveau européen décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

3581

### *Retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public*

**22386.** – 23 juin 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités. Plusieurs d'entre eux ont participé à l'éradication de grandes épizooties entre 1955 et 1990. Ils étaient alors collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via des directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du Ministère de l'Agriculture. Conséquence de cela, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux par leur employeur. Or il semblerait que cela n'ait jamais été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après de nombreuses années de procédure, la responsabilité de l'État a été entièrement reconnue. Malgré cela, les vétérinaires n'arrivent toujours pas à faire valoir leurs droits à une retraite, normalement due. Cette situation aberrante qui dure depuis de trop longues années devient intenable pour ces vétérinaires retraités. Il lui donc si le Gouvernement compte enfin clarifier cette situation et octroyer aux vétérinaires retraités tous leurs droits.

### *Droits à retraite des vétérinaires sanitaires*

**22436.** – 23 juin 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question des droits à retraite des vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. En tant que collaborateurs occasionnels de l'État, ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec). Ce défaut d'affiliation les prive aujourd'hui de leur droit à la retraite. L'État, reconnu responsable par deux arrêts du Conseil d'État, a mis en place un processus d'indemnisation amiable. Si ce processus apparaît satisfaisant en son principe, les dossiers de régularisation déposés par les vétérinaires ou leurs veuves rencontrent plusieurs difficultés. En premier lieu l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers qui ne posent aucune difficulté ; le calcul du préjudice lié à l'ancienneté des périodes concernées n'est pas satisfaisant pour les vétérinaires ; le ministère de l'agriculture refuse l'indemnisation aux veuves des vétérinaires

décédés ; enfin l'administration oppose la prescription quadriennale, ce qui est contestable du point de vue de l'équité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que l'indemnisation due aux vétérinaires se fasse dans des délais raisonnables.

*Réponse.* – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires sont considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes les demandes d'indemnisation considérées comme prescrites seraient alors réexaminées au regard de la décision du Conseil d'État.

*Financement des groupements de défense sanitaire*

**22395.** – 23 juin 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS) départementaux, organismes à vocation sanitaire assurant une mission de service public pour la veille, la prévention et la lutte contre les maladies non réglementées. Ces groupements rassemblent une grande majorité d'éleveurs de bovins, de caprins, d'ovins et de porcins pour qui l'action des GDS est d'un intérêt économique majeur au même titre que pour l'apiculture, la pisciculture, l'élevage équin. Ils sont, en outre, délégataires de missions de service public pour la conduite des prophylaxies réglementées. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit dans ses dispositions une modification des compétences des conseils départementaux retirant à ces derniers la compétence en matière de financement des actions de ces groupements. Or, la pérennisation des financements de ces actions est indispensable pour la poursuite des programmes sanitaires professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir le financement des groupements de défense sanitaire (GDS) dans le cadre de la politique sanitaire française.

*Maintien du soutien des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire*

**22431.** – 23 juin 2016. – **M. Patrick Masclet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les groupements de défense sanitaire (GDS), et plus particulièrement sur le maintien du soutien financier qu'ils reçoivent des conseils départementaux. Les GDS occupent un rôle majeur dans le domaine sanitaire départemental avec une responsabilité élargie compte tenu des nombreuses délégations de service public que l'État leur confie. Maillons garants du respect des règles en matière de suivi de la santé des cheptels, les GDS œuvrent en étroite collaboration avec le laboratoire départemental public, sous couvert des services vétérinaires (direction départementale de la protection des populations). Le laboratoire départemental public effectue des analyses dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire pour des usagers institutionnels (État, GDS) et privés (éleveurs, groupements de producteurs, industries agroalimentaires). À la lecture des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils départementaux se verraient dans l'obligation de cesser leur soutien aux GDS, leur accompagnement pouvant être considéré comme relevant du domaine économique. Cette situation pourrait mettre en péril la poursuite des programmes sanitaires des GDS. Or, l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions réaffirme le rôle essentiel des départements au niveau du devoir d'alerte sanitaire et de la gestion des laboratoires départementaux d'analyses. Il va de soi que l'absence de soutien financier des départements aux GDS se traduirait par une baisse d'activité de ces organismes, voire une hausse des cotisations payées par les éleveurs. Ces conséquences ne sont pas acceptables au regard du risque sanitaire pour les élevages et de la crise actuelle subie par les éleveurs. Aussi, il demande l'intervention du Gouvernement afin que les conseils départementaux puissent continuer à soutenir les GDS, maillons indissociables des laboratoires départementaux pour le suivi sanitaire des élevages.

*Devenir des groupements de défense sanitaire*

**22558.** – 30 juin 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, au sujet du devenir des groupements de défense sanitaire (GDS) et de leur financement dans le contexte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le GDS de l'Ardèche fédère 95 % des détenteurs de ruminants (bovins – ovins – caprins) du département. Jusqu'alors, les actions conduites par les GDS, dont notamment des actions préventives et curatives pour les maladies à enjeu économique et de santé publique, ou encore la mise en place de fonds de mutualisation pour sauver des entreprises en cas de coup dur sanitaire, étaient financées principalement par les départements, via la participation aux coûts des analyses réalisées dans les laboratoires vétérinaires départementaux. L'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conduit le conseil départemental de l'Ardèche à ne plus financer ce type d'actions. Or le maintien des financements de ces dernières est primordial pour l'économie des cheptels, le maintien d'un élevage dynamique et de l'aménagement des territoires ruraux. Face à la crise de l'élevage, aucune augmentation des cotisations des éleveurs ne peut être envisagée. Ainsi, l'arrêt de l'accompagnement financier des actions des GDS mettrait en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels et induirait une augmentation du



coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préciser les aides susceptibles d'être dégagées pour soutenir les actions conduites par les GDS en attendant que la nouvelle répartition des compétences entre chaque échelon territorial, telle que fixée par la loi du 7 août 2015, soit pleinement opérationnelle.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, introduit dans ses dispositions une modification des compétences des conseils départementaux. A partir du 31 décembre 2015, les conditions de participation financière des conseils départementaux seraient susceptibles de remettre en cause le financement des groupements de défense sanitaire (GDS) départementaux. Les GDS ont un rôle dans le dispositif sanitaire français. Leurs fédérations régionales sont reconnues en tant qu'organismes à vocation sanitaire (OVS) conformément aux dispositions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime. Les GDS concourent en outre à la prévention des maladies non réglementées par la mise en œuvre de programmes sanitaires professionnels. Une analyse juridique de l'impact de ces dispositions législatives indique qu'il est possible de recourir aux mesures transitoires pour 2016, permettant la continuité des financements des actions conduites par les GDS par les conseils départementaux. Durant cette période transitoire, des travaux devront être engagés entre les fédérations régionales des GDS et les conseils régionaux nouvellement installés, afin de pérenniser les financements accordés par les collectivités territoriales.

### *Situation de l'emploi dans les scieries françaises*

22495. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation dégradée de l'emploi dans les scieries françaises. En effet, les intempéries et les grèves, qui ont provoqué de graves perturbations dans l'exploitation forestière et le transport du bois, ont précipité l'affaiblissement de la filière forêt-bois et, plus violemment encore, celui de l'industrie de la transformation du chêne. La fédération nationale du bois (FNB) rappelle qu'entre 2007 et 2014 le volume de grumes de chêne disponible pour les scieries françaises a été divisé par deux. Les scieries n'ont plus de matière première et leur trésorerie, déjà fragile, est menacée à très court terme. Il devient donc urgent que soit mis en place, sur l'ensemble du territoire, un dispositif permettant le recours au chômage partiel. La FNB appelle également à prendre des mesures structurelles afin de favoriser la transformation du bois en France, qui génère dix fois plus d'emplois que l'exportation des grumes. Les scieries françaises doivent pouvoir travailler le bois français, une matière première de grande qualité issue de la gestion responsable du patrimoine forestier français, puis vendre leurs produits transformés à valeur ajoutée en France et à l'international. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à ces revendications. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

### *Situation de la filière bois*

22537. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière bois. En effet, ce secteur, à l'instar de nombreux autres, subit les conséquences des intempéries qui se sont abattues sur la France ces dernières semaines. Ainsi, les crues ont bloqué une partie de l'activité, empêchant la coupe d'essences d'arbres, notamment les chênes en Bourgogne Franche-Comté. En outre, l'industrie sylvicole fait face aux grèves et perturbations dans les transports. Les scieries ne sont pas approvisionnées en matière première, fragilisant un peu plus leur situation financière alors que celles-ci voient, dans le même temps, les exportations de grumes augmenter vers la Chine, ces dernières représentant 30 % du volume français disponible. Face à cela, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs souples leur permettant de s'adapter aux situations d'urgence. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### *Mesures de chômage partiel en faveur de l'industrie de la transformation du bois*

22598. – 7 juillet 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale du bois, sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. En effet, les professionnels de ce secteur déjà fragilisé par l'exportation intensive des grumes vers la Chine, et plus particulièrement l'industrie de transformation du chêne, connaissent une situation critique à la suite des événements du printemps de 2016. Les intempéries ont en effet frappé les principales régions produisant cette essence. Sur les territoires touchés par les crues et les inondations, les coupes de bois ont dû être interrompues. En outre, les grèves et les perturbations dans les

transports ont aggravé la contrainte sur la ressource et privé les scieries de la matière première. Leur trésorerie, déjà fragile, est menacée à très court terme, et il est urgent que soit instauré un dispositif permettant le recours pour ces professions au chômage partiel. C'est pourquoi il lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend prendre pour que soit conclue, dans les plus brefs délais, une convention nationale permettant de sauver un maximum d'entreprises, et que des consignes soient données pour accélérer le traitement des dossiers de demandes de chômage partiel. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

*Réponse.* – Les professionnels de la première transformation du bois ont connu, pour certains, des difficultés d'approvisionnement en matière première. L'État s'est efforcé d'en atténuer les effets par un ensemble de mesures réglementaires ou administratives récentes. La mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de l'État de pérenniser l'outil de transformation du bois, et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. En dépit de ces mesures qui montrent leur efficacité, les intempéries de ce printemps ont pu, dans certains cas, entraîner des ruptures dans l'approvisionnement des scieries, et conduire certains employeurs à mettre leur entreprise à suspendre temporairement leur activité. L'employeur qui veut avoir recours à l'activité partielle lui permettant de placer ses salariés en activité réduite doit adresser au préfet du département où est implanté l'établissement concerné, une demande préalable d'autorisation. La demande qui doit obligatoirement être envoyée de façon dématérialisée, doit préciser : les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité, le nombre de salariés concernés et leur durée du travail habituelle, le nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées. Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement. La décision d'acceptation ou de refus est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

3585

### *Indemnisation des vétérinaires sanitaires retraités par l'État*

**22542.** – 30 juin 2016. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires sanitaires retraités, qui ont effectué, à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les épidémies frappant certains élevages. Il lui rappelle que, l'État n'ayant pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite, celui-ci a été reconnu responsable par le Conseil d'État du préjudice ainsi subi par les intéressés, en 2011. Il souligne que, malgré la transaction de 2012 avec le ministère de l'agriculture et la mise en place d'une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation, tous les vétérinaires sanitaires, retraités et futurs retraités n'ont pas été, à ce jour, régularisés et un certain nombre de veuves de ces vétérinaires sanitaires se retrouvent dans une situation financière précaire. Le défenseur des droits lui-même, en 2015, a constaté qu'en dépit des trois années écoulées depuis la décision du Conseil d'État, certaines décisions n'avaient toujours pas été prises. Compte tenu de cette situation d'une grande iniquité, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que l'État assume à bref délai sa responsabilité.

### *Retraite des vétérinaires collaborateurs du service public*

**22544.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains vétérinaires pour bénéficier de leurs droits à la retraite. En effet, entre 1955 et 1990, ils ont été salariés par l'État afin de participer à l'éradication des grandes épizooties et étaient considérés comme des collaborateurs occasionnels de service public, sous la direction du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient donc être affiliés aux organismes sociaux compétents. Or, malgré deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011, qui retiennent la pleine et entière responsabilité de l'État sur ce point, ils sont confrontés à l'inertie de l'administration dans le traitement des dossiers et se voient refuser le recouvrement des sommes dues au titre de leurs droits acquis à la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif de ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

3586

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Réforme territoriale : avenir du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

**12152.** – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la perspective, annoncée par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ont été créés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ils assument une mission de service public dans les domaines du conseil, notamment auprès des collectivités territoriales et des particuliers, de l'information et de la formation. Dans l'Aisne, les ressources du CAUE proviennent essentiellement de la part départementale de la taxe d'aménagement qui leur est dédiée. En effet, la part départementale de la taxe d'aménagement instaurée en 2012 est destinée, par délibération du conseil général de l'Aisne, à financer la politique de protection des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses du CAUE.

S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a pas annoncé l'abandon ou la révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente, à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'utilisateur et pour quelle économie de gestion. Il lui demande également de lui préciser ses intentions quant aux ressources affectées au fonctionnement des CAUE, dont l'action est particulièrement utile en milieu rural. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La réforme territoriale engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, s'est poursuivie par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015. Il s'agit de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique et de simplifier les relations entre l'État et les collectivités territoriales. L'État demeure responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales exercent, quant à elles, leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Cette clarification conforte la collectivité départementale en tant qu'échelon privilégié des compétences sociales et de solidarité territoriale, comme le prévoit l'article 94 de la loi NOTRe. A ce titre, le département continuera à assurer un rôle majeur dans la politique nationale de soutien aux personnes en insertion. De même, il n'est pas prévu de modifier le rôle des départements, en matière de financement des CAUE dans le cadre de la part départementale de la taxe d'aménagement qui lui est attribuée.

### *Cohérence de l'article 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*

**19599.** – 14 janvier 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui concerne les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 68 de la loi prévoit, en effet, que les EPCI devront se conformer aux règles régissant leurs compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or, s'agissant des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, la même loi du 7 août 2015 a spécifiquement disposé, en son article 64, qu'elles ne deviendront obligatoires qu'en 2020 et que, d'ici là, elles seront optionnelles à partir de 2018. Or, l'article 68 ne précise pas que les deux compétences visées le sont en tant que compétences optionnelles, puisqu'il ne les distingue pas des autres compétences qui seront obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur le sens à donner à l'article 68 et sa cohérence avec l'article 64 concernant les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Jusqu'à la date de promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) désignait « tout ou partie de l'assainissement » comme l'un des groupes de compétences optionnelles pouvant être exercé par les communautés de communes. Ainsi, de nombreuses communautés de communes n'exercent à ce jour qu'une partie de la compétence "assainissement" tout en pouvant comptabiliser cette partie de compétence comme l'une des trois compétences optionnelles devant être exercée en application du II. de l'article L. 5214-16 du CGCT. L'article 64 de la loi NOTRe a modifié l'intitulé de cette compétence optionnelle, désormais désignée comme compétence « assainissement ». D'autre part, l'article 68 de la loi NOTRe introduit des mesures transitoires permettant aux communautés de communes qui n'exercent à ce jour qu'une partie de la compétence assainissement de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, les articles 64 et 68 de la loi NOTRe doivent être interprétés de la manière suivante : Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes existantes à la date de promulgation de la loi et n'exerçant qu'une partie de la compétence « assainissement » peuvent continuer à la comptabiliser parmi l'une des trois compétences optionnelles qu'elles doivent exercer. En revanche, les communautés de communes issues d'une création ou d'une fusion intervenue après la promulgation de la loi NOTRe doivent, dès leur création, exercer la totalité de la compétence « assainissement ». A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exercice partiel de la compétence « assainissement » par les communautés de communes ne permettra plus sa comptabilisation parmi les



compétences optionnelles exercées au titre de l'article L. 5214-16 du CGCT. Ainsi, les communautés de communes souhaitant poursuivre l'exercice de cette compétence après cette date devront l'exercer en totalité si elles souhaitent la voir comptabiliser au titre de leurs compétences optionnelles. Par ailleurs, dans le cas où cette non comptabilisation aura comme conséquence de porter le nombre de compétences optionnelles exercées en-dessous du minimum de trois compétences prévu par la loi, le préfet, conformément au deuxième alinéa du I. de l'article 68 de la loi NOTRe, procédera dans les six mois à la modification des statuts des communautés de communes concernées, afin d'assurer l'exercice de l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT. Enfin, les compétences « eau » et « assainissement » deviendront obligatoires pour les communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Protection du patrimoine cinématographique*

**18947.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de protéger le patrimoine cinématographique et d'assurer sa diffusion. Il existe encore de nombreux films dont la préservation la conservation et la diffusion sont menacées, faute, en particulier, qu'ils puissent être numérisés. Or, les crédits disponibles à cet égard relevant notamment du Centre national du cinéma et de l'image animée apparaissent insuffisants pour assurer la numérisation des films qui doivent impérativement être préservés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre à cet égard.

*Réponse.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) met en œuvre, au nom du ministère de la culture et de la communication, une politique publique en faveur du patrimoine cinématographique. Il gère la conservation, la sauvegarde, la restauration, la description documentaire et la valorisation des films sur tous supports dans le cadre de dépôts volontaires et du dépôt légal du cinéma. Il soutient de nombreuses initiatives ayant trait au patrimoine cinématographique. Après avoir obtenu l'autorisation de la Commission européenne, le décret du 9 mai 2012 a mis en place le dispositif d'aide à la restauration et à la numérisation des films du patrimoine. Ce programme sélectif, pour lequel le CNC s'est adjoint un groupe d'experts, s'adresse prioritairement aux œuvres à fort caractère patrimonial, se rattachant directement ou indirectement à l'histoire du cinéma français et européen, et dont les perspectives d'exploitation commerciales sont sans rapport avec les frais occasionnés par leur numérisation. L'objectif de ce dispositif est triple : - rendre accessible au public le plus large les œuvres cinématographiques du XX<sup>ème</sup> siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ; - favoriser l'enrichissement des offres légales sur Internet ; - assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures. Dans le cadre de ce dispositif, 615 films ont déjà été aidés entre juillet 2012 et décembre 2015 pour un montant total de 38 M€. Certains films, comme « Les Croix de bois » de Raymond Bernard, « Le Jour se lève » de Marcel Carné, « La Chienne » de Jean Renoir ou encore « Paris Texas » de Wim Wenders, sont ressortis en salles en 2014 et 2015. Ce dispositif se complète depuis janvier 2016 par un mécanisme dont l'objectif est d'accélérer la numérisation des œuvres et leur mise à disposition du public, en qualité optimale, dans des offres légales enrichies en ligne. Le CNC a ainsi souhaité renforcer ses dispositifs d'aide à la numérisation et à la diffusion en vidéo à la demande (VàD) en haute définition (HD) ou à l'édition vidéo sur support Blu-Ray Disc (BD), en mettant en place une filière commune à ces aides à destination des films sur support photochimique en bon état qui n'ont pas vocation à être ré-exploités en salle mais peuvent connaître une nouvelle vie sur les réseaux numériques. Compte tenu des faibles perspectives de rentabilité dans l'exploitation de beaucoup de ces films de patrimoine, il peut être extrêmement difficile pour les ayants droit de boucler le montage économique de ces numérisations. C'est la raison pour laquelle le niveau d'intervention des aides publiques est très élevé, jusqu'à 80 % du coût de l'opération selon les projets. L'ambition des pouvoirs publics est d'accompagner la mutation de ce patrimoine dans l'univers numérique et de faire en sorte que les générations d'aujourd'hui et de demain puissent, comme leurs aînés, accéder à cette incomparable richesse culturelle.

### *Règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité*

**19013.** – 26 novembre 2015. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des radios privées concernant le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Ces préoccupations portent tout spécialement sur l'accès à la publicité pour France Bleu. En effet, ce serait une concurrence déloyale pour les entreprises privées adhérentes du syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes dont le territoire de diffusion est

régional. La captation des annonceurs territoriaux par l'audiovisuel public bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel ne peut être la réponse à son modèle économique reconnu à bout de souffle. La situation des antennes locales régionales de France Bleu connaît, il est vrai, des difficultés financières qui méritent que des solutions pérennes soient recherchées dans le cadre d'un financement adapté de l'audiovisuel public mais pas au détriment des radios privées. Il convient donc d'engager des négociations afin d'éviter un transfert du marché des annonceurs locaux aux dépens des entreprises qui ne vivent que de la publicité. Elle lui demande de lui indiquer les pistes de négociations ainsi que le calendrier qu'elle entend proposer à ces radios privées qui participent à l'économie des territoires régionaux.

### *Ouverture des publicités commerciales aux radios publiques*

**19237.** – 10 décembre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modifications des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, en particulier à France Bleu dans son accès à la publicité locale. Une consultation en ligne d'octobre à novembre 2015 a ouvert le débat sur une modification du régime publicitaire et de parrainage applicable à Radio France. S'il est nécessaire de sécuriser les recettes de Radio France, cela doit être envisagé dans une logique d'équilibre des marchés et notamment des marchés locaux. En effet, les radios privées locales pourraient subir la déstabilisation grave des marchés publicitaires locaux. Ainsi il demande la confirmation que les temps de publicité ne seront pas augmentés sur les antennes de la radio publique et la confirmation que les temps de publicités sur les antennes de la radio publique, même locale, ne seront pas ouverts aux annonceurs commerciaux.

### *Règles applicables aux radios locales en matière de publicité*

**19324.** – 17 décembre 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude que suscite chez les représentants des radios locales le projet de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité. Ces entreprises locales dont les seuls revenus sont issus de la publicité craignent de ne pouvoir faire face à cette nouvelle règle, qui permettra au service public local de radio de diffuser de la publicité commerciale. Elle lui demande donc de lui préciser le projet afin de rassurer les diffuseurs locaux.

### *Nouvelles règles en matière d'accès à la publicité sur les radios*

**19390.** – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. En effet, ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de huit millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches en Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité suscite de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes en ce qu'elle risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette réalité économique a été prise en compte dans l'élaboration de ce processus de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité, et si elle entend prendre des mesures de nature à apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

### *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité*

**19423.** – 24 décembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Les radios locales, régionales et thématiques indépendantes sont écoutées par plus de 8 millions de personnes par jour. Cette donnée fait du paysage radiophonique français le plus divers d'Europe. Cette diversité est aujourd'hui en péril du fait de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. En effet, le Gouvernement a engagé un processus visant à ouvrir le marché national et la publicité locale à Radio France. Cette mesure, visant à modifier l'équilibre entre les acteurs privés et publics de la radio, met en péril l'ensemble des radios privées. En effet, ces dernières tirent essentiellement leurs ressources des annonces commerciales alors que les radios publiques bénéficient de près de 700 millions d'euros issus de la contribution à l'audiovisuel public.

Cette mesure pourrait donc mettre en péril la pérennité du modèle économique des radios privées. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition, afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des radios privées.

### *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité locale*

**19567.** – 14 janvier 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude que suscite, chez les représentants des radios locales et régionales indépendantes, le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière de publicité, et notamment l'accès des annonceurs locaux aux antennes de France Bleu. Ces entreprises, dont la publicité est le seul revenu, craignent les conséquences de cette modification des équilibres entre acteurs privés et publics de la radio, sachant que Radio France bénéficie déjà de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il lui demande si elle compte maintenir cette politique qui risque de porter atteinte aux intérêts économiques des radios locales et régionales indépendantes et donc, à de nombreux emplois locaux.

### *Modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité*

**19653.** – 21 janvier 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences d'une modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité. Toutes les chaînes de radios publiques bénéficient des subsides de la redevance sur l'audiovisuel, contrairement aux radios privées qui ne vivent que de la publicité. Aussi cette modification met-elle en péril l'équilibre financier des radios privées. Il n'est pas nécessaire de rappeler que ces radios locales indépendantes assument une mission importante au service du pluralisme et de la diversité culturelle sur nos territoires, et qu'elles sont écoutées par plusieurs millions de Français quotidiennement. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition, afin que les radios privées puissent continuer à exister dans le paysage audiovisuel français, sans trop subir de concurrence déloyale de la part des radios du service public.

### *Accès des radios au marché publicitaire local*

**20678.** – 17 mars 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modifications qui pourraient être apportées aux règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, notamment à la publicité locale. Cette perspective constitue une source d'inquiétude pour les radios locales et régionales indépendantes, qui ne vivent que de la publicité en grande partie issue d'annonceurs locaux et qui redoutent une déstabilisation des marchés publicitaires à leur détriment en cas d'assouplissement des règles actuelles. Les radios locales et régionales indépendantes demandent en conséquence que des garanties leur soient apportées afin de préserver l'équilibre sur lequel repose leur modèle économique.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication tient tout d'abord à rappeler son attachement au pluralisme et à la diversité culturelle, en particulier dans le domaine des médias de proximité, publics ou privés. Ces derniers constituent, aujourd'hui plus que jamais, des vecteurs de cohésion sociale et les relais indispensables au dynamisme de la vie citoyenne et démocratique. Le régime publicitaire et de parrainage de Radio France issu de son cahier des missions et des charges a été modifié par le décret n° 2016-405 du 5 avril 2016. Cette réforme a pour objet de moderniser des règles élaborées en 1987. En supprimant le régime de « publicité collective et d'intérêt général », seul autorisé jusqu'à présent, elle ouvre les espaces publicitaires de Radio France à tous les annonceurs. Pour autant, cette modification s'inscrit dans le respect des équilibres du marché publicitaire national et des marchés publicitaires locaux, sur lesquels repose l'économie des radios régionales ou locales. L'objectif du Gouvernement n'est pas de permettre à Radio France d'accroître ses recettes publicitaires, mais de les stabiliser à leur niveau actuel et d'en sécuriser les bases juridiques. L'ouverture à tous les annonceurs a donc pour contrepartie un plafonnement strict de la durée de diffusion de messages publicitaires à la fois par jour, par tranche horaire et par séquence de messages publicitaires. Ce plafonnement s'applique aux antennes nationales et à chacune des quarante-quatre antennes locales de France Bleu. Ces limites empêchent ainsi une trop forte concentration des messages publicitaires, particulièrement sur les tranches horaires les plus écoutées par les auditeurs. Afin de protéger l'équilibre des ressources des radios locales, le Gouvernement a également décidé de maintenir l'interdiction faite à Radio France de diffuser des messages pour les opérations de promotion dans le secteur de la



distribution. La part des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur est par ailleurs limitée à 15 %. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France, signé le 20 avril 2016, plafonne le niveau de ressources publicitaires de la société à 42 M€ par an.

### *Projection dans les cinémas français du documentaire « Salafistes »*

**19941.** – 11 février 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la position du Gouvernement concernant la projection à partir du mercredi 27 janvier 2016 dans les salles françaises d'un documentaire visant la mouvance salafiste. Il relève que ce documentaire a fait l'objet d'une interdiction aux seuls mineurs dans les salles de cinéma de notre pays. Ce documentaire serait susceptible de contenir des scènes d'actes violents ainsi que des images de propagande, sans commentaires de la part des auteurs du documentaire ou de toute autre personne ayant le recul nécessaire pour apporter une contradiction. Le documentaire étant autorisé aux seuls majeurs, il s'interroge sur le contenu des informations évoquées précédemment et souhaite savoir si elles sont exactes, et le cas échéant, il souhaite prendre connaissance des motivations de l'interdiction aux seuls mineurs.

*Réponse.* – C'est à la commission de classification des œuvres cinématographiques qu'il appartient de donner un avis sur les recommandations et éventuellement les interdictions aux mineurs dont peuvent faire l'objet les films lors de leur sortie en salles. Cette commission regroupe quatre collèges composés de membres représentant respectivement certains ministères (dont ceux de l'intérieur et de la justice, mais aussi de l'éducation nationale, de la famille et de la jeunesse), des experts dans le domaine de la protection de la jeunesse (pédopsychiatres, psychologues, juges pour enfants, éducateurs, le défenseur des droits, des représentants de l'Union nationale des associations familiales), des jeunes âgés de 18 à 24 ans et, enfin, des professionnels du cinéma (réalisateurs, producteurs, distributeurs, exploitants). Cette composition très large permet l'expression de points de vue et de sensibilités très variés garantissant la protection de l'enfance et de l'adolescence dans le respect de la liberté d'expression et de création. Le film « Salafistes » a fait l'objet d'un premier examen par la commission le 19 janvier dernier puis le 26 janvier dans une version définitive comportant des coupes effectuées par les réalisateurs. Au terme de chacun de ces examens, la commission a rendu un avis identique favorable à une interdiction aux moins de dix-huit ans assortie d'un avertissement, écartant l'option d'une interdiction totale de ce film. Suite à cet avis réitéré de la commission, la ministre de la culture et de la communication a décidé de délivrer un visa d'exploitation assorti de la restriction proposée. Le réalisateur et producteur du film a immédiatement attaqué la décision en référé devant le juge administratif. Ce dernier a décidé de suspendre le visa délivré en tant qu'il interdisait le film aux moins de 18 ans. Conformément au jugement ainsi rendu, le film est sorti en France avec une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans. Une mission de réflexion a été confiée au président de la commission de classification des œuvres cinématographiques, Monsieur Jean-François Mary, en vue de formuler des propositions visant à moderniser les règles du code du cinéma et de l'image animée relatives à l'attribution des visas d'exploitation en conciliant différents impératifs comme la protection des mineurs et la liberté d'expression propre à l'œuvre cinématographique. Il ressort de ce travail la nécessité de renforcer le pouvoir d'appréciation de la commission et de revenir sur l'automatisme de certains critères de classification. Ces propositions font l'objet d'une concertation à l'issue de laquelle le Gouvernement fera évoluer le code du cinéma et de l'image animée.

3591

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Écart de rémunération entre enseignants du premier degré et du second degré*

**19082.** – 3 décembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'écart de rémunération qui subsiste entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. Cet écart, notamment dû au versement, aux enseignants du second degré, de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) mise en place par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et d'un montant de 1 199,16 € par an, porte préjudice aux enseignants du premier degré. Si le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) au bénéfice des personnels enseignants du premier degré, a montré la volonté du Gouvernement de pallier cette distinction, le montant de l'ISAE (400 € annuels) reste bien en deçà de celui de l'ISOE, et ce malgré la volonté initiale de parvenir à une convergence entre premier et second degré. Alors que dès 2012 le Gouvernement a fait

de l'éducation une priorité, cette différence de traitement au sein du monde enseignant demeure une anomalie. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que les enseignants du premier degré voient leurs traitements alignés sur ceux des enseignants du second degré.

### *Écart de rémunération entre enseignants du premier et du second degré*

**19651.** – 21 janvier 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'écart de rémunération existant entre les enseignants du premier et du second degré pour un niveau de diplôme équivalent. Cet écart est dû notamment à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels et pour les enseignants du premier degré d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) de 400 euros annuels. Or la prestation de suivi des élèves est identique. Le Gouvernement s'était engagé à ce qu'un alignement des deux indemnités vers un même montant s'opère à moyen terme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai et les mesures envisagées pour la mise en œuvre de l'alignement des deux indemnités.

*Réponse.* – La priorité accordée au premier degré par le Gouvernement depuis 2012 s'est déjà concrétisée par plusieurs chantiers. Jusqu'en 2013, le corps des professeurs des écoles n'avait pas de régime indemnitaire. L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) instituée par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 constitue un premier acquis important issu du protocole d'accord sur les mesures catégorielles du 30 mai 2013, lequel posait un principe de rapprochement non seulement des niveaux de rémunérations mais également des perspectives de carrière entre les corps enseignants des premier et second degrés d'enseignement. C'est dans ce cadre que l'objectif de convergence des taux de promotion a été mis en œuvre par le relèvement du taux de 2% en 2012 à 5% en 2016, dans une logique de montée en charge qui se poursuivra dans les années à venir. Par ailleurs, il convient de préciser que la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) conduit à une revalorisation de la carrière des enseignants des premier et second degrés. Les contours de ce plan ont été annoncés par la ministre le 30 mai 2016. La carrière est simplifiée, accompagnée et revalorisée. Ce plan se traduira concrètement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il représente au total un milliard d'euros, dont la moitié dès 2017. Dans ce contexte, la revalorisation de l'ISAE constitue la dernière étape de ce chantier. Elle a été annoncée par le Premier ministre le 3 mai 2016. L'ISAE sera augmentée de 800 € à compter de la rentrée 2016 pour la porter à 1 200 €. La convergence avec le second degré aura ainsi été concrétisée conformément aux engagements pris par le Gouvernement en la matière au début du quinquennat.

### *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural*

**19435.** – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de certaines communes à contribuer au financement des activités péri-éducatives en zones rurales et de montagne. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé la nécessité de promouvoir la réussite éducative pour tous, avec un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales. À ce titre, le fonds d'amorçage de l'État constitue un abondement appréciable de 50 euros par enfant. Or, en territoire rural et en particulier en zone de montagne, les intervenants effectuent des déplacements conséquents qu'il est nécessaire de prendre en compte, y compris sur un plan financier. Deux aides complémentaires peuvent être mobilisées pour des communes : l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) de la caisse d'allocations familiales, ainsi que la majoration forfaitaire du fonds de soutien aux activités périscolaires destinée aux écoles rurales. L'ASRE ne peut être accordée quand des accueils de loisirs n'ont pas été déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse, condition qui s'avère parfois difficile à mettre en œuvre au regard de la taille des communes concernées. Concernant la majoration forfaitaire, il rapporte qu'à la rentrée 2015, treize communes du département des Alpes-de-Haute-Provence étaient éligibles à cette majoration de 40 euros par enfant. Plus encore, des communes membres d'un même réseau intercommunal pédagogique départemental ne bénéficiaient pas toutes de la majoration forfaitaire. Il lui demande si des adaptations ne pourraient être prévues pour favoriser l'accès à l'ASRE et à la majorité forfaitaire du fonds de soutien aux activités périscolaires pour des communes rurales soucieuses de mettre en place des activités péri-éducatives de qualité.

*Financement des activités péri-éducatives en milieu rural*

**20566.** – 10 mars 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 19435 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Financement des activités péri-éducatives en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'accompagnement financier des activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, initiée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, est apporté à la fois par l'État au travers d'un fonds de soutien et par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) qui contribue au titre de la branche famille de la sécurité sociale. Dans le cadre de leur politique, en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les caisses d'allocations familiales soutiennent les accueils de loisirs périscolaires sans hébergement, déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse avec l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE). L'évolution éventuelle des conditions d'attribution de cette prestation au bénéfice des communes situées en territoire rural ou en zone de montagne, relève de la compétence de la CNAF auprès de laquelle des précisions utiles pourront être obtenues à cet égard. En ce qui concerne l'éligibilité des communes à la part majorée de la dotation du fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires, un nouveau dispositif juridique vient d'être mis en place par les décrets n° 2016-269 et n° 2016-271 du 4 mars 2016. Ces deux textes réglementaires maintiennent l'aide majorée pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR-cible) ou à la dotation de solidarité urbaine (DSU-cible) pendant une période maximale de trois ans. En effet, afin d'assurer aux communes une prévisibilité financière, cette nouvelle réglementation permet le maintien de la majoration forfaitaire du montant des aides du fonds en cours de convention de PEDT. Le décret n° 2016-269 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 maintient, à compter de l'année scolaire 2015-2016, et pour une durée de trois années scolaires maximum, le niveau d'accompagnement financier de l'État pour les communes bénéficiaires de la majoration des aides du fonds en 2014-2015, première année de généralisation des nouveaux rythmes scolaires, mais également pour celles qui pourraient, compte tenu des règles d'éligibilité, en perdre le bénéfice au cours des deux années scolaires postérieures à 2015-2016. Le décret n° 2016-271 modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 transpose ces dispositions pour les communes ayant opté pour une adaptation de l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014. Compte tenu de la durée maximale des expérimentations, le maintien du niveau d'aides est assuré pour une durée maximale de deux ans, soit jusqu'en 2016-2017. Par ailleurs, sur la proposition de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Premier ministre a missionné la sénatrice Françoise Cartron pour qu'elle établisse un bilan de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les communes rurales. La sénatrice a notamment été sollicitée pour proposer des simplifications. Son rapport a été rendu public le 20 mai 2016.

*Inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale*

**20800.** – 24 mars 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale sur la place et la reconnaissance réservées aux pratiques chorale et instrumentale dans la réforme du collège. Ces pratiques gratuites, régulières et de qualité sont une possibilité offerte à tous les élèves, dans une perspective égalitaire où nombreux sont ceux qui n'ont pas accès aux conservatoires et écoles de musique. Or, cet enseignement apparaît aujourd'hui fragilisé. La circulaire du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale au collège ou au lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». La circulaire du 29 avril 2015 est quant à elle plus floue quant aux indemnités pour mission particulière et notamment la rémunération de la deuxième heure. Aussi, afin de rassurer les enseignants qui réalisent là un travail très spécifique, il lui demande de bien vouloir préciser ces points et d'apporter des précisions sur la reconnaissance et la rémunération prévue pour ces enseignants dans le cadre de la réforme du collège.

*Réponse.* – La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 précise que "les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation". A ce titre, ces heures sont considérées comme des heures d'enseignement, au même titre notamment que les enseignements obligatoires d'éducation musicale présents dans les programmes du collège. Dans ce cadre, ce même texte précise que "chaque heure de chorale est

(...) décomptée pour sa durée effective". Dès lors, chaque heure consacrée à la chorale sera décomptée, dans le service de l'enseignant, pour une heure. Cette disposition remplace celle de la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 qui, en précisant que "la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine", attribuait un caractère forfaitaire à la prise en charge d'une chorale. Ainsi, conformément à ce texte et quel que soit la taille ou les activités de cette dernière, l'enseignant qui la prenait en charge voyait inscrit dans son service hebdomadaire deux heures à ce titre. La circulaire du 29 avril 2015 précitée, en précisant que "chaque heure de chorale est (...) décomptée pour sa durée effective", ne prend pas position sur le nombre d'heures qu'un enseignant doit obligatoirement consacrer à l'animation de la chorale. A ce titre, il appartient au chef d'établissement, compte tenu, notamment, de la taille et du dynamisme de la chorale, d'intégrer dans le service du ou des enseignants concernés, dans la limite de la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heure d'éducation musicale consacrées à la chorale. Par ailleurs, la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 portant application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 prévoit que "l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales" (par exemple l'organisation de concerts) peut constituer une mission d'intérêt pédagogique et éducatif de nature à ouvrir droit à l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015. Le taux de cette indemnité est alors fonction de la charge de travail effective que la mission induit. Cette disposition permet ainsi la reconnaissance de la prise en charge de missions connexes à la chorale qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune reconnaissance spécifique. Dès lors, le nouveau cadre réglementaire permet une reconnaissance de la prise en charge des chorales plus adaptée aux besoins de cet enseignement complémentaire.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Plan de lutte contre la jussie*

**10267.** – 6 février 2014. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** sur les dangers inhérents au développement exponentiel de la jussie qui gagne régulièrement du terrain dans les canaux et sur les prairies de Brière et constituent de fait une préoccupation majeure pour les organisations agricoles de la région. En effet, aujourd'hui, sur les 14 500 hectares de surface agricole utile (avec le marais indivis), 500 hectares sont déjà recouverts par la jussie et près de 4 000 hectares sont considérés à risque. Les agriculteurs redoutent une extension rapide du phénomène à la totalité des prairies humides si l'invasion n'est pas enrayée, avec des conséquences lourdes pour l'élevage traditionnel et pour la biodiversité. Il convient de souligner d'autre part que la jussie étant une plante non fourragère, les surfaces impactées par la prolifération se verront retirées des surfaces agricoles utiles, avec pour conséquence la suppression des aides agricoles afférentes. À côté de la mise en place d'un pacte local de lutte contre la jussie actuellement en cours d'élaboration sur le parc de la Brière, les professionnels du marais insistent sur la nécessité d'un engagement plus affirmé de l'État pour accompagner leurs initiatives et lever les obstacles réglementaires existants. Des méthodes sont à mettre en place pour sauver la partie du marais la moins touchée, de même que des formations doivent être dispensées aux agriculteurs, des barrages filtrants posés sur les grands canaux, des bandes de roselières maintenues... Les agriculteurs sont convaincus que ce n'est que grâce à la conjugaison de plusieurs moyens que le fléau pourra être combattu. Ainsi, l'introduction d'eau salée, à titre expérimental, sur le secteur est du marais serait une solution à expérimenter sur plusieurs années, mais cette pratique est pour l'heure interdite par la loi. Il lui demande donc comment il envisage, en concertation avec les professionnels concernés, d'accompagner le plan contre la jussie et quelles mesures le Gouvernement entend prendre. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Le préfet de la Loire Atlantique a déjà permis l'utilisation à des fins expérimentales de saumure pour lutter contre la prolifération des jussies dans les marais. Cette utilisation a préalablement fait l'objet d'une demande d'avis du conseil national de la protection de la nature dans la mesure où elle peut porter préjudice à des espèces végétales protégées. Le conseil national de la protection de la nature a assorti son avis favorable de recommandations pour limiter au minimum les impacts indirects de l'expérimentation sur les populations des espèces végétales protégées concernées et leurs habitats, en dehors des zones expérimentales d'épandage, assurer de manière appropriée (manuelle ou par pâturage), le contrôle des jussies dans le reste des espaces du marais afin de préserver les populations des espèces végétales protégées, réaliser un suivi scientifique pluriannuel (sur au moins 3 ans) de l'impact des protocoles expérimentaux sur les populations des espèces végétales protégées et leurs habitats. L'expérimentation doit se poursuivre ces prochains mois et permettra de tirer des conclusions utiles pour définir dans l'avenir les moyens de lutte contre la prolifération des jussies.

*Réforme territoriale : devenir du soutien à la construction des stations d'épurations*

**12194.** – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la perspective, annoncée par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Nombre de collectivités rurales dans des départements comme celui de l'Aisne, pour faire face à la création ou à la modernisation de leurs installations d'assainissement, ou simplement pour produire une eau potable de qualité conforme à la réglementation en vigueur, ne peuvent engager de lourds investissements si elles n'ont pas de financement complémentaire à celui apporté par les agences de l'eau. Les départements, de par leur clause de compétence générale, et par solidarité, peuvent contribuer largement à de tels investissements et conditionnent ainsi leur réalisation. À ce titre, le conseil général de l'Aisne accompagne chaque année la modernisation des stations d'épuration au travers d'un fonds qu'il a créé spécifiquement à cet effet. Plus d'1,5 million d'euros y sont consacrés, des financements départementaux complémentaires étant mobilisables par le biais des contrats départementaux de développement local (CDDL). S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il sollicite son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France.

*Réforme territoriale : devenir de l'accompagnement technique des collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement*

**12195.** – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014 et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme celui de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Si la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a considérablement réduit le champ d'intervention des conseils généraux pour ce qui concerne l'assistance technique aux collectivités gestionnaires de l'eau et de l'assainissement en limitant les interventions possibles aux collectivités les moins riches et les moins peuplées, il n'en demeure pas moins que les services d'assistance technique constituent encore à ce jour une réponse adaptée aux besoins d'assistance technique exprimés par les collectivités les plus rurales. La neutralité du service proposé, le travail réalisé conjointement avec les agences de l'eau, les facilités d'accès au service par les collectivités par simple convention et pour un coût par définition abordable sont autant d'atouts qui militent pour le maintien d'un tel service, avec les mêmes dispositions d'accès, au niveau départemental. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a pas annoncé l'abandon ou la révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente, à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'utilisateur, et pour quelle économie de gestion.

*Réponse.* – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confirmé et renforcé le rôle majeur des départements en matière de solidarité territoriale et d'assistance technique. Il est donc tout à fait opportun que les départements qui le souhaitent poursuivent l'accompagnement des collectivités dans l'exercice de leurs compétences eau et assainissement, en particulier au regard des nombreux enjeux auxquels elles doivent faire face : protection des ressources en eau potable, lutte contre les fuites dans les réseaux, amélioration des performances de traitement par temps de pluie, préparation des transferts de compétence...

*Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement*

**12855.** – 7 août 2014. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec



succès. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a considérablement réduit le champ d'intervention des conseils généraux, pour ce qui concerne l'assistance technique aux collectivités gestionnaires de l'eau et de l'assainissement en limitant les interventions possibles aux collectivités les moins riches et les moins peuplées. Pour autant, le conseil général de l'Ain reste très impliqué. En 2010, il a signé avec l'État, l'agence de l'eau et la région Rhône-Alpes un plan départemental de l'eau pour une gestion durable de la ressource en eau. Pour permettre une mise en œuvre sur le terrain, par les communes et EPCI, du programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le conseil général de l'Ain a redéfini ses critères de financements en affectant onze millions en 2011 puis sept millions d'euros les années suivantes. En outre, il a eu un effet incitatif pour la mise en œuvre des directives européennes sur l'eau potable et l'assainissement collectif, comme non collectif, au plus près des communes. Il a suscité des marchés importants dans le domaine des travaux publics (TP) : entre 2000 et 2013, le conseil général de l'Ain a, ainsi, participé à 2 862 projets dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement en apportant environ 142 500 000 € (soit plus de dix millions d'euros d'aides par an) concentrés sur les communes rurales. Ce soutien financier irremplaçable est complété par un soutien technique permettant un meilleur fonctionnement et rendement des ouvrages d'assainissement via les SAT (SATESE et SATAA), créés et gérés par le département. En parallèle, le conseil général de l'Ain contribue activement à l'urgence et à la mise en œuvre de démarches territoriales en faveur des milieux aquatiques. C'est ainsi qu'il fait partie des départements les mieux couverts par des contrats de rivière (onze bassins versant couverts). L'action du conseil général se concrétise aussi par le suivi annuel de la qualité des eaux superficielles et souterraines, qui bénéficie à l'ensemble des acteurs de l'eau du département (agence de l'eau, DDT, syndicats de rivière, associations etc...). Ce suivi permet de définir et situer les problèmes, d'évaluer leur évolution, de définir des objectifs de qualité et de suivre l'efficacité des investissements produits. Sans l'accompagnement technique du conseil général, la plupart de ces collectivités ne seraient pas en mesure de pouvoir mettre en œuvre ces projets. Sans l'accompagnement financier du conseil général, et face au désengagement de la région Rhône-Alpes et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, elles ne seraient pas en mesure de mener à terme ces projets sans augmentations importantes du prix de l'eau. Si ces compétences touchant à la politique de l'eau venaient à être transférées à la région ou aux intercommunalités renforcées, il lui demande si ces accompagnements seraient toujours maintenus. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son avis sur cette interrogation et l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour garantir la pérennité de ce service public de proximité.

3596

### *Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement*

**16674.** – 4 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 12855 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Devenir du soutien du conseil général de l'Ain dans le domaine de l'eau et de l'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confirmé et renforcé le rôle majeur des départements en matière de solidarité territoriale et d'assistance technique. Il est donc tout à fait opportun que les départements qui le souhaitent poursuivent l'accompagnement des collectivités dans l'exercice de leurs compétences eau et assainissement, en particulier au regard des nombreux enjeux auxquels elles doivent faire face : protection des ressources en eau potable, lutte contre les fuites dans les réseaux, amélioration des performances de traitement par temps de pluie, préparation des transferts de compétence... Concernant la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), l'attribution de cette compétence au bloc communal ne permettra plus aux départements d'intervenir dans ce champ, juridiquement ou financièrement, à l'issue de la période transitoire. En revanche, les départements conserveront la possibilité de participer au financement de l'exercice de la compétence par les communes ou groupements compétents, par exemple au titre de leur compétence de solidarité territoriale, d'adhérer à un syndicat mixte ouvert compétent en matière de GEMAPI à condition que l'objet de ce dernier inclus au moins une autre mission pour laquelle les départements restent en droit d'intervenir, ou encore de contribuer à la maîtrise d'ouvrage d'opérations « mixtes », c'est à dire relevant à la fois de la compétence GEMAPI et d'une compétence restant partagée en matière de gestion de l'eau.

### *Développement des entreprises en zone littorale*

**13105.** – 25 septembre 2014. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question du développement des entreprises en zone littorale. En effet, aujourd'hui de nombreuses communes se plaignent que des petites et moyennes entreprises (PME) susceptibles de créer des emplois sont empêchées de le faire en raison de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à



l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral. Les maires rencontrés à ce sujet ne manquent pas de mettre en avant que cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que la France peine à sortir de la crise et que la nécessité de relancer l'activité se fait lourdement ressentir. Il demande en conséquence s'il n'est pas possible que dans le cadre du schéma régional de développement économique et d'urbanisation, soit prévu l'implantation de hameaux d'entreprises à proximité du littoral ou à tout le moins la permission de l'extension des entreprises existantes au sein des hameaux de ces communes littorales.

### *Développement des entreprises en zone littorale*

15377. – 19 mars 2015. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 13105 posée le 25/09/2014 sous le titre : "Développement des entreprises en zone littorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi Littoral du 3 janvier 1986 a été votée à l'unanimité. En élevant au niveau législatif des principes visant à garantir l'équilibre entre protection, aménagement et mise en valeur du littoral, la loi Littoral demeure un texte précurseur en matière d'aménagement et de développement durables. Si la loi Littoral n'a été que très peu modifiée depuis son adoption, c'est parce que ses objectifs sont plus que jamais d'actualité. L'application de la loi Littoral est donc indispensable au regard des enjeux auxquels nous devons aujourd'hui répondre, à savoir concilier la préservation des espaces naturels et agricoles en luttant contre l'artificialisation des sols, tout en garantissant aux collectivités de pouvoir répondre à la demande de logement et de développement des activités économiques, enjeux qui s'avèrent encore plus prégnants sur les espaces littoraux soumis à une pression urbaine toujours plus forte. Ainsi, l'implantation des petites et moyennes entreprises (PME) dans les communes soumises à la loi Littoral est possible mais devra se faire dans le cadre des conditions définies par la loi, notamment le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages. Il convient en outre de rappeler que la loi Littoral comporte des dispositions spécifiques afin de permettre sous certaines conditions les activités agricoles, les campings, ou les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Par ailleurs l'implantation d'un hameau nouveau qui comporterait une PME est permise par la loi, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement. Compte tenu du caractère sensible des espaces concernés, il conviendra bien sûr d'étudier attentivement les caractéristiques et l'intégration paysagère des constructions en cause. Enfin, le réseau « urbanisme et littoral », créé à l'occasion de la publication de l'instruction du 7 décembre 2015, constitue un cadre approprié pour porter une réflexion sur la mise en œuvre de la loi Littoral. Un des premiers chantiers de ce réseau consiste à procéder à un diagnostic des difficultés rencontrées pour identifier, le cas échéant, des pistes de solution, à court, moyen et long terme.

### *Rénovation énergétique du parc tertiaire*

14778. – 5 février 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les travaux d'amélioration de la performance énergétique, dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public, prévus à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cet article prévoit un décret en Conseil d'État, non paru à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais elle entend publier ce décret.

### *Rénovation énergétique du parc tertiaire*

21880. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 14778 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Rénovation énergétique du parc tertiaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt.

*Réponse.* – Le projet de décret visé à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, portant sur les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments tertiaires, est en cours d'examen par le Conseil d'État et sera publié très prochainement. La charte d'engagement volontaire du plan bâtiment durable a déjà ouvert la voie en rassemblant une centaine de signataires, montrant ainsi qu'il est possible de mobiliser des acteurs économiques et des acteurs publics autour des enjeux énergétiques de l'immobilier tertiaire.

### *Politique de l'eau*

**14951.** – 19 février 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la politique de l'eau menée en France. Alors que l'on pouvait croire le principe pollueur-payeur largement appliqué, le rapport public annuel de la Cour des comptes publié le 11 février 2015 relève que les industriels ne supportent que 7 % de la facture du traitement de l'eau et les agriculteurs 6 %, tandis que les usagers domestiques et assimilés, pourtant beaucoup moins gros pollueurs, en assument 87 %. Plus grave encore, la Cour constate que la répartition de l'effort s'est très nettement déséquilibrée sur la période 2007-2013 : la part des particuliers a, en effet, bondi de 25 points, pendant que celle des agriculteurs augmentait à peine et que celle des industriels baissait de 15 points. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de renforcer l'application du principe pollueur-payeur et d'améliorer ainsi la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (article L. 211-1 du code de l'environnement).

*Réponse.* – La politique française de l'eau est fondée sur la concertation et la participation des acteurs concernés que sont les élus des communes et leurs groupements, les usagers de l'eau, les industriels, les agriculteurs et les associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. La politique de l'eau s'inscrit dans une logique de réponse aux directives européennes, et tout particulièrement de réponse aux objectifs de la directive cadre sur l'eau. La diminution des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et produits phytosanitaires) constitue l'un des défis majeurs à relever pour atteindre des objectifs de bon état des eaux. Ainsi, les dixièmes programmes des agences de l'eau ont-ils été orientés vers une logique de résultats pour la reconquête du bon état des rivières, des nappes, des lacs et des eaux littorales. Fin 2012, les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de l'eau ont adopté les dixièmes programmes d'intervention des agences de l'eau pour les années 2013 à 2018 (révisés à mi-parcours en 2015). Ces programmes, issus d'une large concertation entre les différentes catégories d'usagers représentés au sein des comités de bassin, répondent aux orientations nationales fixées par le ministère chargé de l'environnement, qui assure la tutelle des agences de l'eau. Pour ce qui concerne les recettes de redevances, les facteurs principaux pris en compte pour définir leur évolution ont été le besoin de financement des programmes mais aussi, au regard du cadrage national, la nécessité de ne pas aggraver le déséquilibre entre catégories d'usagers. La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique reste encore l'élément principal des recettes de redevances. Toutefois, de manière variable selon les bassins, la part provenant de la facture d'eau dans le volume global des redevances à percevoir se réduit légèrement entre 2012 et les dixièmes programmes. Au global, la part issue de la facture d'eau dans les recettes de redevances des agences de l'eau diminue, les agences ayant mis en place une stratégie de réduction du déséquilibre entre les contributeurs, notamment permise par le relèvement des taux plafond de plusieurs redevances en loi de finances pour 2012 (redevance pour pollution d'origine non domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte). Ces dernières mesures doivent permettre d'améliorer la contribution des acteurs agricoles aux programmes des agences de l'eau. Par ailleurs, l'introduction du paramètre « substances dangereuses dans l'environnement » au sein de la redevance pour pollution d'origine non domestique par la voie d'un décret du 23 décembre 2014 va permettre également d'améliorer l'équilibre entre pollueur-payeur en faveur de l'utilisateur domestique. Il faut noter enfin l'adoption du plan Ecophyto II qui s'inscrit dans une logique de territoires et de filières et précise les objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires (-25 % en 2020 et -50 % en 2025). Ce plan bénéficiera également de l'augmentation des recettes consécutive à l'extension de l'assiette de la redevance sur les pollutions diffuses, taxant les produits phytosanitaires. Enfin, dans le cadre du projet de loi pour la préservation de la biodiversité, il est prévu que la composition des redevances puisse être modifiée afin de permettre un rééquilibrage entre les différents impacts sur l'eau et la biodiversité. Il convient enfin d'ajouter que les redevances des agences de l'eau permettent le versement d'aides incitatives à l'évolution des pratiques en faveur de la préservation des milieux. Dans ce cadre, on constate que les aides dévolues aux collectivités et au milieu associatif, qui représentent des usagers domestiques et assimilés, représentent plus de 80 % des aides attribuées.

### *Aménagements d'un domaine skiable*

**15847.** – 16 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un domaine skiable. L'exploitation est confiée à une régie. Cette commune souhaite créer, en partie basse du domaine skiable, une piste pour la pratique de la luge. À cet effet, des buttes de terres latérales seront réalisées, quatre enneigeurs automatiques seront positionnés sur les côtés de la piste et deux poteaux d'éclairage public seront installés. Il lui demande si cette réalisation doit faire l'objet d'une autorisation particulière au titre de l'urbanisme.

*Aménagements d'un domaine skiable*

**17055.** – 25 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 15847 posée le 16/04/2015 sous le titre : "Aménagements d'un domaine skiable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques peuvent déterminer l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. L'instruction de ce type de projet nécessite donc une analyse de terrain et ressort des services locaux de l'État ou de la commune à partir des informations qui seront fournis par le pétitionnaire. Par ailleurs, l'absence de formalité au titre du code de l'urbanisme ne dispense pas le projet d'être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et, le cas échéant, avec une déclaration d'utilité publique. Des protections particulières et des risques spécifiques peuvent également interdire la réalisation du projet ou nécessiter d'autres autorisations, au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

*Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

**16477.** – 28 mai 2015. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui avait été introduite par voie d'amendement. Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dans les PLU, il était possible de protéger de deux manières les espaces verts. D'abord, une protection ferme, rigide, par le biais d'un classement des espaces « boisés » au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Selon les dispositions du code, cette protection peut concerner les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Juridiquement, même la création de sentiers piétons se révèle impossible. Ensuite, une protection plus souple, au titre du 2e du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme où l'autorité compétente en matière de PLU pouvait définir elle-même dans le règlement les dispositions et les règles permettant la préservation des espaces paysagers repérés. Cette seconde protection a notamment permis l'intégration dans de nombreux documents d'urbanisme de systèmes de préservation des continuités écologiques et de la trame verte imposée par la loi, tout en préservant pour les autorités compétentes des possibilités d'adaptations de la règle dans des tissus urbains denses. À titre d'exemple, le PLU de la ville de Massy a classé par ce biais les espaces verts majeurs du quartier Vilmorin. La souplesse du classement a permis la réalisation d'aires de jeux pour les enfants, tout en assurant la pérennité des espaces verts. Du fait de l'amendement susvisé, la création d'une nouvelle aire de jeux sur ces secteurs semblerait se trouver interdite. Or, en « raccordant » les deux protections évoquées, l'amendement susvisé supprime une possibilité de protection utilisée dans la majorité des documents d'urbanisme approuvés depuis une dizaine d'années. Il craint la suppression de nombreuses protections liées au 2e du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme dans le cadre des prochaines révisions de PLU. Aussi, afin de pouvoir apprécier la réponse du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt publiée dans le *Journal officiel* « questions » du Sénat du 19 mars 2015 (p. 608, réponse à la question n° 14 776) à ce sujet, il lui demande de préciser la définition d'un « espace boisé » au titre de l'article cité, notamment en ce qu'elle comprend ou non les espaces paysagers et de loisirs. Il lui demande de définir les possibilités réglementaires ouvertes pour la protection des espaces verts, possiblement arborés, dans les plans locaux d'urbanisme, permettant d'assurer un équilibre entre la nécessaire conservation de ces espaces mais en ménageant des possibilités partielles.

*Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

**20564.** – 10 mars 2016. – **M. Vincent Delahaye** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 16477 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les deux premiers alinéas de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (ancien 2° du III de l'article L. 123-1-5) prévoient que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 ». Comme le rappelle le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans la réponse à la question écrite n° 14776 de Monsieur Jean-Marie Morisset, la disposition relative aux espaces boisés classés introduite par voie d'amendement par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n'a aucunement pour objet de revenir sur les dispositions de protection des espaces identifiés et localisés par les plans locaux d'urbanisme (PLU) autres que les espaces boisés. L'amendement introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt avait pour objet principal de redonner de la cohérence entre les règles prises par le PLU et les éventuels documents de gestion forestière agréés par le code forestier. Néanmoins, la loi du 13 octobre 2014 a supprimé de fait malencontreusement la différence entre l'outil « espace boisé classé » et l'outil de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme dès lors qu'il s'agit d'espaces boisés. L'article L. 153-23 du code de l'urbanisme permet de repérer dans les documents d'urbanisme les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et d'y associer des prescriptions ajustées de nature à préserver ces éléments. Parmi ces éléments de paysage qu'il est possible de repérer pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager, on peut retrouver des bosquets, des haies, des arbres isolés, des ripisylves, des alignements d'arbres, etc... Conscient de l'intérêt de conserver ces deux systèmes de protection qui sont complémentaires et permettent des solutions graduées en fonction de l'intérêt et des caractéristiques des espaces boisés concernés, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit, à l'article 36 *bis* A, de remédier à ces difficultés. S'agissant des autres outils que peut mobiliser la collectivité locale dans son plan local de l'urbanisme, il est à signaler qu'elle peut inscrire un emplacement réservé pour créer des « espaces verts ». L'emplacement réservé permet de créer un jardin public ou des aires de jeux dans des secteurs appelés à connaître des requalifications.

*Lutte contre le baccharis halimifolia ou séneçon en arbre*

**16765.** – 11 juin 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'extension incontrôlée d'une espèce d'arbuste, le baccharis halimifolia, plus connue également sous le nom de séneçon en arbre. Cette plante invasive, originaire d'Amérique du nord, au pollen potentiellement allergène, se propage rapidement dans les milieux littoraux sauvages, du fait de son utilisation à des fins ornementales par certains propriétaires et grâce à sa résistance à la salinité. En Loire-Atlantique, le territoire est plus particulièrement impacté sur la presqu'île. Les collectivités territoriales concernées s'inquiètent de cette invasion qui pose de nombreux problèmes pour la biodiversité, et qui représente un coût important pour les communes qui mettent en place des programmes d'arrachage, de coupe et d'entretien. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai pourrait paraître un arrêté interdisant la vente et l'introduction de cette plante, comme ce fut le cas pour la jussie (*ludwigia grandiflora* et *ludwigia perploides*), et la possibilité, pour les préfets des départements concernés, d'émettre des arrêtés obligeant les propriétaires des terrains envahis, à couper les pieds de baccharis, chaque année, avant la floraison, ou - mieux - à les arracher.

*Réponse.* – L'article L. 411-3 du code de l'environnement, qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, permet aussi de prendre des mesures interdisant leur commercialisation et leur transport de même que la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. Par ailleurs a été publié le règlement européen n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. L'analyse des dispositions de ce règlement a conduit à considérer que sa bonne application en France nécessitait des adaptations législatives. C'est la raison pour laquelle au sein du projet de loi relatif à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ont été prévues des mesures nouvelles pour

lutter contre les espèces exotiques envahissantes. En application du règlement européen précité, les services de la Commission européenne ont, sur le fondement des critères définis par ce règlement, établi une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Cette liste examinée en décembre 2015 inclut le « *baccharis halimifolia* », mais elle n'a pas encore été officiellement publiée par la Commission européenne. Dès lors que la liste européenne aura été publiée et que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages aura été promulguée, les actuelles listes d'espèces fixées en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement seront complétées et les nouvelles mesures de lutte contre ces espèces mises en œuvre, notamment en ce qui concerne le « *baccharis halimifolia* ».

### *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman*

17242. – 9 juillet 2015. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, sur la mise en œuvre du logo Triman. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les producteurs de produits recyclables doivent informer le consommateur que ces produits relèvent d'une consigne de tri par une signalétique commune, ce logo devant permettre d'améliorer le geste de tri des citoyens et ainsi massifier les volumes de déchets à recycler. Toutefois, alors même qu'il est censé figurer, par ordre de préférence, sur le produit, l'emballage, la notice ou tout support, notamment dématérialisé, pour tenir compte de la difficulté matérielle d'un affichage direct sur certains produits, il semblerait que ce logo soit le plus souvent visible sur le site du fabricant plutôt que sur l'emballage ou sur le produit. Conformément à la crainte qu'il avait exprimée dans la question orale n° 876, dont la réponse a été publiée le 22 octobre 2014, la dématérialisation du logo risque de faire totalement disparaître son intérêt premier, à savoir favoriser la connaissance directe par l'acheteur du caractère recyclable des produits d'usage et l'inviter à leur donner sa préférence. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle évaluation a été faite de ce nouvel outil et, d'autre part, ce qu'elle entend mettre en œuvre afin que le logo Triman se généralise et soit apposé sur l'ensemble des emballages industriels ayant recours au recyclage.

### *Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman*

22246. – 9 juin 2016. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, les termes de sa question n° 17242 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Évaluation de la mise en œuvre du logo Triman", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Sachant que, dans la réponse faite le 2 juin 2016 (*Journal officiel*, p. 2390) à sa question n° 20661 posée le 17 mars 2016 traitant de la « politique d'information du consommateur en matière de recyclage des déchets », il est précisé que les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours et que les pictogrammes affichés sur les emballages font l'objet de discussions dans ce cadre. Il se demande s'il ne conviendrait pas dès lors de régler la question des différents logos dont la multiplicité et la complexité nuisent à une meilleure performance de collecte séparée selon, notamment, la Cour des comptes et les associations de consommateurs. À ce titre, le logo « Triman » est le seul marquage légal obligatoire pour les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur et qui relèvent d'une consigne. Prévue par le code de l'environnement, cette signalétique est commune à toutes les filières de recyclage. Considérant l'importance d'un marquage simple pour une meilleure implication du consommateur, il lui demande de lui indiquer, d'une part, quel bilan ses services ont pu faire de l'apposition de Triman depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 alors même que la campagne d'information que le ministère s'était engagé à mener sur ce nouvel outil n'a pas eu lieu et, d'autre part, si elle entend profiter du renouvellement des agréments pour statuer définitivement sur l'existence et la complexité des différents pictogrammes.

*Réponse.* – Le décret mettant en place le « Triman » est paru le 23 décembre 2014. Il impose la mise en place d'une signalétique sur tout produit recyclable, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il s'agit d'aboutir à l'apposition d'un pictogramme harmonisé sur tous les produits que les consommateurs sont invités à trier. La mise en place de cette signalétique est une mesure structurante pour assurer notre transition vers l'économie circulaire. Dans ce cadre, une information claire et simple constitue une forte demande des consommateurs. Même si le décret permet aux metteurs sur le marché de choisir éventuellement une information dématérialisée, force est de constater que de très nombreux producteurs ont fait le choix d'une apposition directement sur l'emballage du produit. On peut ainsi constater de plus en plus souvent la présence du pictogramme « Triman » dans les rayons. Pour renforcer cet effet, une campagne



d'information nationale est prévue afin que ce pictogramme soit connu et reconnu par les consommateurs, pour que cette signalétique contribue au mieux à la simplification du geste de tri pour un plus grand bénéfice économique et environnemental.

### *Eau potable et épandages agricoles*

**17748.** – 10 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable qui respecte parfaitement les normes nationales et européennes fixant la teneur de l'eau potable en métaux lourds et notamment, en cadmium. La commune fait aussi partie d'un syndicat d'assainissement, lequel souhaite vendre les boues de la station d'épuration pour l'épandage agricole. Or, les normes nationales pour la teneur maximale en cadmium des boues de station d'épuration utilisées pour l'épandage agricole, sont calculées par rapport aux extraits secs et, de ce fait, la teneur limite en cadmium pour l'épandage agricole est dépassée. Il lui demande s'il n'y a pas là une incohérence entre les normes fixées pour la consommation humaine d'eau potable et celles pour l'épandage à usage agricole. Par ailleurs, le syndicat d'assainissement subit un préjudice car il ne peut pas valoriser les boues de la station d'épuration auprès des agriculteurs. Il lui demande qui doit alors supporter la charge du préjudice correspondant.

### *Eau potable et épandages agricoles*

**19030.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17748 posée le 10/09/2015 sous le titre : "Eau potable et épandages agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En France, il existe des normes relatives aux teneurs en cadmium différentes en fonction de la matrice considérée et de sa destination : eau de surface, eau potable, boue de station de traitement des eaux usées. Ces normes sont notamment construites en tenant compte de l'utilisation ultérieure de la matrice mais également des caractéristiques du micropolluant considéré et notamment de son caractère hydrophile ou hydrophobe et visent, en tout état de cause, à protéger la santé et les milieux aquatiques. Les normes visent toutes à assurer le même niveau de protection, même si par construction la norme sur les boues semble plus sévère car calculée par rapport aux extraits secs. Par ailleurs, les captages utilisés sur le territoire pour la production d'eau potable sont très majoritairement (96 % en 2012) des captages d'eau souterraine. L'eau potable produite peut ainsi respecter les normes sur le cadmium alors que les boues ne les respectent pas. Il s'agit dès lors pour le syndicat d'assainissement d'identifier pourquoi les boues contiennent trop de cadmium en réalisant une recherche à l'amont de la station de traitement des eaux usées. Le syndicat d'assainissement pourra également veiller à ce que les conventions de raccordement et les demandes d'autorisation de dépotage prévoient un critère spécifique sur le cadmium. Une fois le problème identifié et corrigé, les boues deviendront alors conformes et pourront être épandues sur sols agricoles, évitant au syndicat d'assainissement de chercher une autre voie de valorisation pour ses boues d'épuration.

### *Pollution des lingettes dites « biodégradables »*

**17762.** – 10 septembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les effets négatifs de la vente de lingettes dites « biodégradables » pour notre environnement. Les produits biodégradables sont de plus en plus présents dans les magasins et les consommateurs pensent faire un bon geste pour l'environnement en les achetant. Nous utilisons de plus en plus de lingettes à usage unique pour faire le ménage, combattre les bactéries et pour le soin des jeunes enfants... Or ces lingettes annoncées comme « biodégradables » par les publicitaires ne le sont pas du tout, et finissent souvent dans les toilettes par mauvaise information des consommateurs. En effet, les lingettes ne sont pas comme le papier et n'ont pas le temps de se dissoudre dans le réseau d'évacuation avant d'arriver à la station d'épuration. Elles représentent donc un coût supplémentaire important car elles s'entortillent sur les tamis et peuvent boucher les pompes et les détériorer. Un produit biodégradable n'a d'intérêt que s'il est bio-dégradé, c'est-à-dire s'il a la capacité de se décomposer facilement après usage une fois qu'il est devenu déchet. Mais tous ces produits qui sont vendus comme biodégradables partent en décharge ou en incinération comme les autres ordures ménagères. En conclusion, le consommateur paie plus cher en croyant bien faire mais son geste ne fait qu'augmenter le volume



des déchets à traiter. Face à ce vide réglementaire, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de rendre plus lisibles pour le consommateur l'impact néfaste et la pollution importante qu'engendre l'utilisation des lingettes pour notre environnement.

*Réponse.* – La difficulté liée aux allégations environnementales selon lesquelles certains produits seraient « biodégradables » est réel. Il n'existe pas, à ce jour, de norme internationale reconnue sur la biodégradabilité. Dans le cadre des travaux sur la limitation des sacs plastiques, la France a mis en place une norme spécifique sur la compostabilité en compostage domestique des plastiques, mais une telle norme n'existait pas à ce jour au niveau international, même si des réflexions européennes ont été initiées. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en août 2015 prévoit dans ce cadre que les allégations environnementales portées sur les produits doivent faire l'objet d'une justification, qui, en l'occurrence, ne sera pas possible pour les produits dits « biodégradables » à tort. Le décret d'application de cette mesure est en cours d'élaboration.

### *Soutien à la filière meuble*

**18042.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le soutien qui peut être apporté au secteur de l'ameublement en France. Le marché de l'ameublement français représente 9,49 milliards d'euros et 125 000 salariés au sein de plus de 20 000 établissements en France. Le secteur de l'ameublement est dynamique. Une filière innovante de recyclage du mobilier y a été créée : la filière de collecte et de recyclage des éléments d'ameublement. Cette filière est financée par une écotaxe. Ainsi, depuis mi-2013, ce sont plus de 200 millions d'euros d'écotaxes qui ont été collectés. Ce dispositif a une visée écologique et il crée des emplois dans un secteur en difficulté dans notre pays. En effet, le coefficient budgétaire de l'ameublement des ménages stagne aux alentours de 1 % aujourd'hui, contre 2 % en 1980. De même, la consommation française d'ameublement est deux à trois fois inférieure à celle des autres pays européens. Dès lors, il l'interroge quant à l'opportunité d'encourager et de soutenir la filière meuble, en aménageant de manière plus pragmatique le dispositif d'écotaxes. Plus précisément, il souhaiterait savoir s'il est envisageable de créer un cadre réglementaire donnant des pouvoirs effectifs aux éco-organismes et à l'administration française pour contrôler, recouvrer et sanctionner les défauts de déclaration et de paiement des écotaxes par les entreprises étrangères qui interviennent sur le marché national. Il existe en effet aujourd'hui une distorsion de concurrence dans ce secteur. Les intervenants sur un même marché ne sont pas soumis aux mêmes obligations. De plus, en l'état actuel des choses et en l'absence de ce cadre réglementaire, ce sont les collectivités locales qui financent la collecte et le traitement de déchets issus de meubles vendus depuis l'étranger. Ce cadre réglementaire pourrait ainsi décharger les collectivités locales d'un poids important pour leurs finances.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – L'article L. 541-10-6 du code de l'environnement prévoit la mise en place du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Cette réglementation s'applique donc à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national, y compris pour les importateurs, et même si la commande s'est effectuée par internet. Un certain nombre d'outils de sanctions sont prévus et visent directement les producteurs, importateurs ou distributeurs de produits soumis à des filières de responsabilité élargie des producteurs. Dans ce cadre, la question des ventes transfrontalières ou des ventes à distance par des sites étrangers sont des thématiques transversales à l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs, et plus particulièrement aux filières qui sont spécifiques à la France au sein de l'Europe. La réglementation française ne s'appliquant que sur le territoire national, il reste difficile en pratique de prévoir des sanctions pour des acteurs agissant à l'étranger et notamment dans les zones transfrontalières. Néanmoins, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en août 2015 prévoit à son article 77 que les metteurs sur le marché qui dirigent leurs ventes vers la France sont également concernés par ce dispositif.

### *Nécessaire révision des règles de réutilisation des eaux usées traitées*

**18515.** – 22 octobre 2015. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessaire révision des règles de réutilisation des eaux usées après traitement (Reuse). En effet, malgré des déclarations ministérielles encourageantes sur la Reuse et l'inscription de cette pratique dans les priorités de la conférence environnementale de 2013, le développement de celle-ci marque le pas. L'ensemble des acteurs du secteur dénonce une réglementation, tant administrative que technique, étouffante et parle d'une situation de blocage. C'est pour y remédier que ceux-ci ont rédigé, sous l'égide du comité

de filière des éco-industries (Cosei), une proposition d'arrêté relative à l'ensemble des usages des eaux usées traitées. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour réviser les règles de réutilisation des eaux usées traitées et permettre enfin le nécessaire essor de cette pratique, à la confluence des exigences environnementales, économiques et humaines.

*Réponse.* – La réutilisation des eaux usées peut être un outil permettant de résoudre localement des problèmes tant de disponibilité de la ressource en eau que de nécessité de protéger une ressource en eau contre les rejets classiques d'une station de traitement des eaux usées, par exemple durant les périodes d'étiage ou en amont d'activités à protéger telles que la conchyliculture, la baignade ou les prises d'eau potable. La récente réglementation française, établie depuis 2010, encadre la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les prescriptions liées à ces pratiques ont été établies pour répondre avant tout à une protection sanitaire des professionnels utilisant ces eaux et des personnes pouvant être amenées directement ou indirectement à être en contact avec ces eaux (voies respiratoires, cutanéomuqueuses et/ou d'ingestion). La réglementation française permet d'adapter le niveau de qualité des eaux usées traitées en fonction des usages souhaités afin d'éviter à des gestionnaires de station d'épuration de coûteux investissements si l'usage souhaité ne nécessite pas un haut niveau de qualité en eau. L'intérêt de la réutilisation doit s'examiner au regard du contexte local. Le ministère chargé de l'environnement a commandé au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) une étude devant identifier des sites propices au déploiement de cette technique. Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture travaillent conjointement avec le ministère chargé de l'économie et les membres du comité stratégique des éco-industries à d'éventuelles adaptations de la réglementation qui pourraient aider à favoriser le développement de la réutilisation des eaux usées traitées pour un meilleur déploiement de cet outil, sans toutefois aller à l'encontre des objectifs de protection sanitaire des populations.

### *Mise en place d'une tarification préférentielle sur les autoroutes*

**18733.** – 12 novembre 2015. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la faculté ouverte par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de mettre en place des tarifications préférentielles, pour les véhicules à très faibles émissions sur les autoroutes. Ce dispositif visé à l'article 38 de la loi concerne les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage. Sa mise en œuvre est légalement placée sous la responsabilité des sociétés concessionnaires d'autoroute. Aussi, il souhaiterait savoir s'il s'agit ou non d'une obligation pour les sociétés concessionnaires d'autoroute de mettre en place une telle tarification et connaître ensuite les seuils retenus pour identifier les véhicules concernés. En effet, si ces derniers ne rendent éligibles que les véhicules électriques, il est à craindre que ce dispositif soit inopérant, sans déploiement coordonné de bornes électriques sur ces grands axes, au regard de l'autonomie de ces véhicules.

*Réponse.* – Les péages autoroutiers sont encadrés en droit français par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, qui dispose qu'en cas de délégation des missions de service public autoroutier, « la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'État et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État. » Les modulations de péages ne sont pas prévues dans les cahiers des charges des concessions les plus anciennes ; toute modification ne pourrait être faite qu'en respectant les formes ci-dessus rappelées, après négociation avec les sociétés concessionnaires. Toutefois, il est loisible aux concessionnaires de proposer des abonnements aux usagers. Les sociétés concessionnaires qui ont signé avec l'État, un protocole le 9 avril 2015, se sont d'ailleurs engagées à mettre en œuvre des mesures, dès 2015, en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques et des jeunes. L'article 7 octies de la « Directive 2011/76/UE du parlement européen et du conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures », dite Eurovignette III, encadre la pratique des abonnements pour les usagers poids lourds. Elle impose notamment que les variations de péage n'aient pas pour objet de générer des recettes de péage supplémentaire. Un tel encadrement n'existait pas pour les véhicules légers. L'article 38 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, offre donc désormais un cadre législatif qui permette la différenciation dans les abonnements pour favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage, sans que cela ne soit répercuté sur les tarifs de péage ni sur la durée des concessions. Le Gouvernement sera attentif à la mise en œuvre effective de cet engagement des concessionnaires.

*Classement des rivières au titre de la continuité écologique*

**19742.** – 28 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau qui oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Pour l'obtention d'un bon état écologique, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Selon ce classement, 10 000 à 20 000 seuils et barrages seraient menacés soit de destruction sur fonds publics, soit d'obligation d'équipement par des dispositifs de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement), représentant des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics. Si l'obtention d'un bon état écologique est hautement louable il n'en demeure pas moins que l'on peut s'interroger sur l'efficacité du principe de continuité écologique sur la qualité des milieux, la faisabilité pour les maîtres d'ouvrage et la maîtrise des dépenses publiques. En conséquence, il lui demande si elle entend décréter un moratoire à l'exécution des classements et nommer une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique.

*Destruction des moulins de France*

**20649.** – 17 mars 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission a été demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente, dans les territoires la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

*Sauvegarde des moulins*

**20690.** – 17 mars 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi, il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères de l'environnement et de la culture n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des Moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre une conciliation harmonieuse des

différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

### *Moulins de France*

**20714.** – 24 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestables. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il semble nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, la situation au sein des territoires continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### *Préservation des moulins dans le cadre de la continuité écologique*

**20777.** – 24 mars 2016. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnable et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), faisant suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins, en France, constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi, il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, la situation continue de se dégrader dans les territoires (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions, pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France, dans le cadre de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE 2000), et de remédier, enfin, aux situations de blocage avec l'administration.

### *Menaces de destruction de 60 000 moulins de France*

**20910.** – 31 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les menaces de destruction de 60 000 moulins de France. Il lui rappelle que les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuserait de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, selon la fédération française des associations de sauvegarde des moulins, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il devient nécessaire et urgent, aux yeux de cette fédération, de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la

ressource en eau et la préservation du patrimoine, ce d'autant que la réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continuerait de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et d'entreprendre toutes initiatives pour remédier aux situations de blocage avec l'administration.

### *Destruction des moulins*

**21208.** – 14 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la destruction en cours de 60 000 moulins de France. En effet, il semble que le troisième patrimoine historique bâti de France fasse l'objet d'une application trop restrictive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la suite de la mise en œuvre de la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France représentent des ressources économiques et énergétiques mais aussi un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, il apparaît qu'ils sont plutôt en pratique considérés comme des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau, et non comme un patrimoine historique à préserver. Ceci suscite l'inquiétude des propriétaires des moulins, qui ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il semble nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable, actant de fait l'échec des conclusions de la précédente mission, la situation continue de se dégrader dans les territoires avec notamment l'échec récent de la signature de la charte des moulins et la demande d'un moratoire sur le classement des rivières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement permettant une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France découlant de la directive cadre sur l'eau (directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), afin de remédier enfin aux situations de blocage.

### *Préservation du patrimoine et continuité écologique*

**21250.** – 14 avril 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestables. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader – pour preuve l'échec récent de la signature de la charte des moulins. Les propriétaires sollicitent un moratoire sur le classement des rivières. Il la prie de lui faire connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.



*Destruction des seuils de barrages*

**21997.** – 2 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la destruction des seuils de barrages. Il est évident que la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les États-membres à améliorer la qualité écologique des cours d'eau, est essentielle pour la survie de nos rivières et de nos fleuves. Cette surveillance accrue des États sur la qualité de leurs cours d'eau a permis bien des progrès depuis de nombreuses années. Cependant, l'interprétation qui est faite dans la loi du principe de « continuité écologique des cours d'eau » entraîne certaines dérives qui sont pénalisantes à différents niveaux : écologique, économique et patrimoniale. Les seuils des barrages qui sont vus le plus souvent comme de simples barrières au passage des poissons peuvent être souvent en réalité des zones de reproduction voire de survie en cas de sécheresse. Du point de vue économique, les coûts de destruction ou de rabaissement de certains moulins à eau sont parfois exorbitants par rapport à l'impact écologique réel. De plus, ces ouvrages d'art faisant partie de notre patrimoine, leur destruction serait désastreuse. Enfin, la destruction de ces seuils et plus largement des barrages empêche le développement des petites centrales hydrauliques qui sont économiquement viables et écologiquement moins destructrices que les grands barrages, elles permettent de fournir en électricité propre nombre de petits villages et leur développement serait intéressant. Il souhaite donc connaître les mesures qui vont être prises pour permettre d'agir au cas par cas sur l'aménagement des rivières et d'éviter les dérives quant au classement des rivières au titre de la continuité écologique.

*Réponse.* – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la directive Cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou correctement gérés et ne nécessitent pas d'aménagement supplémentaire. Ainsi, il apparaît important d'indiquer que la politique de restauration de la continuité écologique ne vise pas la destruction de moulins. En effet, cette politique se fonde systématiquement sur une étude au cas par cas de toutes les solutions envisageables sur la base d'une analyse des différents enjeux concernés incluant l'usage qui est fait des ouvrages voire leur éventuelle dimension patrimoniale. Cette approche correspond à l'esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Pour atteindre le bon état écologique et respecter les engagements de la France en matière de restauration des populations de poissons amphihalins vivant alternativement en eau douce et en eau salée, tels que le saumon, l'anguille ou l'alose, il est indispensable de mettre en œuvre des solutions de réduction des effets du cumul des ouvrages sur un même linéaire. C'est pourquoi, la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau se fonde également sur la nécessité de supprimer certains ouvrages, particulièrement ceux qui sont inutiles et/ou abandonnés. Ce point ne concerne ni ne vise spécifiquement les seuils de moulins. Les moulins entretenus, utilisés ou ayant une dimension patrimoniale d'intérêt, ne sont en aucun cas mis en danger par la politique de restauration de la continuité écologique. Compte tenu des nombreuses réactions, notamment des fédérations de propriétaires de moulins et d'élus, dues surtout à des incompréhensions de cette politique, une instruction a été donnée le 9 décembre 2015 aux préfets afin qu'ils ne concentrent pas leurs efforts sur ces ouvrages chargés de cette dimension patrimoniale. Cette instruction les invite également à prendre des initiatives pédagogiques à partir des multiples situations de rétablissement de la continuité réalisées à la satisfaction de tous, y compris sur les moulins. Le groupe de travail organisé par le ministère de la culture et de la communication, dont le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer fait partie, ainsi que la mission du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), devrait permettre d'affiner la connaissance sur le nombre de seuils de moulins véritablement concernés. Il devrait proposer également des pistes pour renforcer la concertation locale et la prise en compte adaptée de la dimension patrimoniale des moulins dans le cadre d'une diversité de solutions de conciliation avec l'enjeu de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.



### *Règlements locaux de publicité*

**19824.** – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que les nouveaux règlements locaux de publicité, communaux ou intercommunaux, issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, doivent être, théoriquement, plus restrictifs que les prescriptions du règlement national. Il lui demande comment un règlement local de publicité peut être plus restrictif que le règlement national alors qu'il ne peut plus déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ni interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. Cette ambiguïté résulte de l'abrogation de l'article L. 581-11 du code de l'environnement.

### *Règlements locaux de publicité*

**21304.** – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 19824 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Règlements locaux de publicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a adopté de nouvelles dispositions relatives à l'élaboration des règlements locaux de publicité mais a conservé certains principes de base. Ainsi, l'article L. 581-11 abrogé prévoyait, dans son paragraphe I, que les zones dénommées « zones de publicité restreinte » ne pouvaient contenir que des dispositions plus restrictives que les prescriptions prévues à l'article L. 581-9. L'article L. 581-14 désormais en vigueur prévoit dans son alinéa 1<sup>er</sup>, que le règlement local de publicité adapte notamment les dispositions prévues à l'article L. 581-9 du code de l'environnement. L'article L. 581-9 en vigueur, faisant quant à lui partie intégrante du champ d'application du règlement local de publicité, a été complété et précise dorénavant de manière assez détaillée les conditions d'installation des dispositifs de publicité lumineuse ou non. L'article L. 581-9 complète même le champ d'application du règlement local de publicité, puisqu'il cite aussi dorénavant les conditions d'utilisation du mobilier urbain, les conditions d'implantation de bâches et celles d'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. En outre, l'article L. 581-14 alinéa 2 prévoit que, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité ne peut définir que la délimitation de zones où s'applique une réglementation plus restrictive que le règlement national de publicité. L'abrogation de l'article L. 581-11 ne nuit donc aucunement à l'application du principe de la règle plus restrictive, laquelle est précisément reprise par la combinaison des articles L. 581-14 et L. 581-9.

3609

### *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude*

**19972.** – 11 février 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les règles en vigueur concernant le transport de clients des restaurants d'altitude. L'article L. 362-3 du code de l'environnement, qui a été modifié par l'article 22 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, prévoit que, par dérogation, le convoyage par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans la réalité, certains restaurants procèdent au déplacement de leurs clients, d'autres non, dans l'attente de la publication de ce décret. Dans le même temps, d'autres activités festives ont été arrêtées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce décret sera publié. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

### *Transport des personnes dans les restaurants d'altitude*

**22117.** – 2 juin 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19972 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Transport des personnes dans les restaurants d'altitude", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Des éléments de précision restent à vérifier avant de pouvoir publier le décret réglementant la circulation motorisée dans les espaces naturels, dans le cadre de l'accès à des établissements touristiques d'altitude ayant un service de restauration.

### *Dates de fermeture de la chasse aux oies en France*

**20025.** – 11 février 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dates de fermeture de la chasse aux oies en France. Afin de respecter les dispositions de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux », le Conseil d'État, dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, a considéré que le Gouvernement devait fixer une date de clôture de la chasse aux oies cendrées, aux oies rieuses et aux oies des moissons qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. La Commission européenne, comme le Conseil d'État, se sont toutefois montrés favorables à un réexamen de la date de clôture de la chasse des oies au vu de nouvelles données. Cette année 2016, la date de fermeture de la chasse des oies a été maintenue au 31 janvier, et comme l'année précédente, des directives ont été données pour que les chasseurs ne soient pas verbalisés jusqu'au 10 février. Cette solution palliative ne peut perdurer : elle contrevient au principe de sécurité juridique et fragilise la situation des chasseurs. Cette solution est d'autant moins comprise par les chasseurs que le rapport de M. Mathieu Boos démontre que la période de migration des oies sauvages ne débute qu'à la mi-février et que des milliers d'oies seront gazées aux Pays-Bas au printemps dans le but de protéger les cultures agricoles et assurer la sécurité du trafic aérien. Il apparaît donc nécessaire qu'une décision pérenne puisse être prise afin d'adapter la législation aux nouvelles données scientifiques. Par conséquent, elle lui demande si elle envisage, au vu de ces éléments, de réexaminer sa position et de demander une dérogation à la Commission européenne pour prolonger l'autorisation de la chasse aux oies.

*Réponse.* – Les chasseurs de gibier d'eau soutenus par la fédération nationale des chasseurs (FNC) demandent chaque année la prolongation de la chasse des oies jusqu'au 10 février, au motif que ces espèces sont en bon état de conservation et qu'elles subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés prolongeant la date de fermeture de la chasse en février des oies et demandé que le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, maintienne une date de clôture de la chasse des oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Dans ses différents arrêtés annulant les arrêtés ministériels autorisant la chasse des oies jusqu'au 10 février, le Conseil d'État a fait état des « études scientifiques disponibles » et s'est dit favorable à examiner les données nouvelles qui permettraient de réexaminer la fixation de cette date. L'étude conduite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et dont les résultats définitifs ont été rendus en novembre 2014, n'apporte pas d'éléments nouveaux qui remettraient en cause l'analyse sur la date de fermeture des oies validée par la Haute juridiction. En 2015 les chasseurs avaient demandé une dérogation prise en application de l'article 9-1 c de la directive « oiseaux ». Monsieur Karmenu Vella, commissaire européen, avait été interrogé le 30 janvier 2015 pour connaître son interprétation notamment sur l'utilisation possible de cette procédure de dérogation pour la prolongation de la chasse aux 3 espèces d'oies. La Commission européenne a confirmé que les trois espèces d'oies étant présentes en France durant la période légale de chasse, la dérogation demandée ne respecterait donc pas la condition liée à l'absence d'autre solution satisfaisante. Le rapport de Monsieur Plisson propose au Gouvernement d'améliorer les connaissances et de poursuivre les études scientifiques, en particulier par baguage et pose de balises sur les oiseaux, afin de lever les dernières incertitudes sur les déplacements erratiques ou migratoires et sur les premières dates de migration pré-nuptiale. Il propose également de poursuivre les études juridiques afin de déterminer les conditions qui permettraient de fixer par arrêté ministériel des dérogations à la date annuelle de fermeture de la chasse aux oies cendrées. Il suggère de soutenir la démarche du Gouvernement pour élaborer un plan d'action et de gestion de l'espèce au niveau européen et pour le mettre en oeuvre au niveau national. Par ailleurs, la chasse des deux autres espèces d'oie ne peut être envisageable au vu des risques de confusion avec l'oie cendrée. La nouvelle étude remise par la FNC en janvier 2016 a été transmise au groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse pour avis. Néanmoins, elle ne semble pas de nature à remettre en cause l'étude de l'ONCFS de 2014 qui fait référence sur ce sujet. Ainsi qu'il l'a été précisé à la FNC, la demande en faveur de l'élaboration d'un plan de gestion international de l'oie cendrée reste donc la piste à privilégier pour pouvoir espérer sortir par le haut de ce dossier difficile. Les premiers retours des partenaires européens, à l'issue de la dernière réunion des parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), sont encourageants.

*Avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages*

**20075.** – 11 février 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'état d'avancement des négociations européennes et internationales sur la conservation des oiseaux sauvages. Conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, il est établi un régime de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par ce texte. Des dérogations peuvent être autorisées au cas par cas. Ainsi, chaque année, des dérogations sont accordées pour chasser l'oie sauvage, espèce contre laquelle les Pays-Bas luttent au moment du printemps pour protéger les cultures. La question dépasse donc le territoire français et pousse à s'interroger sur la directive de 1979. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour encourager à une redéfinition de la directive « oiseaux » de 1979. Elle souhaite aussi connaître l'état d'avancement des travaux pour la mise en place d'un plan de gestion avec l'ensemble des États intéressés conformément à la demande formulée par la France le 19 novembre 2014 auprès du secrétariat de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

*Réponse.* – Les chasseurs de gibier d'eau soutenus par la fédération nationale des chasseurs (FNC) demandent chaque année la prolongation de la chasse des oies jusqu'au 10 février, au motif que ces espèces sont en bon état de conservation et qu'elles subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés prolongeant la date de fermeture de la chasse en février des oies et demandé que le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, maintienne une date de clôture de la chasse des oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Dans ses différents arrêts annulant les arrêtés ministériels autorisant la chasse des oies jusqu'au 10 février, le Conseil d'État a fait état des « études scientifiques disponibles » et s'est dit favorable à examiner les données nouvelles qui permettraient de réexaminer la fixation de cette date. L'étude conduite par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et dont les résultats définitifs ont été rendus en novembre 2014, n'apporte pas d'éléments nouveaux qui remettraient en cause l'analyse sur la date de fermeture des oies validée par la Haute juridiction. En 2015, les chasseurs ont demandé une dérogation prise en application de l'article 9-1 c de la directive « oiseaux ». Monsieur Karmenu Vella, commissaire européen, a été interrogé le 30 janvier 2015 pour connaître son interprétation notamment sur l'utilisation possible de cette procédure de dérogation pour la prolongation de la chasse aux 3 espèces d'oies. La Commission européenne a confirmé que les trois espèces d'oies étant présentes en France durant la période légale de chasse, la dérogation demandée ne respecterait donc pas la condition liée à l'absence d'autre solution satisfaisante. Le rapport de Monsieur Plisson propose au Gouvernement d'améliorer les connaissances et de poursuivre les études scientifiques, en particulier par baguage et pose de balises sur les oiseaux, afin de lever les dernières incertitudes sur les déplacements erratiques ou migratoires et sur les premières dates de migration pré-nuptiale. Il propose également de poursuivre les études juridiques afin de déterminer les conditions qui permettraient de fixer par arrêté ministériel des dérogations à la date annuelle de fermeture de la chasse aux oies cendrées. Il suggère de soutenir la démarche du Gouvernement pour élaborer un plan d'action et de gestion de l'espèce au niveau européen et pour le mettre en œuvre au niveau national. Par ailleurs, la chasse des deux autres espèces d'oie ne peut être envisageable au vu des risques de confusion avec l'oie cendrée. La nouvelle étude remise par la FNC en janvier 2016 a été transmise au groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse pour avis. Néanmoins, elle ne semble pas de nature à remettre en cause l'étude de l'ONCFS de 2014 qui fait référence sur ce sujet. Ainsi qu'il l'a été précisé à la fédération nationale des chasseurs, la demande en faveur de l'élaboration d'un plan de gestion international de l'oie cendrée reste donc la piste à privilégier pour pouvoir espérer sortir par le haut de ce dossier difficile. Les premiers retours des partenaires européens, à l'issue de la dernière réunion des parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), sont encourageants.

*Décisions de sursis à statuer*

**20133.** – 18 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** le fait que nombre de collectivités délibèrent pour instaurer un sursis à statuer en application des dispositions des articles L. 111-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande si les décisions de sursis à statuer doivent obligatoirement être précédées d'une délibération du conseil municipal.

*Décisions de sursis à statuer*

**22467.** – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 20133 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Décisions de sursis à statuer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le sursis à statuer, prévu à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme depuis l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, est une mesure de sauvegarde qui consiste, pour l'administration, à différer sa réponse à une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations. Elle intervient notamment lorsque les travaux en cause auraient pour effet de compromettre ou de rendre plus onéreuse la future mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, ou alors pour protéger certains projets menés par la collectivité. Comme précisé par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, les décisions prises par l'autorité compétente sur les demandes d'autorisation de construire, et donc un éventuel sursis à statuer, interviennent uniquement sur arrêté de l'autorité compétente. Ainsi, une délibération du conseil municipal ne constitue pas un préalable nécessaire à la régularité de la décision de sursis à statuer. Par contre, dans un souci de bonne information des administrés et du conseil municipal, il est bien sûr possible que ce dernier se prononce sur la mise en place de ce mécanisme, même si ce n'est pas obligatoire.

*Organisation du recyclage des emballages et des papiers*

**20183.** – 18 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'attitude de l'État dans l'organisation du recyclage des emballages et des papiers. L'État a remplacé des lieux de discussions entre les collectivités, les industriels, les associations et les professionnels du recyclage, qui fonctionnaient de façon efficace, depuis vingt ans, dans un cadre juridique souple et léger, par la création d'une commission administrative dotée de quatorze sous-sections. La présidence de cette commission devrait être donnée à des hauts fonctionnaires. De plus, il serait envisagé de confier la représentation des collectivités à des organisations mélangeant collectivités et opérateurs privés. Depuis plus de vingt ans, les élus locaux ont sensibilisé, puis mobilisé les habitants de ce pays afin d'accomplir un geste civique : trier les déchets en vue de leur recyclage. Le succès du recyclage en France repose sur le geste de tri civique et sur l'implication forte des maires et des présidents d'intercommunalité, ainsi que sur le travail de leurs équipes. Les consommateurs, à travers des éco-contributions payées lors de l'achat des produits, financent le recyclage des déchets ménagers et les habitants trient leurs déchets. C'est cette implication des « consommateurs-citoyens » qui fait du recyclage des déchets ménagers un secteur particulier et c'est la participation active des collectivités qui fait du modèle français un cas à part en Europe. Si les opérateurs économiques y ont leur place, ils ne peuvent pas représenter les collectivités, leurs élus et leurs habitants. De plus, il serait préférable que la présidence de cette nouvelle commission administrative soit présidée par un élu local. Aussi, il lui demande de revoir l'organisation de cette dernière et d'engager une véritable discussion avec les représentants légitimes des collectivités compétentes.

*Réponse.* – Le législateur et le Gouvernement ont pris de nombreuses initiatives dernièrement pour mieux encadrer le fonctionnement des filières françaises de responsabilité élargie des producteurs, afin de progresser vers une meilleure prévention des déchets et un meilleur taux de recyclage de ces déchets. Chaque filière est désormais encadrée par un cahier des charges et soumise à agrément ; un censeur d'État assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'organisme. Dans ce cadre, il est nécessaire que l'ensemble des dispositifs liés aux filières soit suivi dans le cadre d'une commission consultative formalisée. C'est du reste ce que prévoit la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui met en place une instance dans laquelle toutes les parties prenantes sont représentées (élus, entreprises mettant sur le marché, opérateurs de traitement des déchets, associations, etc.). Le décret du 30 décembre 2015 a mis en place cette instance de manière opérationnelle, la dotant, à la demande des parties prenantes, de formations associées à chaque filière de traitement de déchets pour permettre des discussions éclairées. Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, le décret prévoit que le président de cette instance soit une personnalité n'appartenant pas aux différents collèges qui la composent.

### *Conséquences du passage à la TNT HD*

**20341.** – 25 février 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences du passage de la télévision numérique terrestre (TNT) en haute définition (HD). Le 5 avril 2016, un changement de norme de diffusion ne permettra plus aux téléviseurs commercialisés avant 2008 de recevoir les chaînes de télévision. Afin d'éviter d'avoir un écran noir à cette date, l'achat d'un adaptateur devra être nécessaire afin de permettre la réception des programmes. Pour savoir si le téléviseur est compatible avec la TNT HD, il est recommandé de regarder sur le canal 7 : si le logo HD figure en haut à gauche de l'écran, alors l'utilisateur recevra normalement ses chaînes. La plupart des téléviseurs de plus de huit ans devront donc être renouvelés ou connectés à un adaptateur. Aussi près de 10 millions de téléviseurs sur 40 millions ne seront plus compatibles avec ces nouvelles normes d'émission. Par conséquent, si de nombreux téléspectateurs font le choix d'investir dans un nouveau téléviseur, il lui demande quelles mesures ont été prises pour recycler ces écrans obsolètes.

*Réponse.* – Le remplacement des équipements électriques et électroniques s'accélère et ils deviennent une source de déchets de plus en plus importante. Or, ces équipements contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, tubes cathodiques, composants contenant du mercure...). Par ailleurs, ils présentent un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques...). Ces enjeux environnementaux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. Ainsi, la filière de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers est opérationnelle en France depuis le 15 novembre 2006 suite à la transposition de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Afin de remplir leurs obligations, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ont choisi de créer deux éco-organismes généralistes (ECOLOGIC et ECO-SYSTEMES), un éco-organisme spécialisé pour les lampes (RECYLUM) et un éco-organisme spécialisé pour les panneaux photovoltaïques (PV CYCLE), réagréé ou agréé par les pouvoirs publics par arrêtés du 24 décembre 2014. Concernant la reprise des téléviseurs obsolètes, la réglementation prévoit depuis 2005 le dispositif dit « 1 pour 1 » qui impose au distributeur de reprendre ou faire reprendre gratuitement pour son compte un équipement usagé que lui cède le consommateur dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. Les consommateurs peuvent également apporter leurs anciens téléviseurs dans les déchetteries au sein de leurs collectivités territoriales. Les télévisions sont ensuite acheminées vers des centres de traitement spécialisés pour y être dépolluées et recyclées. Ainsi en 2015, ces éco-organismes qui représentent environ 4 000 producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ont collecté plus de 577 000 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

### *Plan de prévention des risques technologiques*

**20896.** – 31 mars 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les plans de prévention des risques technologiques et l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015. Un projet de loi n° 367 (Sénat, 2015-2016) a été présenté ratifiant cette ordonnance. Depuis la parution de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les associations de défense des riverains, membres de la coordination nationale des associations riveraines des sites Seveso, sont inquiètes de certaines dispositions envisagées. Surtout, elles regrettent qu'aucune concertation n'ait été menée entre les différents protagonistes. En effet, de nouvelles mesures viseraient à assouplir les règles relatives aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les entreprises par la mise en place de solutions alternatives, sans prendre suffisamment en compte leur impact sur les riverains de ces sites. De plus, les propositions de simplification par ordonnance des mesures d'expropriation, de délaissement, de travaux de renforcement applicables aux entreprises démontreraient une incohérence en fonction des situations. En effet, l'article L. 515-16-6 nouveau du code de l'environnement dans le texte de l'ordonnance concerne les mesures de délaissement et les mesures alternatives au délaissement, lesquelles sont financées par un financement tripartite (État-collectivités-industriels) dans la limite du coût du délaissement. Pour les habitations en zone de délaissement et de renforcement du bâti, le financement prévoit 50 % du montant des travaux de renforcement (code de l'environnement), 40 % par un crédit d'impôt pour les personnes. La prise en charge est limitée dans le temps (article 200 *quater* A du code général des impôts) et en termes de volume (10 % de la valeur vénale du bien avec un plafond de 20 000 € pour le bien concerné). Par ailleurs, les riverains seraient tenus d'avancer le coût des travaux. Le remboursement des 50 % interviendrait dans un délai de deux mois. Quant au crédit d'impôt, le



remboursement se ferait dans un délai pouvant être supérieur à un an. Les entreprises, quant à elles, auraient la possibilité de faire des travaux à hauteur du coût du délaissement avec une prise en charge par la mise en place d'une convention n'induisant aucune avance de la part de l'entreprise pour la réalisation des travaux. Ces dispositions différentes pour des acteurs appartenant à un même secteur de risques sont une nouvelle incongruité et démontrent l'inadaptation de la loi du 30 juillet 2003 à la réalité sur les territoires. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées en la matière.

*Réponse.* – L'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) font partie des grandes priorités du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Ces plans, qui ont pour objectif d'améliorer et de pérenniser la coexistence de l'activité des sites industriels dits « à hauts risques » avec leurs riverains, peuvent notamment prévoir sur l'existant, dans les zones d'aléas les plus importants, des mesures foncières (expropriations, délaissements) et dans les zones d'aléas moindres des prescriptions de travaux. Les PPRT sont aujourd'hui majoritairement approuvés. Toutefois, les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application pour les activités riveraines des sites à risques. Il est en effet apparu que les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, pouvaient avoir pour effet de mettre en difficulté les entreprises riveraines alors qu'il est souvent possible de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens, notamment par la réorganisation des entreprises en question. C'est pourquoi, le Gouvernement a été habilité à légiférer par voie d'ordonnance. L'ordonnance du 22 octobre 2015 vise, pour les biens autres que les logements, à permettre : - la mise en œuvre de mesures alternatives aux expropriations et délaissements, avec financement tripartite État / collectivités / industriels ; - le recours à d'autres méthodes de protection des personnes que les travaux de renforcement prescrits. Les mesures alternatives et les autres méthodes de protection dont il est question pour les activités riveraines consistent typiquement en des travaux de renforcement lourds, combinés avec des mesures d'organisation destinées à permettre à ces activités de perdurer dans des secteurs d'expropriation et de délaissement. Ce type de mesure n'est pas envisageable pour des logements, car la présence de publics sensibles et diffus, y compris la nuit, rend la mise en place de mesures organisationnelles difficilement envisageable. Le maintien de populations résidentielles dans les zones les plus proches des établissements à risques n'est en tout état de cause pas souhaitable. Le cadre d'application des PPRT aux logements, globalement adapté, n'a donc pas été modifié par l'ordonnance. Toutefois, pour faciliter la mise en œuvre des PPRT pour les logements, en parallèle de ces travaux législatifs, des réflexions ont été menées avec l'agence nationale de l'habitat (Anah) pour intégrer, dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat déjà lancées ou prévues par les collectivités, la thématique des risques technologiques. Dans ce cadre, l'accompagnement pour la partie risque technologique est pris en charge par l'État. Ce dispositif désormais opérationnel permet ainsi d'accompagner les riverains dans la réalisation des travaux de protection imposés par les PPRT. Enfin, en matière de financement des travaux prescrits pour les logements, dans le cadre des premières opérations d'accompagnement lancées sur le territoire, des solutions locales ont pu être trouvées afin de permettre d'aller au-delà des financements minimums prévus par la loi, en particulier pour les ménages les plus modestes (prise en charge des 10 % restant par la collectivité ou l'industriel et/ou mise en place de dispositifs d'avance).

### *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage*

**21415.** – 21 avril 2016. – **M. Gérard Bailly** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 qui prévoit, pour le Jura, la chasse et l'usage des armes à feu, à l'exception des opérations de destruction d'animaux appartenant à des espèces classées nuisibles expressément autorisées par l'autorité administrative interdites dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations. Seul un arrêté préfectoral pourrait autoriser les piégeurs agréés à utiliser une arme à feu lors de la mise à mort des animaux légalement capturés à moins de 150 mètres des habitations. Il voudrait savoir si une dérogation administrative pourrait être accordée aux piégeurs agréés dans l'enceinte de ces 150 mètres. Par ailleurs, le piégeur peut piéger les animaux classés nuisibles y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans ce cas précis, il aimerait savoir quelle est l'utilisation d'une arme dans ces réserves et espaces. Il le remercie pour les informations qu'il voudra bien lui apporter sur ces différents points. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**



*Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage*

**22766.** – 14 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21415 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Les opérations de piégeage des animaux d'espèces sauvages classées « nuisibles » sur tout ou partie du département ne sont pas des actes de chasse, de même que la mise à mort par arme à feu des spécimens capturés vivants dans ces pièges. Le schéma départemental de gestion cynégétique est un outil réglementaire voulu par le monde cynégétique, rédigé par la fédération départementale des chasseurs (FDC), et validé par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. S'il définit depuis la loi « chasse » du 7 mars 2012 des actions destinées à la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs par action de chasse, il n'intègre pas pour autant le piégeage dans la chasse. Le piégeage est encadré par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 en application du code de l'environnement. Les piégeurs agréés n'ont pas obligation, contrairement aux chasseurs, d'être détenteurs du permis de chasser pour exercer leur activité. S'ils mettent à mort par arme à feu les animaux capturés dans des réserves de chasse et de faune sauvage, à conditions que le piégeage y soit autorisé, ils doivent être néanmoins titulaires de l'autorisation nécessaire pour la détention, le port, l'utilisation, le transport voire l'achat de l'arme employée et de ses munitions. Les conditions d'emploi d'une arme à feu pour la destruction d'animaux d'espèces classées « nuisibles » sur le territoire considéré, sans préjudice des dispositions applicables en matière de détention et d'utilisation des armes à feu, sont définies dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986. Le préfet a la possibilité de restreindre l'usage des armes à feu à proximité des habitations au regard de ses prérogatives en matière de sécurité publique. Si l'usage d'armes à feu est dans ce cas interdit à moins de 150 mètres des habitations, les piégeurs ont la possibilité de mettre à mort les animaux capturés vivants dans cette zone à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R.654-1 du code pénal.

*Validation du permis de chasser*

**21430.** – 21 avril 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la validation du permis de chasser. L'article L. 423-20 du code de l'environnement prévoit que le permis de chasser peut être validé pour une durée temporaire de neuf jours consécutifs ou de trois jours consécutifs. Or, nombre de chasseurs, constatant que les invitations à chasser hors du département dépassent rarement la journée, souhaiteraient obtenir une validation du permis de chasser pour une journée dans un autre département que le leur. Outre que cette solution répondrait mieux aux besoins des chasseurs, elle permettrait en outre à un plus grand nombre d'entre eux de participer à ces journées de chasse hors du département. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position quant à la création d'une validation du permis de chasser pour une journée.

*Réponse.* – À l'heure actuelle les détenteurs du permis de chasser ont le choix entre la validation annuelle, valable pour l'intégralité de la saison de chasse, sur l'ensemble du territoire national ou dans un département donné et les validations temporaires. En application de l'article L. 423-20 du code de l'environnement, la validation temporaire peut être prise pour 9 jours consécutifs, non renouvelable durant la saison de chasse ou pour 3 jours consécutifs, renouvelable 3 fois au maximum durant cette même saison. Les validations du permis de chasser, incluant les redevances cynégétiques, contribuent de manière importante au financement non seulement des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, de la fédération nationale des chasseurs (FNC) et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). En 2015, environ 1 million de chasseurs ont acheté leur validation du permis de chasser selon une des options précitées, soit 2 % de moins que la saison précédente. Ceci n'est pas sans conséquence sur les budgets des fédérations de chasseurs et de l'ONCFS, qui reste financé pour un tiers par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) chaque année. La validation du permis de chasser pour une journée n'est pas actuellement prévue par la législation en vigueur. La FNC ainsi que l'ONCFS ont été informés de la présente question écrite. Si la FNC n'a pas émis d'avis défavorable, elle a néanmoins fait part de sa volonté de prendre le temps de bien évaluer l'impact d'une telle modification législative, qui n'a pas sa place dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, actuellement en cours de discussion par les membres de la représentation nationale et qui n'est pas une loi sur la chasse. L'ONCFS a sur ce dossier une position plus prudente encore, partagée par les services du MEEM. En effet une telle validation, dont le caractère renouvelable

ou non, pourtant primordial n'est pas évoqué par les chasseurs qui souhaitent la voir mise en place, présente plusieurs risques : - renforcement de la baisse du nombre de validations nationales annuelles (actuellement moins 20 % depuis 5 ans, et moins 40 % au cours des 15 dernières années) ; - affaiblissement de la dynamique des validations temporaires de 3 jours, qui ont pourtant augmenté en nombre de 50 % ces 5 dernières années ; - baisse de recette pour l'État / ONCFS et pour les fédérations de chasseurs. Dans ce contexte, une telle modification législative ne pourrait être envisagée et précisée à moyen terme qu'à partir du moment où elle contribue à augmenter le nombre de pratiquants de la chasse, les recettes de l'ONCFS et celles du monde fédéral, sans mettre en péril le budget des fédérations et celui de l'établissement public. Aujourd'hui, les chasseurs invités pour un week-end de chasse dans un territoire prennent une validation « 3 jours », qui représente un coût modique inférieur à 27 euros, ce qui leur permet de chasser de une à 3 journées consécutives et donc de profiter pleinement de cette activité.

### *Avenir du projet de loi relatif au code minier*

**21486.** – 28 avril 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir du projet de loi relatif au code minier. En juillet 2012, une réforme du code minier a été lancée en vue de le mettre notamment en conformité avec la charte de l'environnement. Un groupe de travail avait été mis en place pour élaborer cette réforme et procéder aux concertations nécessaires, notamment avec les associations environnementales, les industriels concernés et les collectivités territoriales. Faisant suite à ces travaux, un projet de réforme a été remis, en décembre 2013, au ministère en charge de l'industrie ainsi qu'à celui en charge de l'écologie. Depuis, deux larges consultations ont été lancées, la dernière en septembre 2015. Pourtant, il y a de fortes attentes, en particulier en Guyane où le secteur minier est important, sur le contenu de cette réforme et notamment sur les dispositions relatives à la délivrance des titres miniers terrestres, aux permis de recherche, à la gouvernance. À ce jour, aucune information n'a pu être donnée sur le calendrier parlementaire de ce texte. Il souhaiterait savoir quand sera inscrite à l'ordre du jour du Parlement cette réforme du code minier.

*Réponse.* – La réforme du code minier reste un objectif du Gouvernement. Compte tenu des enjeux d'importance associés, tant pour les acteurs économiques, que pour la société civile et pour les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, elle appelle cependant à prévoir un débat suffisant, qu'il conviendra de planifier selon le calendrier parlementaire à venir. À cet égard, le Gouvernement ne tient pas à engager de procédure accélérée sur une telle réforme. Concernant la Guyane, il convient de relever que le cadre législatif et réglementaire actuel a déjà été amélioré, avec, depuis 2012, l'entrée en vigueur du schéma départemental d'orientation minière (SDOM). Elaboré en concertation avec les collectivités locales, ce schéma a vocation à garantir un développement des activités extractives durable, respectueux de l'environnement et structurant sur le plan économique. Sa mise en œuvre a permis de reprendre progressivement l'instruction des titres miniers terrestres, qui avait été suspendue temporairement, dans un climat apaisé, avec l'assurance d'une prise en compte des principaux enjeux environnementaux. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cet outil, qui fonctionne. En matière de gouvernance, il peut être rappelé que l'outre-mer dispose déjà d'institutions spécifiques, que le projet de réforme viendra surtout conforter. En effet, en Guyane, de même qu'en Martinique, Guadeloupe et La Réunion, la commission départementale des mines, instance réunissant l'État et les collectivités, est consultée sur l'ensemble des titres miniers préalablement à leur délivrance. Cette formation collégiale, dont la plupart des avis est suivi, sera avant tout confortée par le projet de réforme, puisqu'il est notamment prévu de lui donner un rôle de premier plan en cas de mise en œuvre de la procédure renforcée de consultation du public.

### *Antennes-relais de téléphonie mobile*

**21903.** – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés posées par l'installation des antennes-relais de téléphonie mobile. Les inquiétudes concernant les effets des ondes électromagnétiques, les récentes condamnations d'opérateurs de téléphonie mobile et la multiplication des contestations de la réglementation actuelle aboutissent à une situation préoccupante pour les collectivités, confrontées aux revendications des associations de riverains, qui ne veulent pas d'antennes à proximité de leur lieu de vie et celles des opérateurs de téléphonie mobile, qui font valoir leurs obligations de couverture. Les valeurs limite d'exposition au public (elles se situent entre 41 et 61 V/m) ont été fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui impose également aux opérateurs de faire en sorte que les antennes-relais soient situées à au moins

cent mètres des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins. Il s'agit de la mise en œuvre de la recommandation du 12 juillet 1999 du Conseil de l'Union européenne (n° 1999/519/CE). Depuis d'autres obligations ont été imposées aux opérateurs de téléphonie mobile, comme l'interdiction de commercialisation de téléphones portables pour les enfants de moins de six ans, ou encore la contribution à un organisme indépendant permettant à tout riverain de faire mesurer gratuitement le champ électromagnétique dans son logement. Par ailleurs, les expérimentations ont permis depuis de constater que les niveaux d'exposition en France se situent entre 0,1 V/m et 5 V/m, taux largement inférieurs aux limites légales. Face à ce constat et aux contestations de la recommandation de 1999, certains pays membre de l'Union européenne ont adopté des approches différentes. Précédemment interpellé sur ce point, le ministère des affaires sociales et de la santé s'est déjà saisi du problème et a annoncé l'existence d'une étude visant à évaluer la sensibilité des patients vis-à-vis de leur exposition aux champs électromagnétiques. Dans l'attente de la publication des résultats, il lui demande les intentions de son ministère, étant donnée l'absence de réponses juridiques claires, tant pour les collectivités que pour les riverains.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé, dès la conférence environnementale de septembre 2012, à porter une attention particulière au sujet de l'exposition aux ondes électromagnétiques, et à apprécier les suites législatives et réglementaires à proposer. La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a constitué une occasion particulière de concrétiser les avancées résultant des derniers travaux sur le sujet. Il est ainsi donné corps à une sobriété de l'exposition aux ondes électromagnétiques et à l'amélioration de la concertation locale lors de projets d'installation d'antennes relais ainsi qu'au renforcement de l'information du maire, en lui donnant la possibilité de demander une simulation de l'exposition générée, ou encore de solliciter la médiation d'une instance de concertation départementale. Ce texte pose également les bases d'une véritable politique de recensement et de traitement des points atypiques, définis comme les points du territoire où le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement les niveaux généralement observés à l'échelle nationale, qui se voit confiée à l'agence nationale des fréquences (ANFR), laquelle doit s'assurer qu'ils sont traités de façon adaptée par le ou les opérateurs concernés dans des délais raisonnables. La création d'un comité de dialogue placé sous l'égide de cette agence permettra de poursuivre les réflexions en matière de radiofréquences en associant l'ensemble des parties prenantes et de pérenniser les travaux du comité opérationnel sur les ondes de téléphonie mobile (COPIIC). L'ensemble des textes d'application de cette loi sera publié en 2016. Le consensus qui s'est dégagé autour de la recherche d'une plus grande sobriété en matière d'émission d'ondes électromagnétiques devra ainsi guider nos choix technologiques futurs. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement a pris, dans la loi de finances pour 2013, une disposition permettant de rendre opérationnel, sous l'égide de l'ANFR, le nouveau dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques radiofréquences. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute personne qui le souhaite peut solliciter gratuitement des mesures *via* un formulaire disponible sur le site Internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Cette réforme permet de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures et de rendre accessible à tous la connaissance de l'exposition aux ondes électromagnétiques. Les résultats des mesures sont rendus publics par l'ANFR sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr), et les maires sont informés des résultats de toute mesure réalisée sur le territoire de leur commune, quel qu'en soit le demandeur. S'agissant des risques sanitaires, le Gouvernement a demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'assurer une veille permanente sur le sujet et de mettre à jour régulièrement ses avis. Le dernier avis rendu à la fin de l'année 2013 ne met pas en évidence de risques sanitaires avérés mais précise que certaines questions continuent à nécessiter une vigilance et un suivi. Concernant l'électro-hypersensibilité (EHS), ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. L'ANSES conclut qu'en l'état actuel des connaissances « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ». Un nouvel avis de l'ANSES spécifique à cette question est attendu courant 2016. Face à la souffrance des patients qui déclarent une EHS, un groupe de travail a été constitué en 2009 et a eu pour objectif de définir un protocole national de prise en charge spécialisée de ces patients. Il s'agit ainsi d'une étude pilote dont les sujets sont volontaires, ayant pour but, d'une part, d'évaluer leur état de santé, son évolution, ainsi que celle de leur qualité de vie et de leur perception dans des expositions aux ondes électromagnétiques et, d'autre part, de proposer un traitement. Cette étude a débuté au mois de février 2012, ses résultats devraient être disponibles en fin d'année.

*Nouveau cahier des charges pour la filière des emballages ménagers*

**22030.** – 2 juin 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le barème applicable aux collectivités locales et figurant dans le projet de cahier des charges pour le futur agrément des éco-organismes sur la filière des emballages ménagers pour la période 2017-2022. Alors que, durant les vingt dernières années, l'association des maires de France négociait le barème directement avec les organismes lors de leur demande d'agrément, ce sont les ministères chargés de la filière du recyclage des emballages qui ont fixé un cahier des charges prévoyant la mise en place d'un barème « F » qui, s'il est appliqué, aura de graves conséquences sur les finances des collectivités locales. Ce nouveau barème s'articule principalement autour d'un soutien à la tonne recyclée qui peut être majoré en fonction de la performance de la collectivité gestionnaire du service public de recyclage. Mais le Gouvernement demande aux collectivités locales de mettre en place, sur la base de tonnages prévisionnels surévalués, le recyclage de tous les déchets plastiques, et de rattraper, sur la future période, le retard accumulé depuis plus de vingt ans. Non seulement ce rythme n'est pas soutenable mais la mise en place d'un tel recyclage demande des investissements conséquents. Les prévisions de recettes pour les collectivités locales reposent donc sur des projections totalement erronées. Les pertes financières pour les collectivités sont estimées à environ 25 millions d'euros la première année et évaluées à plus de 200 millions d'années en dernière année du barème. Aussi, et alors qu'elles subissent la réduction drastique de leurs dotations, il lui demande s'il est possible de revenir sur ce dispositif qui risque de fragiliser plus encore les ressources des collectivités locales et demande s'il entend engager une concertation avec les acteurs de la filière.

*Réponse.* – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'équilibre des obligations et des soutiens dans le cadre du renouvellement des cahiers des charges des filières papiers graphiques et emballages ménagers de responsabilité élargie des producteurs. Des travaux très approfondis ont été menés en concertation avec l'ensemble des parties prenantes depuis de nombreux mois. Les représentants des collectivités sont ainsi amenés à faire part à l'État et aux autres parties concernées de leurs propositions et de leurs préoccupations. Les travaux sont toujours en cours, les cahiers des charges seront adoptés à l'été 2016. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, rappelle que ces cahiers des charges refléteront les priorités fixées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment la généralisation du tri du plastique pour en permettre le recyclage.

*Conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux*

**22227.** – 9 juin 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, au sujet des conséquences de la hausse de la taxe carbone pour les ménages ruraux. Le montant de la contribution climat énergie, qui représente un surcoût de 83 euros par an pour les ménages en 2016, devrait atteindre 245 euros en 2020, conséquence d'un barème de plus en plus sévère. Cette fiscalité verte, supportée aux deux tiers par les ménages, aura un impact encore plus fort pour les Français qui vivent en milieu rural puisqu'ils se chauffent pour la majeure partie d'entre eux au fioul et utilisent davantage leur véhicule personnel en raison de leur éloignement. Cette année, la taxe carbone va augmenter le prix du gaz de réseau (+ 5,34 euros par mégawattheure) et du fioul domestique (+ 4,76 euros par hectolitre). Le gazole, qui subira déjà un rattrapage de sa fiscalité par rapport à celle de l'essence, sera renchéri de 4,76 centimes d'euro par litre contre 4,10 centimes par litre pour le super sans plomb. Il semble alors que cette taxation, mise en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, pénalise plus les habitants de zones rurales que ceux de zones urbaines, les ruraux n'ayant souvent pas d'alternative possible pour effectuer leurs déplacements. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de limiter le coût de cette taxe supplémentaire pour les ménages vivant en zone rurale.

*Réponse.* – Les chiffres indiqués dans la question correspondent à la hausse cumulée au titre de la composante carbone depuis 2013. Les augmentations de taxe intérieure de consommation appliquées début 2016 visent à mettre en œuvre la trajectoire de la composante carbone définie dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 mais également à réduire l'écart de fiscalité entre l'essence et le gazole et à favoriser l'utilisation des carburants ayant les contenus en biocarburant les plus élevés. Pour le gazole, la hausse de fiscalité (TIC+TVA) est de 3,59 c€ par litre, pour l'essence SP95-E5 la hausse de fiscalité (TIC+TVA) est limitée à 2,05 c€ par litre et pour l'essence SP95-E10, la fiscalité (TIC+TVA) est réduite de 0,35 c€ par litre par rapport à 2015. Dans le cas du fioul domestique, la hausse est limitée à 2,39 c€ par litre. Le montant de la composante



carbone représente effectivement un surcoût moyen de 83 euros par an pour les ménages en 2016 par rapport à 2013. Toutefois cette évaluation est effectuée à équipement et comportement de consommations énergétiques des ménages inchangés. Elle ne prend pas en compte la réaction progressive des ménages face à l'anticipation de la hausse des prix de l'énergie consécutives à la composante carbone : effets de réduction des consommations énergétiques (notamment économies d'énergie réalisées par des travaux de rénovation, choix de véhicule), effets de substitution entre énergies (notamment choix d'équipement de chauffage et de motorisation), qui sont l'objectif recherché de ces évolutions fiscales. Les résultats de cette évaluation ne sont donc valables qu'à court terme et constituent un majorant de l'impact attendu. La mise en place de la composante carbone s'accompagne en effet d'une panoplie de mesures permettant de réduire les consommations énergétiques des ménages afin que la facture globale ne s'alourdisse pas et même se réduise. Le développement de voitures consommant moins de 2 litres aux 100 km constitue un axe prioritaire du programme d'investissements d'avenir (PIA). Le PIA permet d'apporter des financements à des projets innovants relevant d'axes industriels structurants. L'abaissement drastique des consommations des véhicules neufs, au-delà des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants qu'il procure, permet d'abaisser d'autant le budget carburant des ménages. Le développement progressif des biocarburants, du gaz et des motorisations alternatives aux véhicules thermiques, *via* des mesures fiscales incitatives et le déploiement des infrastructures de ravitaillement nécessaires permettent aux ménages, à court ou moyen terme, d'« échapper » à la hausse de la fiscalité sur les carburants. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit par ailleurs la mise en place de plans de mobilité rurale pour le cas spécifique des territoires à faible densité démographique. Ces plans de mobilité rurale sont mis en place par l'établissement public de coopération intercommunale compétent (ou à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural) et visent à développer sur ces territoires la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés de la voiture et les modes non motorisés, notamment en s'appuyant sur les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires, afin de permettre le développement d'alternatives à la seule voiture individuelle. Concernant les consommations de chauffage, l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt pour la transition énergétique apportent un soutien aux ménages pour financer des travaux d'éco-rénovation réduisant les consommations énergétiques. Sont notamment subventionnés les travaux d'isolation des murs et le remplacement de fenêtres ainsi que l'installation de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant aux énergies renouvelables comme le bois-énergie et l'installation de pompes à chaleur. Par ailleurs le chèque énergie, actuellement expérimenté dans 4 départements, permet de réduire les factures énergétiques des ménages les plus modestes. Le chèque énergie représente un montant pouvant aller jusqu'à 227 € pour une famille avec 2 enfants et plus. Alors que jusqu'à présent seuls l'électricité et le gaz étaient concernés par les tarifs sociaux, le chèque énergie porte dorénavant sur l'ensemble des énergies : électricité, gaz mais aussi GPL, fioul et bois, et permet ainsi en particulier de mieux prendre en compte la situation des ménages vivant en zone rurale, dont beaucoup ne sont chauffés ni à l'électricité, ni au gaz naturel et qui seront donc plus aidés par le nouveau dispositif, plus équitable. Le chèque énergie peut aussi être utilisé pour financer des travaux de rénovation énergétique.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Lutte contre la maltraitance des enfants*

**14089.** – 11 décembre 2014. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les moyens de renforcer la détection des cas d'enfants maltraités. La maltraitance des enfants est très fréquente y compris dans les pays développés comme la France. Elle est autant un problème de santé publique majeur qu'un problème de société, puisque l'on compte près de 10 % d'enfants qui en sont probablement victimes, quel que soit leur milieu social. La Haute Autorité de santé a rendu publique le 17 novembre 2014 une initiative à l'attention des médecins, afin que ceux-ci s'investissent davantage dans le signalement des cas de maltraitance infantile. En effet, selon les départements, entre 2 et 5 % seulement des alertes émanent du corps médical. Le manque de formation des professionnels de santé sur ce point est sans doute l'une des raisons de cette faiblesse : sur dix ans d'études, quatre heures au maximum sont consacrées à la détection de la maltraitance. Il est vrai aussi que l'isolement des médecins, le manque de relais pour signaler les cas et tout simplement la peur d'enfreindre le secret médical par manque d'information (puisqu'en cas de maltraitance, celui-ci ne s'applique plus et il est du devoir du médecin, comme pour tout citoyen, de porter assistance à un enfant) peuvent être également des freins importants. Si la majorité des signalements provient de l'école, c'est en raison de la collégialité qui la caractérise et du temps passé par les enfants sur place au quotidien, qui permet une meilleure observation de leurs comportements et changements physiques. Elle lui demande donc quelle action elle pense



envisager afin de développer la formation des étudiants en médecine sur ce sujet, et d'informer plus efficacement les médecins en exercice sur les modalités à suivre face aux cas de maltraitance. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – Soucieux d'éviter qu'un certain nombre d'enfants ne soient pas repérés à temps, les pouvoirs publics se sont engagés, avec la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, à améliorer la qualité des dispositifs de repérage des enfants en danger ou en risque de danger ainsi que la prévention du danger et la prise en charge de l'enfant. Sur le repérage du danger, la loi du 5 mars 2007 a ainsi prévu la mise en place des cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupante (CRIP), et des protocoles. Ces outils permettent, d'une part, d'organiser un circuit unique de signalement, facilement repérable pour chaque professionnel ou citoyen ayant connaissance d'une situation préoccupante, et d'autre part, de rassembler en un lieu unique toutes les informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant, de manière à favoriser une intervention adéquate des services de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, le rapport d'évaluation de la loi du 5 mars 2007 sur la mise en place des CRIP, que le gouvernement a remis au Parlement en 2013, témoigne des avancées acquises en matière de repérage des enfants en danger. En effet, les CRIP sont désormais généralisées dans tous les départements et bien identifiées par les professionnels concourant à la protection de l'enfance. De même, la signature de protocoles a facilité l'appropriation des nouveaux circuits d'alerte et de signalement par les principaux acteurs de la protection de l'enfance (autorité judiciaire, représentant de l'Etat dans le département, Education nationale, conseil départemental de l'ordre des médecins, etc...). Par ailleurs, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit la présence d'un médecin référent qui permet de faciliter les liens entre les professionnels de santé et les professionnels de la protection de l'enfance améliorant ainsi le repérage des enfants en danger. En outre, la loi clarifie les conditions de saisine de l'autorité judiciaire et prévoit de fixer un cadre national pour l'évaluation des informations préoccupantes. Le décret relatif à l'évaluation des informations préoccupantes prévu par la loi du 14 mars 2016 est en cours de finalisation. Il sera publié à l'automne 2016 et permettra d'améliorer les conditions d'évaluation des situations des enfants signalés à la CRIP par les travailleurs sociaux et médico-sociaux départementaux. De manière complémentaire, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), créé par la loi du 10 juillet 1989, contribue au repérage des enfants en danger en recueillant 365 jours par an, et 24 heures sur 24 des appels téléphoniques relatifs aux situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Au-delà de ces avancées substantielles, le dispositif de protection de l'enfance doit être continuellement amélioré. C'est pourquoi, sept ans après la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance, l'Etat a engagé fin 2013 une évaluation de la politique de protection de l'enfance dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette démarche a permis de réaliser un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs et d'identifier les axes de progrès à mettre en œuvre pour améliorer la gouvernance du dispositif et la qualité de la réponse coordonnée apportée aux besoins des enfants et de leurs familles. La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a engagé une large concertation fin 2014 qui a permis de construire une feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance ayant pour objet notamment d'améliorer le repérage et le suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger. Parmi les 101 actions qu'elle comprend, il est prévu notamment de renforcer les équipes en charge de l'évaluation de l'information préoccupante en soutenant la formation et la pluridisciplinarité (action 46) et de mieux prendre en compte le danger lié à l'exposition aux situations de violence notamment dans le cadre des conflits au sein du couple (action 49). L'ensemble de ces actions montrent que la protection de l'enfance, la prévention, le repérage et le suivi des enfants en danger constituent un enjeu majeur pour le Gouvernement.

3620

### *Versement des pensions alimentaires*

**18700.** – 5 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que 40 %, en moyenne, des pensions alimentaires sont versées très irrégulièrement ou ne sont pas versées, alors qu'elles représentent une part très importante du revenu des familles monoparentales les plus pauvres. Il en résulte donc une fragilisation des femmes élevant seules leurs enfants, qui peuvent dès lors basculer dans la précarité. Il attire son attention sur le très faible taux de recouvrement par les caisses d'allocations familiales (CAF) des pensions alimentaires non payées, dans le cadre de l'allocation de soutien familial. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre permettant le renforcement des moyens de recouvrement des pensions alimentaires sur les débiteurs. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – Afin d'améliorer la situation des personnes fragilisées qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce, l'article 44 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a généralisé l'expérimentation du renforcement de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) menée depuis octobre 2014 dans une vingtaine de départements. Le dispositif de la GIPA se compose d'un ensemble de mesures cohérentes, qui allient un soutien renforcé aux familles monoparentales et une responsabilisation accrue des débiteurs de pensions alimentaires impayées. Il participe ainsi à la lutte contre la pauvreté des enfants vivant dans une famille monoparentale. L'allocation de soutien familial (ASF) a été réformée en vue de permettre le versement d'une allocation différentielle jusqu'à hauteur du montant de l'ASF (104,75 euros par mois et par enfant pour le parent isolé) lorsque la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales est d'un montant inférieur à celui de l'ASF, et que le débiteur s'acquitte de son paiement. En l'absence d'une décision de justice, le montant de l'obligation d'entretien intégralement acquitté par le débiteur peut être pris en compte pour le calcul de l'allocation différentielle à la condition notamment d'être fixé par un accord écrit et signé par le créancier et le débiteur à un montant supérieur ou égal à un seuil défini en fonction du nombre d'enfants à charge du débiteur, de ses ressources et du mode de droit de visite et d'hébergement de l'enfant. Les conditions dans lesquelles les débiteurs pourront être qualifiés de hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ont été précisées par le décret N°2016-842 du 24 juin 2016. Comme vous le proposiez, l'ASF est désormais ouverte dès le premier mois d'impayés au lieu de deux actuellement. Par ailleurs, en vue de renforcer les moyens mis à disposition des caisses pour améliorer le recouvrement de pensions alimentaires, la procédure de paiement direct a été réformée. Les échéances de pension alimentaire pouvant être récupérées ont été étendues de 6 à 24 mois. La période de règlement des sommes en cause a été allongée de 12 à 24 mois. L'organisme gestionnaire peut également procéder au prélèvement direct sur rémunération du terme mensuel courant et des vingt-quatre derniers mois impayés de la pension alimentaire. Afin d'aider les familles monoparentales dans leur démarche de fixation de la pension alimentaire, le directeur de l'organisme gestionnaire est habilité à transmettre au juge aux affaires familiales, à sa demande, les informations dont il dispose sur l'adresse et la solvabilité du débiteur.

### *Prestation d'accueil du jeune enfant*

**20394.** – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que l'Etat prend en charge les cotisations sociales pour l'emploi de personnes qui gardent des jeunes enfants. Toutefois, cette prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE, prend fin lorsque l'enfant atteint six ans. Cette limite a théoriquement pour but de tenir compte de ce qu'à partir de l'âge de six ans, les enfants sont assujettis à la scolarisation obligatoire. Toutefois, ce critère n'est pas en cohérence avec la pratique. En effet, les enfants qui sont nés en début d'année ne relèvent pas de la scolarisation obligatoire au moment où ils atteignent l'âge de six ans ; ils n'entrent en effet au cours préparatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre de leur sixième année. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que la PAJE soit accordée aux familles jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de la sixième année de l'enfant. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

### *Prestation d'accueil du jeune enfant*

**22131.** – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** les termes de sa question n° 20394 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Prestation d'accueil du jeune enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Alors que, conformément à l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, l'âge limite de versement des aides relatives à la prestation d'accueil du jeune enfant est fixé aux trois ans de l'enfant, le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant peut, par dérogation, être versé à taux réduit pour la garde d'un enfant jusqu'à ses six ans (IV de l'article L. 531-5 du même code). Le complément de libre choix du mode de garde est composé de deux parties indissociables. D'une part, les organismes débiteurs de prestations familiales remboursent une partie de la rémunération de l'assistant maternel par un montant qui varie selon l'âge de l'enfant, les ressources des parents et la composition de la famille. Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge des parents. D'autre part, les organismes débiteurs de prestations familiales prennent en charge, à la place des parents, l'intégralité des cotisations sociales liées à l'emploi d'un assistant maternel agréé. En outre, les parents employant directement un assistant maternel agréé bénéficient d'une aide aux démarches administratives grâce au centre national Pajemploi et à son site internet ([www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)) qui permet aux familles de formaliser leur demande de droits, de bénéficier d'un modèle de contrat de travail, de vérifier la validité de l'agrément de l'assistant maternel employé, de déclarer chaque mois la rémunération de

l'assistant maternel et de lui faire parvenir son bulletin de salaire. A partir des six ans de l'enfant, le versement du complément de libre choix du mode de garde prend fin. Cependant, le centre national Pajemploi continue à calculer le montant des cotisations sociales dont la famille doit s'acquitter et à fournir l'attestation fiscale permettant aux parents, y compris au-delà des six ans de l'enfant, de bénéficier de réductions d'impôts sur les dépenses engagées pour frais de garde de l'enfant au domicile, après déduction des aides versées, le cas échéant, par l'employeur ou le comité d'entreprise. S'agissant de l'information des familles, des outils de simulations sur le site internet de Pajemploi permettent de calculer les montants de cotisations sociales dont ils devront s'acquitter après les six ans de leur enfant, afin d'anticiper la nouvelle charge à venir. En outre, les organismes débiteurs de prestations familiales et le centre national Pajemploi communiquent via l'envoi de courriers, sur les règles relatives aux conditions d'éligibilité du complément de libre choix du mode de garde afin que les familles puissent anticiper un changement de leurs droits.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

### *Dématérialisation des déclarations des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés*

**13071.** – 18 septembre 2014. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de la dématérialisation des déclarations des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Depuis le 30 octobre 2012, toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent télédéclarer cet impôt et télétransmettre la liasse fiscale associée. Jusqu'à présent, cette démarche était gratuite. Or, dorénavant, tous ces documents doivent être télétransmis via un portail télédéclaratif payant, dont le coût varie selon les sociétés varie entre 100 euros et 1 000 euros. Pour toutes les entreprises, il s'agit d'un impôt supplémentaire. Pour celles-ci, il est difficile de comprendre pourquoi l'administration passe par des intermédiaires rendant cette opération payante. Si la simplification administrative doit passer par la dématérialisation, il lui demande la raison pour laquelle les entreprises en payent le coût. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

*Réponse.* – La loi de finances rectificative pour 2011 a prévu l'extension progressive de l'obligation du recours aux téléprocédures pour la déclaration et le paiement des impôts des entreprises. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ont l'obligation de télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA et taxes annexes associées, ainsi que leurs demandes de remboursement de crédit de TVA. Depuis les échéances de mai 2015, ces mêmes entreprises ont aussi l'obligation de transmettre de manière dématérialisée leurs déclarations de résultats et annexes associées ainsi que leurs déclarations n° 1330-CVAE. Il est également rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ont l'obligation de télérégler cet impôt. Il est précisé que les téléprocédures en ligne sont accessibles gratuitement à partir de tout poste doté d'une connexion à internet, au moyen du mode dit « EFI » (échange de formulaire informatisé). Sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), l'utilisateur peut créer son espace professionnel pour adhérer à ces services permettant de déclarer et payer la plupart des impôts professionnels (TVA, IS, TS, CVAE, CFE...). Ce service a été étendu en 2014 à la déclaration de résultats des entrepreneurs individuels et des sociétés relevant des catégories de revenus imposables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et à l'IS dans le cadre du régime simplifié d'imposition (RSI) et, en avril 2015, à celle des entreprises imposées sur les bénéfices non commerciaux (BNC). Le recours à un tiers pour accomplir ses obligations déclaratives et de paiement n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, les services en charge des téléprocédures au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont été mobilisés, comme pour les précédents abaissements de seuil de recours obligatoire aux téléprocédures, afin d'accompagner les usagers dans leurs nouvelles démarches fiscales, notamment les très petites entreprises éprouvant des difficultés face à ces nouveaux modes de transmission ou ne disposant pas de matériel informatique.

### *Paiement de la taxe à l'essieu*

**21734.** – 12 mai 2016. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le changement au 1<sup>er</sup> juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à douze tonnes. En effet, il apparaît d'une part que le régime de paiement (d'avance) ne sera plus trimestriel mais semestriel, et d'autre part que, le régime de paiement journalier est supprimé. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime

journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). Or, il est important de signaler que la TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage (il s'agit donc d'une forme de redevance à l'utilisation) et que son fait générateur est la circulation sur la voie publique ! Dès lors, exiger d'un particulier qui possède un poids lourds pour son propre usage, comme par exemple un collectionneur détenant un porte-engins pour transporter son véhicule de collection jusqu'à une manifestation, de payer une taxe forfaitaire n'ayant rien à voir avec la réalité est contraire à son principe même. Chaque particulier ne s'adonnant pas au transport de marchandises à des fins commerciales doit pouvoir payer en fonction de l'utilisation réelle qu'il fait de la route. À défaut, il y a une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination envers les particuliers qui ne pourront plus utiliser de poids lourds pour leur usage personnel. En effet, nombre de personnes physiques ou d'associations utilisent le régime « journalier » pour leur véhicule poids lourds de collection ou bien pour leur porte-engins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle. La suppression du tarif journalier (entre 3 et 7 € suivant le véhicule) est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. Le nouveau barème semestriel devrait coûter de 140 à 470 € payables d'avance (même pour un seul voyage pendant les six mois). Aussi, il lui demande s'il envisage, d'une part, de modifier l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970, en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou bien si le régime de paiement journalier pourrait être maintenu pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels.

*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) est liquidée et payée sur un rythme semestriel, au lieu du rythme trimestriel actuel, ce qui permet d'alléger les formalités déclaratives de ses redevables. Le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujéti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier ». Par conséquent, un redevable peut solliciter un report sur le semestre suivant, une admission en décharge ou un remboursement de sommes dues pour un (ou plusieurs) mois où un véhicule assujéti ne circule pas sur la voie publique. Le service des douanes traite ces demandes sur la base des pièces justificatives produites par le redevable. En outre, concernant la fin du régime journalier, et afin de laisser un délai d'adaptation aux redevables, une période de transition de six mois est prévue. Les véhicules actuellement déclarés au régime journalier seront automatiquement considérés comme en « arrêt temporaire » au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les propriétaires de ces véhicules, anciennement au régime journalier, devront les déclarer au régime semestriel. En tout état de cause, il ne sera plus possible d'acheter des cartes de circulation prépayées (TVR2) après le 30 juin 2016. La douane accorde un délai de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, pour la régularisation des véhicules actuellement déclarés au régime journalier. Pendant ce délai, les cartes prépayées achetées durant le 1<sup>er</sup> semestre resteront valables jusqu'à la fin de leur validité (à titre d'exemple, une carte prépayée achetée en mai 2016, pourra être utilisée jusqu'au mois de novembre 2016). Concernant les exonérations, la liste des véhicules exonérés figure désormais dans le nouvel article 284 *bis* B, créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 73 (V). Il n'est pas prévu d'y ajouter les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection, ni de permettre le maintien du régime de paiement journalier pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels. Enfin, une réflexion est actuellement menée par la direction générale des douanes et droits indirects sur la dématérialisation des formalités administratives liées à la TSVR, en vue d'une simplification pour les redevables.

## INTÉRIEUR

### *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes*

**21111.** – 7 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, faisant suite au redécoupage des intercommunalités, certaines d'entre-elles vont fusionner. Le nombre de délégués de chaque commune dans la nouvelle intercommunalité peut alors être modifié. Dans le cas d'une commune de plus de mille habitants, il souhaite savoir comment les délégués sont désignés dans les deux cas suivants. Il lui demande, d'une part, dans le cas où le nombre de délégués de la commune passe de trois à six, comment les délégués supplémentaires sont désignés, s'il faut un vote du conseil municipal et comment la règle de parité s'applique. Il lui demande, d'autre part, dans le cas où le nombre de délégués de la commune passe de six à trois,

les six délégués existants étant juridiquement sur un pied d'égalité, quel est le fondement juridique de la désignation de ceux qui disparaissent, et si, à défaut, il peut y avoir une désignation par le conseil municipal de trois nouveaux délégués, indépendamment de ceux qui siégeaient auparavant.

### *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes*

22477. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21111 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux sont fixées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions sont conçues pour assurer autant que possible la prise en compte des résultats du dernier renouvellement général des conseils municipaux. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque dans le cadre d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur à ceux que détenait la commune à l'issue du précédent renouvellement général du conseil municipal, le *b* du 1° de l'article L. 5211-6-2 précité prévoit que les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat et que les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Lorsque les sièges attribués à la commune sont, en revanche, en nombre inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, le *c* du 1° de l'article précité prévoit expressément que les membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes des candidats doivent donc être établies uniquement parmi les conseillers communautaires sortants, indépendamment des listes constituées pour le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

## JUSTICE

### *Lutte contre la cybercriminalité*

17254. – 9 juillet 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la cybercriminalité organisée à partir de l'étranger. En février 2015, des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire de la région rennaise ont subi des menaces par l'intermédiaire d'un site internet intitulé « vengeance ». Celui-ci diffusait des noms, adresses, numéros de téléphone de surveillants pénitentiaires, photos, et parfois même celles des familles et enfants avec leurs prénoms et leurs âges. Ces informations ont été recueillies par l'intermédiaire des réseaux sociaux et certaines photos ont été prises dans la rue. Les syndicats ont saisi la Direction générale de police nationale (DGPN) et la Chancellerie à Paris. Une enquête a été ouverte par le parquet de Rennes pour « accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données » et « menaces ». La police judiciaire de Rennes et l'Office central de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) mènent les investigations et une garde à vue a eu lieu. Ce blog a été fermé en mars 2015, mais il vient d'être à nouveau accessible au public. Hébergé aux Pays-Bas, les autorités françaises ont effectué un second signalement le 2 juillet aux autorités néerlandaises. Seulement, l'autorisation de la fermeture d'un site basé à l'étranger peut être longue et compliquée notamment sur le plan juridique. Afin de protéger l'intégrité et la sécurité des personnes, il lui demande quels moyens elle souhaite mettre en œuvre pour faciliter toute coopération judiciaire rapide et efficace, pour faire fermer des sites internet malveillants, hébergés à l'étranger.

### *Lutte contre la cybercriminalité*

22781. – 14 juillet 2016. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17254 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Lutte contre la cybercriminalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Réponse.* – Le cyberspace pose des difficultés pratiques et juridiques uniques dont le gouvernement a pleinement conscience, notamment avec la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014. Pour mémoire, il existe plusieurs modalités d'action contre le contenu dommageable d'un service de communication au public en ligne : retrait du contenu dommageable par l'hébergeur (ex : contenu offensant sur Facebook, Twitter, Youtube...); fermeture du site (ou assimilé tel un blog...) par l'hébergeur ; blocage d'accès au site des fournisseurs d'accès Internet français et enfin mesure de déréférencement avec la coopération des moteurs de recherche Internet français. Ces techniques sont complémentaires, et leur mise en œuvre revient à l'autorité administrative dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie et l'apologie du terrorisme (art. 6-1 LCEN). En dehors de ce champ d'application restreint, l'autorité judiciaire a le monopole d'intervention pour prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne (art. 6-I-8 LCEN). Une procédure spécifique de référé judiciaire a été également instituée en matière d'apologie du terrorisme sur saisine du ministère public (art. 706-23 CPP). Si l'hébergeur est à l'étranger, les mesures de demandes de retrait peuvent se révéler inefficaces et les demandes de fermeture dépendantes des contraintes inhérentes à la coopération judiciaire internationale. Dans le cadre de l'Union européenne ou de la Convention dite de Budapest (Conseil de l'Europe, mais également ratifié par les Etats-Unis), la France est particulièrement active dans la recherche de solutions d'amélioration de ces coopérations. Restent alors possibles les mesures de blocage par le fournisseur d'accès Internet français, notamment par voie de requête pouvant être rendu non contradictoirement (sous condition des articles 493 et 812 du code de procédure civile), et les mesures de déréférencement. Si cette dernière option n'est pas expressément prévue par la LCEN au plan judiciaire, elle est désormais reconnue par une jurisprudence récente (TGI de Paris, ordonnance de référé du 19 décembre 2014, Marie-France M. /Google France et Google Inc), s'appuyant sur celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, 13 mai 2014 Google Spain SL, Google Inc. / (AEPD), Mario Costeja G.) qui consacre un droit pour tout ressortissant européen au déréférencement d'un contenu liée à sa vie privée, c'est-à-dire l'effacement des liens pointant vers des pages internet sur lesquelles son nom ou des informations le concernant sont présentes, sans pour autant que ces informations soient effacées du site source. De manière générale, le suivi de l'effectivité de ces mesures est effectué à l'occasion des réunions du Groupe de contact permanent, présidé par le préfet chargé de la lutte contre les cybermenaces, auxquelles participent des représentants des sociétés de l'Internet ainsi que la mission de lutte contre la corruption et la cybercriminalité du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces).

3625

### *Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à l'autorité parentale*

**17380.** – 23 juillet 2015. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant (Sénat, n° 664 (2013-2014) ) qui tarde à être inscrite à l'ordre du jour de la Haute Assemblée bien qu'elle ait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale il y a plus d'un an. Lassés, des pères de famille, qui réclament le droit de voir davantage leurs enfants en cas de divorce, manifestaient il y a quelques semaines devant le Sénat pour une meilleure égalité dans les droits de visite, de garde et d'accueil de leurs enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel calendrier elle sera inscrite par le Gouvernement, dans les semaines gouvernementales, à l'ordre du jour du Sénat. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – S'inspirant de certaines pistes dégagées par le groupe de travail sur la coparentalité mis en place par la Chancellerie avec la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sous le précédent gouvernement, la proposition de loi n° 1856 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 27 juin 2014, vise notamment à renforcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale, à favoriser la médiation pour résoudre les conflits familiaux et à mieux prendre en compte la parole de l'enfant. Le Gouvernement, qui accorde une attention particulière à la promotion de la coparentalité poursuit sa réflexion sur ces sujets à la lumière des débats parlementaires qui ont eu lieu sur cette proposition de loi dont l'initiative revient au Parlement.

### *Suivi des enfants maltraités*

**17808.** – 17 septembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fonctionnement inefficace des institutions dans l'affaire du petit Bastien. Depuis 2009, des faits de maltraitance sur Bastien ont été dénoncés à plusieurs reprises : trois signalements de mineur en danger, le dernier datant du 9 juillet 2011, et neuf informations préoccupantes, entre décembre 2009 et octobre 2011, ont été effectués. Malgré un suivi régulier des travailleurs sociaux, la situation de danger n'a pas été clairement identifiée et

cet enfant n'a pas été protégé. Les pouvoirs publics ont conscience des manquements et un cadre structuré et bien pensé existe en France pour lutter contre la maltraitance, mais il est insuffisant. L'histoire de Bastien en est la tragique illustration. Il est urgent de faire évoluer certaines pratiques. C'est pourquoi il lui demande si elle compte se rapprocher de l'association l'Enfant bleu, fidèle à sa mission auprès de l'enfance maltraitée, partie civile dans cette affaire, qui préconise des propositions concrètes et intelligentes : la possibilité d'opérer un travail pluridisciplinaire (psychologue, juriste, assistant social, éducateur) pour une meilleure analyse des cas et des situations, la création d'un droit d'ingérence dans les familles, le renforcement des enquêtes qui suivent le dépôt d'une information préoccupante, l'organisation de l'éloignement du mineur en danger du parent agresseur et bien sûr la formation des professionnels de la protection de l'enfance. Il la remercie de sa réponse.

### *Suivi des enfants maltraités*

**20204.** – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17808 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Suivi des enfants maltraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En tant que coordonnateur du dispositif de protection de l'enfance, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a suivi avec beaucoup d'attention cette situation, et toutes celles qui ont pu mettre en évidence les dysfonctionnements auxquels se heurte notre système de protection de l'enfance. De nombreux rapports, publiés ces dernières années, s'accordent sur l'efficacité du dispositif français de protection de l'enfance qui découle directement de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, tout en mettant en évidence des dysfonctionnements auxquels il apparaît nécessaire de remédier. Le rapport des sénatrices Dini-Meunier de 2014, dont s'est largement inspiré la loi sur la protection de l'enfant du 14 mars 2016, évoque notamment de « fortes disparités territoriales » quant au déploiement de la loi du 5 mars 2007, mais aussi « l'absence de pilotage national, l'insuffisance de la formation des professionnels concernés, le manque de coopération entre les secteurs d'intervention, le retard dans le développement de la prévention, ou encore la prévalence du maintien du lien familial biologique à tout prix dans les pratiques professionnelles ». Plusieurs associations comme l'Enfant bleu, militent contre la maltraitance des enfants et ont contribué à faire la lumière sur ces dysfonctionnements, avec beaucoup d'autres acteurs et notamment les acteurs publics incontournables dans ce champ : le groupement d'intérêt public (GIP) Enfance en danger, le Défenseur des droits et auparavant la Défenseure des enfants. Ils ont préconisé notamment de développer la pluridisciplinarité dans la prise en charge des enfants en situation de maltraitance, d'améliorer la formation des professionnels, d'organiser l'éloignement du mineur de l'agresseur, ou encore de renforcer les enquêtes ou évaluations suivant le dépôt d'une information préoccupante. La loi sur la protection de l'enfant du 14 mars 2016 part de ces divers constats, mais aussi des enjeux actuels de la protection de l'enfance (stabilité et continuité des parcours), pour améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, en adaptant le statut de l'enfant sur le long terme, et en sécurisant son parcours. S'inspirant dans sa philosophie, du système québécois de protection de l'enfance, elle défend l'idée que le maintien de liens avec les parents ne doit pas être systématiquement favorisé au détriment de l'intérêt de l'enfant, et place au cœur du dispositif cet intérêt. Face au constat d'un manque d'articulation entre les divers secteurs d'intervention, elle appelle à une meilleure coopération entre les acteurs, et défend notamment le renforcement de la pluridisciplinarité dans la prise en charge des enfants confiés. C'est ainsi que l'article 26 de la loi, met en place au sein du département une commission pluridisciplinaire et pluri institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Dans le même sens, l'article 9 encadre davantage l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante : elle doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Dans un souci de respect des besoins fondamentaux de l'enfant, et notamment de stabilité de vie, la loi prévoit également d'étendre aux mesures de protection classiques, des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à l'adoption ou à la déclaration judiciaire d'abandon, au service de la cohérence et de la continuité des parcours des enfants. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité de mieux former les professionnels de la protection de l'enfance et complète l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux missions de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance qui est chargé de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels de la protection de l'enfance dans le département.

*Personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation*

**20729.** – 24 mars 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le mouvement social en cours chez les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ces derniers suivent les 67 000 personnes détenues et les plus de 180 000 personnes concernées par une peine exécutée dans la communauté (contrainte pénale, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur etc.). Ces personnels exercent leur travail dans des conditions difficiles (surcharge de travail, attributions de nouvelles missions dans le cadre de la prévention contre la radicalisation). Ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action. Ils estiment également que cette méconnaissance se répercute sur leur condition statutaire. Depuis le 5 février 2016, à la suite d'un appel intersyndical des trois organisations représentatives, l'ensemble des personnels des SPIP se réunissent massivement en assemblée générale. Ils revendiquent l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation, ce qui comprend les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la suppression de la pré-affectation dès la prochaine promotion de CPIP, l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014, une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés, ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017. Il lui demande ce qu'il compte faire face à ces demandes.

*Situation des personnels des services d'insertion et de probation*

**20961.** – 31 mars 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels des services d'insertion et de probation. Il constate que ces personnels pénitentiaires d'insertion et de probation relevant du ministère de la justice se voient confier de nombreuses tâches dans le suivi et l'accompagnement des personnes placées sous main de justice. Comme les autres personnels de l'administration pénitentiaire, ils ont vu leurs conditions de travail se dégrader et la priorité – justifiée – accordée à la lutte contre le terrorisme aurait même aggravé cette situation en concentrant les efforts financiers et humains sur le seul volet de la détention. Il semble pourtant important de pouvoir suivre de manière efficace l'exécution des peines et la nécessaire réinsertion des personnes condamnées, dans l'intérêt de la société. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte améliorer la situation professionnelle des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, en particulier en termes de statut, de régime indemnitaire et d'effectifs.

*Situation des personnels d'insertion et de probation*

**21539.** – 5 mai 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les revendications des personnels d'insertion et de probation. Ces 3 000 agents suivent 250 000 personnes détenues ou en milieu ouvert, avec en moyenne un conseiller pour 120 personnes, évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles et leur charge de travail ne cesse d'augmenter à cause de l'explosion des mesures judiciaires. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation partagent l'ambition d'une politique de l'exécution des peines respectueuse des droits humains. Leur professionnalisme et leurs compétences sont réels et reconnus, mais la filière insertion et probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action. Elle souhaiterait l'ouverture de négociations statutaires pour la filière insertion et probation, CPIP et DPIP, une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la suppression de la pré-affectation dès la prochaine promotion de CPIP, l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant la note de la direction de l'administration pénitentiaire de l'automne 2014, quant à la prise en compte de la prime de sujétions spéciales (PSS) dans le calcul de la pension de retraite et enfin un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le plan de loi de finances pour 2017. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications de ces personnels.

*Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation*

**21777.** – 12 mai 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créé par le décret n° 99-

276 du 13 avril 1999, le SPIP intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé. Sa mission essentielle est la prévention de la récidive à travers l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la réinsertion des personnes placées sous main de justice, ainsi que le suivi et le contrôle de leurs obligations. Aujourd'hui, ce sont 3 000 agents qui suivent près de 250 000 personnes détenues ou en milieu ouvert. Ils exercent leur profession dans des conditions particulièrement difficiles, d'autant plus qu'ils ont dû répondre, ces dernières années, à des besoins nouveaux. Ces personnels estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Ce faisant, les trois organisations représentatives du SPIP demandent l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation - conseiller pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP) - directeur pénitentiaire d'insertion et probation (DPIP) ; une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation dès la prochaine promotion de CPIP (a priori, actée en avril 2016) ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014, pour le calcul de leur retraite ; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation et ainsi améliorer leur situation.

### *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation*

**21815.** - 19 mai 2016. - **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ces personnels ont pour missions de « participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Ils connaissent aujourd'hui des conditions de travail particulièrement difficiles et ont dû répondre ces dernières années à des besoins nouveaux. Ils estiment également que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action, qui se répercute sur leur condition statutaire. Les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation ; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014 ; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ; ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces différentes demandes.

### *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation*

**22496.** - 30 juin 2016. - **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation et les conditions de travail des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation. La profession est en effet mobilisée depuis plusieurs mois pour dénoncer le manque de moyens et d'effectifs, face à des missions qui s'accroissent. Le rôle de ces personnels est essentiel pour notamment accompagner dans tous les domaines les personnes détenues, les sortants de prison ou celles exécutant une mesure restrictive de liberté suivies à l'extérieur, et prévenir la récidive. Mais aujourd'hui, il leur est difficile d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions, que cela soit en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour comparaison, alors qu'en France un conseiller suit environ 130 personnes, la moyenne européenne se situe entre 40-60 personnes, entre 30 et 40 en Allemagne, et 25 en Suède. Il semble à ce titre que le plan triennal de 1000 places supplémentaires proposé par le Gouvernement soit largement insuffisant face à l'ampleur des besoins. Par ailleurs, la pré-affectation de stagiaires ne saurait être une solution durable : les titulaires ne peuvent être remplacés par des stagiaires qui se trouvent bien souvent prématurément face à des responsabilités qui ne devraient pas leur incomber. Ces personnels demandent également une revalorisation de leur profession, à l'instar de celle obtenue récemment par les autres corps de l'administration pénitentiaire. Il paraît difficilement compréhensible que ces personnels soient les seuls à ne pas avoir bénéficié de cette revalorisation. Celle-ci est d'autant plus justifiée que cette filière est très largement féminisée et que les inégalités professionnelles sont donc importantes. Elle lui demande par quels moyens humains et matériels il entend renforcer ces services, ce qui passe notamment, selon elle, par un véritable plan de recrutement immédiat et



pluriannuel. Elle lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour permettre une évolution statutaire et indemnitaire de la filière insertion et probation. Il en va de l'avenir de cette profession, chaînon essentiel de notre système judiciaire, et de la qualité du suivi des personnes suivies.

### *Revendications des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

**22550.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement national en cours chez les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). En effet, depuis le 5 février 2016, à la suite d'un appel intersyndical des trois organisations représentatives, l'ensemble des personnels des SPIP se réunissent massivement pour exprimer leur mécontentement. Ils revendiquent notamment l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation, une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire, la suppression de la pré-affectation pour la prochaine promotion de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, l'égalité de traitement des assistantes de service social pour le calcul de la pension à la retraite, un réel budget dédié aux SPIP ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètement envisagées par le Gouvernement pour répondre enfin aux demandes des SPIP qui ne souhaitent que mener à bien et dans des conditions décentes les tâches multiples qui leur sont confiées et ce d'autant plus depuis la mise en place de l'état d'urgence.

### *Revalorisation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire*

**22650.** – 7 juillet 2016. – **M. Marc Daunis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Ces personnels, par les missions cruciales qui leur sont confiées, se sentent aujourd'hui délaissés. Aussi, ils souhaiteraient une revalorisation de leur statut et de leur régime indemnitaire. Ils souhaiteraient notamment une augmentation de la prime de sujétion spéciale pour l'ensemble de la filière, afin de rejoindre les conditions des autres personnels pénitentiaires, mais également accéder à la catégorie A de l'administration à laquelle ils peuvent prétendre au vu des nombreuses tâches exécutées. Enfin, les conditions de travail de ces personnels se dégradant, un renforcement des équipes de ressources humaines pourrait être envisagé afin de permettre à cette filière d'exercer dans les meilleures conditions possibles ces missions de sécurité publique. Aussi souhaite-t-il lui demander d'étudier la possibilité d'ouvrir des négociations avec la filière pour engager une revalorisation du statut et du régime indemnitaire de ces personnels.

*Réponse.* – Le 22 juillet dernier, les organisations composant une intersyndicale (CGT-Insertion, SNEPAP-FSU, CFDT Interco) ainsi que l'UFAP-UNSa Justice ont signé avec le Garde des Sceaux un relevé de conclusions qui vient mettre un terme à leur mouvement social et apporte des réponses aux 5 revendications majeures portées par la filière. 1) La suppression de la préaffectation a été confirmée et les détails de son organisation ont été détaillés. Tout sera mis en œuvre pour l'accomplissement de cette décision qui souligne l'importance de la formation des personnels et l'attachement à son accomplissement dans les meilleures conditions possibles. 2) Concernant les évolutions statutaires obtenues, elles me paraissent absolument déterminantes : -les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) passeront de la catégorie B à la catégorie A à l'horizon 2018 en se greffant à la réforme de la filière sociale sans pour autant être fondue dans cette dernière. -A cet égard, le principe de la surindiciation est conservé, témoignage absolu de cette spécificité -pour les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), une avancée statutaire et symbolique tout à fait déterminante a été obtenue puisqu'ils bénéficieront d'une grille spécifique avec une surindiciation sur certains échelons afin de conserver l'écart existant avec les CPIP, un grade à accès fonctionnel et l'accès à la hors échelle B pour certains emplois à forte responsabilité. Un protocole, dont les modalités seront discutées dès septembre, formalisera cette démarche. 3) Concernant le volet indemnitaire, l'IFO et de l'IFPIP seront revalorisés, respectivement de 40 et 70% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. 4) Quant à la question de la retraite des personnels de la filière insertion et probation anciens assistants de service social (ASS), des dérogations ont déjà été octroyées. Dans la continuité, un dispositif concerté avec le service des retraites de l'Etat sera présenté d'ici la fin de l'année. 5) Enfin, 100 recrutements supplémentaires pour l'année 2017 viendront s'ajouter à la base des 100 déjà octroyés pour parvenir aux 1000 emplois décidés en 2013. Au final, de 2013 à 2018, la filière aura recruté 1100 personnes, ce qui est absolument considérable. Dans le même temps, les efforts budgétaires consentis sur la période 2014-2017 sont eux aussi conséquents et méritent d'être rappelés -le budget de fonctionnement aura cru de 31% -et le budget total de 104% si l'on intègre les sommes versées dans le cadre des PLAT 1 et 2. Il revient désormais aux discussions budgétaires pour 2017 de confirmer les choix opérés par le Gouvernement.



## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Baisse dramatique de l'emploi à domicile*

**11864.** – 29 mai 2014. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social** sur la baisse dramatique de l'emploi à domicile. En effet, depuis quelques mois, le secteur de l'emploi à domicile enregistre une diminution historique. Le nombre d'heures déclarées est aussi en recul de 6,1 % en 2013. En cause, la baisse du pouvoir d'achat d'une part, mais aussi et surtout les arbitrages de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui ont supprimé l'abattement fiscal de 15 points pour les particuliers employeurs et les déclarations au forfait et qui ont plafonné les niches fiscales. Ce sont donc près de 80 000 emplois qui ont été détruits. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris conscience de cette réalité et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser l'emploi à domicile. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.**

*Baisse dramatique de l'emploi à domicile*

**13382.** – 16 octobre 2014. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 11864 posée le 29/05/2014 sous le titre : "Baisse dramatique de l'emploi à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.**

*Réponse.* – La baisse du nombre d'heures déclarées dans le secteur du service à la personne, qui a été constatée dès le début de la crise économique en 2009, n'est pas nécessairement corrélée à l'essor de pratiques illégales ni aux évolutions législatives, notamment à la suppression de l'abattement de 15 points en loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2011 et de l'assiette forfaitaire en LFSS pour 2013. La décomposition des effets liés à la crise économique et ceux des évolutions réglementaires est complexe. Les données de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) montrent ainsi que pour la période allant de 2008 à 2012, les services à la personne ont mieux résisté que les autres secteurs face à la crise, puisque la part des services à la personne dans l'emploi total a eu en réalité tendance à croître. En outre, il convient de souligner que les données d'emploi généralement mises en avant ne reposent que sur une vision parcellaire du secteur des services à la personne, s'appuyant le plus souvent sur des données de l'ACOSS qui ne présentent qu'un suivi de l'emploi direct alors même que l'emploi indirect constitue un pan majeur et dynamique de l'activité du secteur. Ainsi, comme la Cour des comptes l'a souligné dans son rapport de juillet 2014 consacré aux services à la personne, c'est principalement l'évolution du revenu disponible des ménages et la maturité atteinte par ce secteur à la fin des années 2000 qui expliquent les évolutions observées. En outre, le recul de l'emploi direct par des particuliers employeurs, mode jusqu'alors prédominant du secteur, s'explique pour partie par la progression de l'emploi prestataire qui ne cesse d'augmenter : le recours à l'emploi prestataire représente ainsi 41 % de l'activité totale du secteur en 2013 contre seulement 19 % en 2002. En 2014, le Gouvernement a souhaité privilégier un doublement de la déduction forfaitaire ciblé pour les besoins de garde des enfants entre 6 et 13 ans révolus, en la faisant ainsi passer à 1,50 € par heure effectuée, contre 0,75 € auparavant. Enfin, en loi de finances rectificatives pour 2015, le Gouvernement a décidé de faire un effort supplémentaire en direction des particuliers employeurs en portant la déduction forfaitaire à 2 € par heure. Cette dernière étape accentue encore les efforts consacrés au secteur portés à 6,4 Mds toutes aides confondues, y compris fiscales, dont près de 400 millions d'euros pour le dispositif de déduction forfaitaire à 2 €. Au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC), les derniers résultats de l'ACOSS sont d'ailleurs encourageants : au premier trimestre 2016, la masse salariale nette de l'emploi à domicile augmente de 1,0%. Ce rebond résulte des hausses conjointes de 0,5% du taux de salaire horaire et du volume horaire déclaré qui n'avait pas augmenté depuis le premier trimestre 2012. Le rebond de la masse salariale de l'emploi à domicile est particulièrement prononcé sur le champ de la garde d'enfant (+ 2,2% ce trimestre) ; il confirme la reprise entamée depuis mi 2015 (respectivement + 0,1% et 0,5% aux troisième et quatrième trimestres 2015). Cette évolution résulte notamment de la hausse marquée du volume horaire déclaré (+ 1,7%). La masse salariale de l'emploi à domicile hors garde d'enfant augmente quant à elle de 0,8%, soutenue par les hausses du taux de salaire horaire (+0,5%) et du nombre d'heures déclarées (+ 0,3%). Les particuliers employeurs bénéficient désormais d'une déduction égale à 20 % du salaire versé, soit un niveau plus élevé que les dispositifs d'exonération qui ont existé par le passé, qui s'ajoute à la réduction et au crédit d'impôt de 50 % des dépenses engagées. Au final, l'ensemble de ces dispositifs permet directement ou indirectement de prendre en charge la majeure partie des cotisations au niveau de SMIC.